UNIVERSITE DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

LE CLERGÉ

ET LA

CONVOCATION AUX ETATS GÉNÉRAUX DE 1789

DANS LA

SENÉCHAUSSÉE PRINCIPALE DE PÉRIGORD

THESE POUR LE DOCTORAT

PAR

Lucien AMPOULANGE

AVOCAT

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

MAIRE DE SAINT-ANDRÉ-ALLAS (DORDOGNE)

MONTPELLIER

IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE

Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1912

LE CLERGÉ

ET LA

CONVOCATION AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

DANS LA

SÉNÉCHAUSSÉE PRINCIPALE DE PÉRIGORD

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

LE CLERGÉ

ET LA

CONVOCATION AUX ETATS GÉNÉRAUX DE 1789

DANS LA

SENÉCHAUSSÉE PRINCIPALE DE PÉRIGORD

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

Lucien AMPOULANGE

AVOCAT

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

MAIRE DE SAINT-ANDRÉ-ALLAS (DORDOGNE)

ACAD. LUGD. BAT. BIBL.

MONTPELLIER

IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE

Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1912

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. Vigié, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

Brémond, Assesseur, professeur de Droit administratif.

Glaize, professeur honoraire.

Laborde, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

Charmont, professeur de Droit civil.

Chausse, professeur de Droit romain.

Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

Perreau, professeur de Procédure Civile.

Moye, professeur de Droit international public.

Rist, professeur d'Economie politique.

Barthélemy, professeur de Droit constitutionnel.

Giffard, professeur d'Histoire du Droit.

Morin, agrégé, chargé d'un cours de Droit Civil approfondi.

Bridrey, agrégé, chargé d'un cours de Droit romain.

Nogaro, agrégé, chargé d'un cours d'Économie politique.

Ricol, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

Donnedieu de Vabres, agrégé, chargé d'un cours de Procédure civile.

Rochette, secrétaire.

MEMBRES DU JURY :

MM. Giffard, *président.*
Barthélemy,
Bridrey, } *assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs

LE CLERGÉ

ET LA

CONVOCATION AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

DANS LA

SÉNÉCHAUSSÉE PRINCIPALE DE PÉRIGORD

INTRODUCTION

« Les cahiers de 89, dédaignés peut-être par la génération présente, seront interrogés dans l'avenir et respectés comme le monument historique le plus instructif, le plus honorable pour les Français. » Cette prédiction, faite sous l'Empire par un conventionnel obscur, est à peine accomplie à l'heure actuelle, nous dit M. Edme Champion (1). Aussi, la Révolution Française dans son ensemble, avec ses péripéties, avec les effets qu'elle a

---

(1) Ed. Champion. *La France d'après les cahiers de 1789.* Introduction.

produits est-elle encore très imparfaitement connue. Sans doute, de grands esprits comme Sorel, Taine, Aulard, pour ne citer que les principaux, ont écrit sur cette partie de notre histoire des études du plus haut intérêt, très complètes et puissamment documentées, « mais toutes ces synthèses ont besoin d'être complétées, éclairées, contrôlées par une série d'études partielles qui, en apportant une lumière complète sur chaque partie de l'histoire révolutionnaire, biographies, histoire locale et régionale, histoire des institutions, histoire juridique, législative, sociale et morale, histoire économique, etc., permettront de porter un jugement d'ensemble solide ». (1)

C'est en nous inspirant de ces idées que nous avons entrepris d'étudier les manifestations des tendances nouvelles relatives au Clergé à la veille de la Révolution.

Nous avons borné nos recherches à la seule province du Périgord, essayant de découvrir dans cette partie du royaume l'état d'esprit des habitants, les considérations morales, sociales, politiques et financières dont le législateur révolutionnaire a dû s'inspirer pour édifier ses actes législatifs concernant le Clergé.

C'est presque uniquement aux cahiers de doléances des paroisses et aux procès-verbaux des

---

(1) Préface de M. Gabriel Monod dans l'ouvrage de M. Labroue : *L'esprit public en Dordogne pendant la Révolution.*

assemblées que nous avons emprunté les renseignements qui nous ont paru utiles pour rédiger notre thèse.

Peut-être nous reprochera-t-on d'avoir relégué au second plan le côté juridique pour considérer presque uniquement le côté politique et historique de la question. Peut-être nous accusera-t-on d'avoir montré un peu trop de chauvinisme en traitant seulement du clergé au point de vue local en laissant presque complètement dans l'ombre le point de vue général.

A ces deux critiques, dont nous sentons parfaitement la portée, nous répondrons que le temps nous a fait défaut et surtout que des documents nous ont manqué pour traiter notre sujet à un autre point de vue qu'au point de vue local et pour lui donner le caractère vers lequel nous avait orienté M. le professeur Giffard.

Nous reconnaissons donc le caractère essentiellement local qui domine notre étude, nous ne le dénions pas et nous regrettons même que la disparition des cahiers de la Sénéchaussée de Sarlat, égarés sans doute pendant la tourmente révolutionnaire, nous ait privé de renseignements dont l'intérêt ne nous eût pas échappé.

Hâtons-nous de dire en terminant que nous avons écrit ces quelques pages sans prétention d'aucune sorte, trop heureux si le travail long, pénible et quelque peu monotone que nous nous sommes imposé pouvait être de quelque utilité à ceux qui entreprendront plus tard d'écrire une

étude plus ample, plus générale et en même temps plus complète sur les Cahiers du Périgord de 1789.

Comme M. Bussière (1), dont nous avons souvent emprunté la documentation, nous avons simplement obéi à cet avis de Montaigne : « Il nous fauldrait des Topographes qui nous feissent narration particulière des endroits où ils ont esté ; je voudrois que chacun escrivit ce qu'il scait et autant qu'il en scait. »

Nous croirions manquer à tous nos devoirs si, avant d'aborder notre sujet, nous n'adressions nos remerciements à MM. Daubige, bibliothécaire de la ville de Périgueux, Lavergne, archiviste, et Delpech, archiviste-adjoint qui, avec beaucoup d'empressement, ont facilité considérablement nos recherches.

A notre vénéré maître, M. le professeur Giffard, de la Faculté de Montpellier, qui a bien voulu diriger notre travail, nous encourager et nous aider de ses précieux conseils, nous sommes heureux d'affirmer ici l'expression la plus vive de notre respectueuse reconnaissance.

---

(1) Georges Bussière. *La Révolution en Périgord*, 3 volumes.

PREMIÈRE PARTIE

LE CLERGÉ ET LE TIERS ÉTAT

CHAPITRE PREMIER

Le Périgord en 1789. — Agriculture, Commerce, Industrie. — La convocation aux États Généraux. — Le mode d'élection. — Rédaction des cahiers. — Quelques vœux originaux. — Les cahiers des paroisses ne sont pas des copies serviles. — Rapport du Clergé avec le peuple et avec l'État.

En 1789, la province (1) de Périgord s'étendait à peu près dans les limites actuelles du département de la Dordogne, augmenté de quelques communautés au-dessus de Nontron et diminué au nord-ouest d'une partie du canton de Verteillac. Sa superficie était d'environ 556 lieues carrées (2).

---

(1) Depuis près d'un siècle, lors de la Révolution, le Périgord ne constituait plus une province, c'était une sénéchaussée principale et cependant les cahiers des paroisses continuent à le considérer comme province : nous ferons comme eux pour éviter toute confusion et nous appellerons seulement sénéchaussées les trois subdivisions de la sénéchaussée principale, les sénéchaussées secondaires de Périgueux, de Sarlat et de Bergerac.

(2) Nous avons emprunté une grande partie des renseignements contenus dans ce chapitre à l'ouvrage de M. Bussière : *La Révolution en Périgord.*

Au point de vue administratif, il était divisé en deux Elections, l'Election de Périgueux et l'Election de Sarlat, dépendant toutes deux de la Généralité de Bordeaux et divisées elles-mêmes en communautés. Son organisation judiciaire comprenait à sa base trois cents justices seigneuriales et, au degré supérieur, les trois sénéchaussées de Périgueux, de Sarlat et de Bergerac, dont deux, celles de Périgueux et de Sarlat, étaient présidiales.

Toutes ces juridictions ressortissaient au Parlement de Bordeaux (1).

Au spirituel, elle comprenait deux diocèses, le diocèse de Périgueux, qui s'étendait au nord de la Dordogne et à l'ouest de la Vezère, et le diocèse de Sarlat, au sud de la Dordogne et à l'ouest de la Vezère. Ces deux diocèses comprenaient environ six cents paroisses (2) et leurs évêques étaient sous l'autorité et la surveillance de l'archevêque de Bordeaux.

Une autre division, inspirée par la nature des lieux et qui subsiste encore de nos jours, parta-

---

(1) Il est à noter cependant que les justices seigneuriales de Guroen, de La Mothe-Montravel, La Roche-Chalais, Le Fleix, Montazeau, Penchat et Saint-Méard ressortissaient au sénéchal de Libourne, et que celles d'Angoisse, de Beaussoleil et de Saint-Priest-les Fougères ressortissaient à la sénéchaussée de Saint-Yrieix. G. Bussières, *op. cit.*, t. I, p 183.

(2) Presque partout la paroisse et la communauté se confondaient et leurs circonscriptions étaient identiques.

geait cette province en deux parties d'inégale étendue : le Périgord blanc au nord et, au sud, le Périgord noir sur le territoire actuel de l'arrondissement de Sarlat (1).

Un contemporain de la Révolution dit en parlant du Périgord : « La nature y est âpre, rabougrie, et l'habitant de cette contrée ne fait rien pour la corriger ; les animaux domestiques sont laids et difformes. Je n'en connais qu'un qui réveille leur sollicitude, c'est le compagnon de saint Antoine. Les légumes, les fruits arrivent sans soins ; point d'espaliers, point de potagers, la truffe elle-même, sans laquelle on ne parlerait pas du Périgord chez les ministres, perdrait sa saveur et son parfum exquis s'il fallait que les habitants lui donnassent des soins. » Et plus loin : « Les habitants sont presque aussi tristes que le lieu qui les vit naître : un sol ingrat exige de grands soins, et chaque habitant, même le plus aisé, ne peut s'em-

---

(1) Certains ont prétendu que l'air sombre des habitants de cette dernière contrée ne fut pas étranger à cette dénomination. Nous aimons à croire avec M. de Saint-Ours (Etudes sur le Sarladais, *Annales de la Société d'Agriculture de la Dordogne*, année 1874, p 815) que si le paysan sarladais n'a pas toujours été sans présenter quelque rudesse, « le Périgord noir dut sans doute cette épithète malsonnante à ses gorges nombreuses, étroites et profondes, presque toujours bordées de rochers abrupts ou garnies de bois vivaces et mal pourvues de voies de communications. »

pêcher de consacrer sa vie à la culture et à la surveillance de ses champs *froids,* pour me servir de l'expression locale. » (1)

Les cahiers des paroisses semblent venir corroborer les dires de Fournier-Verneuil pour faire du Périgord de 1789 un pays de misère et de désolation. La plupart des paroisses font, en effet, un tableau fort peu enchanteur de leur situation économique ; toutes se prétendent les plus pauvres du royaume : il gèle à Beauronne du Double au moins tous les deux ans ; la grêle, qui tombe très souvent à Saint-Hilaire-d'Estissac, emporte les deux tiers du revenu ; les méfaits du brouillard sont partout énormes ; quant aux rivières, au moment des pluies ou de la fonte des neiges, elles sortent de leur lit, ravagent les terres et détruisent les récoltes ». Son sol peut être mis en parallèle avec celui de la Champagne-Pouilleuse, car il est le plus pauvre et le plus inculte du royaume (2). En plus de cela, l'agriculture y manque de bras, les paysans quittent la campagne, attirés par le luxe des villes. Quant au commerce et à l'industrie, il n'en faut pas parler, le manque de débouchés et l'absence des moyens de communication les réduisent à peu près à néant. Les taxes y sont multiples et écrasantes, leur quotité augmente chaque année

---

(1) Fournier-Verneuil : *Curiosites et Indiscrétions* (p. 21 et 51). Biblioth. de Périgueux.

(2) Cahier de Lempsours.

dans des proportions effrayantes (1). En un mot, le Périgord est, dit le cahier de Ligneux « la province du royaume la plus misérable. »

Le tableau, il faut l'avouer, est loin de paraître enchanteur ; heureusement — au moins croyons-nous pouvoir l'affirmer — il manque de fidélité et d'exactitude.

On s'explique difficilement, en effet, que le Périgord, dont les Romains apprécièrent la douceur du climat et la générosité du sol au point d'y créer un grand nombre d'établissements, et qui, pendant les guerres de religion, fut glorieusement surnommé le verger des rois de France, *regis Franciæ viridiarium* (2), ait pu devenir en 1789 un pays aussi peu favorisé.

Sans doute, le paysan périgourdin supporte, comme tous les paysans de France, des charges très lourdes, il paie la taille, la capitation, l'imposition militaire, les rentes, la dîme, mais, par contre, il est libre, il est à peu près maître de ses

---

(1) D'après le cahier de La Douze, les impôts pour cette paroisse se sont élevés :

Pour les années : 1757 à 1.433 livres 3 sols 6 deniers.
— 1764 à 1.457 — 10 — 6 — —
— 1789 à 23.53 — 17 — 4 —

« Si toutes les paroisses de la généralité de Bordeaux, ajoute ce cahier, eut essuyé une augmentation à proportion de la nôtre, cela aurait dû produire une immense quantité d'argent dans les coffres du roy. »

(2) Mémoire. Versé aux débats d'un procès en 1785 par les chanoines de Périgueux. Bussière, *op. cit.*, p. 68.

actions et de son temps et, s'il vient à jeter les yeux sur ses voisins du Quercy ou du Gévaudan, il doit s'estimer relativement heureux. Peut-être n'a-t-il pas, comme l'aurait voulu Henri IV, une poule à mettre au pot tous les dimanches, mais nous hésitons à croire, comme l'affirme Donzillac, que bien souvent, il n'a pas « sa réfection de pain noir toute l'année ».

Sans doute, l'hiver de 1788-1789 a été rude, mais l'agriculture ne s'en est pas trop ressentie, et à l'époque où sont rédigés les cahiers, elle est, somme toute, florissante : la Dordogne, la Vézère, le Dropt, l'Isle, la Dronne et le Bandiat arrosent des plaines fertiles où l'on cultive le blé, le seigle, le chanvre, le maïs, qu'on appelle, suivant les lieux, le blé rouge ou le blé d'Espagne, l'avoine, l'orge et le tabac, « qui est devenu un objet de nécessité par le grand usage que le peuple en fait » (1) ; la vigne croît en abondance, elle est productive sur presque tous les coteaux ; elle a besoin, il est vrai, d'être souvent replantée, ainsi que le dit le cahier de Ligneux, mais néanmoins les vins du Bergeracois rivalisent déjà avec ceux du Bordelais, Domme possède un cru réputé, tandis que la région de Nontron expédie ses vins à Limoges, où leur entrée dans la ville est frappée, nous dit-on, de droits énormes (2).

L'élevage est très développé : la contrée pos-

(1) Cahier de Vic.
(2) Cahier de Ligneux.

sède des bœufs, des veaux, des moutons et surtout des porcs, que le paysan engraisse avec des glands, des châtaignes et principalement avec des pommes de terre, dont la semence a été naguère introduite en Périgord par les soins de Mlle Bertin, sœur du contrôleur général des Finances de Louis XV (1).

L'industrie est à ses débuts : on trouve seulement, au nord et au sud de la province, quelques forges dont les feux sont alimentés par des bois de châtaigniers, sur la vente desquels le seigneur perçoit 6 0/0 ; le cahier de Savignac-du-Bugue trouve cependant qu'il y a trop de forges, ce qui nuit, dit-il, à l'agriculture. Au Lardin, près de Saint-Lazare, on extrait de la houille, et c'est à ce même endroit que l'industrie verrière fait son apparition grâce à un noble, M. de Rastignac, qui obtient la permission de se livrer, sans déroger, aux spéculations minières (2). Enfin, depuis l'ordonnance royale du 1er août 1721, qui établit le monopole du tabac, il y a au Bugue un entrepôt de tabacs qui occupe de nombreux ouvriers (3).

Quant au commerce, il est florissant : les foires sont nombreuses, elles sont même trop nombreuses, au dire des habitants de Savignac-du-Bugue, qui se plaignent de leur multiplicité ; les marchés

---

(1) Bussière, *op. cit.*, p. 130.
(2) Bussière, *op. cit.*, p. 136.
(3) Dessales. — Histoire du Bugue. Bibliothèque de Périgueux.

sont bien approvisionnés. On exporte en quantité le vin, les châtaignes et les porcs gras ; de nombreux marchands sont installés dans les villes et Bergerac sert depuis longtemps d'intermédiaire entre Bordeaux d'une part, l'Auvergne et la région lyonnaise d'autre part (1).

Comme voies de communication, le Périgord possédait, en plus de la Vezère et de l'Isle, que de récents travaux avaient rendues navigables (2), une grande communication postale, la route de Limoges à Bordeaux, par la Coquille, Thiviers, Périgueux, Grignols, Mussidan, Montpont, Saint-Médard, Les Chapelles et Libourne (3), route que Vergnaud, après l'avoir parcourue, comparait, nous dit M. Bussière, aux chemins de l'enfer. Il a avait aussi deux autres routes moins importantes, l'une partant de Périgueux, passant à Brantome, à Mareuil et allant rejoindre près d'Angoulême la route de Paris à Saint-Jean-de-Luz, l'autre rejoignant Grignols à Bergerac. Enfin, sur le réseau officiel figuraient quatre autres chemins, celui de Sarlat à Bergerac, de Sainte-Foy à Berge-

---

(1) Une grande partie de ces renseignements sont empruntés à un article de M. Dujarric : Une page inédite de l'Histoire du Périgord, dans les *Annales de la Société d'Agriculture au Périgord*, année 1874, p. 467.

(2) Mémoire de l'Intendant de Guienne Bazin de Bezons en 1698, cité par M. Bussière, *op. cit.*, p. 71.

(3) Liste générale des Postes de France pour l'année 1776, citée par M. Bussière, *La Révolution en Périgord*, première partie, p. 105,

rac, de Ribérac à Aubeterre et d'Angoulême à Nontron. Les quelques autres rares chemins qui existaient étaient mal entretenus et la plupart du temps impraticables.

Le tableau que nous venons d'esquisser du Périgord est loin d'être séduisant et nous ne sommes pas étonné outre mesure que ses habitants, à la suite de leur compatriote, l'économiste Goyon de la Plombanie (1), se soient lamentés sur l'état de leur province et aient réclamé de nombreuses réformes. Il fallait supprimer certains impôts, diminuer la plupart des taxes, créer des voies de communication, améliorer et entretenir celles existant déjà, créer des débouchés, encourager l'agriculture, avoir raison de l'esprit routinier des paysans, développer le commerce et l'industrie, les affranchir des entraves qui s'opposaient à leur libre expansion. Toutes ces réformes s'imposaient et étaient commandées par la suite rationnelle des événements.

Mais, ces réserves faites, avait-on raison d'affirmer que le Périgord était la province la plus pauvre du royaume ? Nous sommes loin de par-

---

(1) Goyen de la Plombanie était un économiste très distingué, mais à l'esprit quelque peu chimérique ; il publia en 1762 *La France agricole et marchande*, ouvrage dans lequel il proposait, pour régénérer l'Agriculture, de creuser à travers la France un réseau de canaux sur lesquels on établirait accessoirement un service de bateaux-postes ; il proposait aussi la création d'une banque nationale, sorte de crédit foncier. Bussière, *op. cit.*, p. 95 et s.

tager cet avis. Si, dans leur presque unanimité, les cahiers de doléances du Périgord poussent des cris de détresse, c'est parce que le paysan, conscient du changement qui va se produire, cherche à apitoyer sur son sort, évidemment peu enviable et digne d'intérêt, l'attention de ceux qui vont être appelés à y porter remède, et pour atteindre plus sûrement son but, il exagère et multiplie un peu trop ouvertement les maux qu'il a à supporter.

Nos ancêtres nous paraissent cependant quelque peu excusables, à raison de leurs souffrances physiques et morales, de l'exagération que nous avons relevée dans leurs doléances et nous sommes en tous points d'accord avec les habitants de Varaignes quand, après avoir exposé leurs plaintes, ils s'expriment en ces termes, à la fin du cahier de leur paroisse : « Que ne serait-il pas à souhaiter ? Hélas ! Les idées et les désirs de l'homme sur le bonheur sont illimités, mais l'humanité accablée a souffert tant de maux depuis au moins dix siècles, qu'on ne sait pas le bien qu'il faudrait faire pour la relever et pour en faire perdre le souvenir. »

Nous venons d'esquisser rapidement le tableau économique du Périgord au moment où, par lettre datée du 24 janvier 1789, Louis XVI convoqua les Etats Généraux du royaume, qu'on n'avait pas réunis depuis 1614.

Le Sénéchal de la Sénéchaussée principale de Périgueux reçut notification de l'ordonnance royale et en envoya copie aux sénéchaux des deux sénéchaussées secondaires, Sarlat et Bergerac.

Puis, les trois sénéchaux, chacun dans leur ressort, convoquèrent, par ministère d'huissier, les membres de la noblesse et ceux du clergé à l'assemblée générale de leur ordre qui devait se tenir à Périgueux. Le Tiers-Etat fut convoqué par lettres lues au prône du dimanche par les curés des paroisses, qui avaient reçu la recommandation d'expliquer en détail aux électeurs ce qu'on demandait d'eux. Dans chaque paroisse, tous les électeurs, c'est-à-dire tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans au moins et inscrits pour une somme quelconque sur le rôle des contributions, devaient, au son des cloches, se réunir le jour fixé, soit sous le préau de l'église, soit dans l'église elle-même ; là, sous la présidence du juge du lieu, du notaire ou de tout autre officier public, ils devaient rédiger le cahier de leurs doléances et élire leurs députés à raison de deux au-dessous de deux cents feux, trois au-dessus de deux cents feux, quatre au-dessus de trois cents feux, et ainsi de suite. A Bergerac et à Périgueux, les artisans nommaient un député au-dessous de cent électeurs, deux au-dessus de cent et ainsi de suite ; les citoyens appartenant aux professions libérales nommaient des députés dans une proportion double de celle des artisans ; enfin les habitants qui n'entraient dans aucune des catégories ci-dessus nommaient deux députés au-dessous de cent électeurs et quatre au-dessus.

Les délégués ainsi nommés dans une ville se réunissaient ensuite à l'Hôtel-de-Ville et, en pré-

sence des officiers municipaux, ils rédigeaient leurs cahiers et nommaient leurs députés à l'assemblée préliminaire qui devait réunir les députés des paroisses et des villes de chaque sénéchaussée. Périgueux devait élire dix députés, Bergerac huit, et les autres villes, quatre. Dans cette assemblée préliminaire, tenue dans chaque sénéchaussée quinze jours avant l'assemblée générale des trois ordres qui devait se réunir ultérieurement à Périgueux, les délégués nommés d'après le mode que nous venons d'exposer devaient choisir le quart d'entre eux et ceux-ci, réunis à Périgueux, devaient, dans la suite, choisir définitivement les députés du Tiers-Etat du Périgord aux Etats-Généraux du Royaume.

Les cahiers de doléances rédigés dans les diverses assemblées du Tiers-Etat pèchent sans doute par l'excès que nous signalions tout à l'heure, à savoir, une tendance chez les paysans à se représenter comme étant plus malheureux qu'ils ne l'étaient en réalité. Mais à part ce détail, les électeurs font preuve, dans ces différentes rédactions, d'un esprit de raisonnement en général puissant et judicieux, de beaucoup de sagacité, et certaines des solutions qu'ils proposent d'apporter aux problèmes sociaux de l'époque montrent bien que nos ancêtres avaient le sens rassis, une connaissance approfondie des choses et des gens : les idées qu'ils ont émises sous la forme de doléances se retrouvent à la base des nombreuses réformes effectuées par la Révolution. « Ce peuple, dit le grand histo-

rien Michelet, si peu préparé, montra un instinct très sûr. Quand on l'appela à l'élection et qu'on lui apprit son droit, il se trouva qu'on n'avait rien à lui apprendre. » (1)

On a prétendu que des modèles de doléances furent envoyés aux paroisses pour guider les électeurs dans la rédaction de leurs cahiers ; on a ajouté que, bien souvent, ce furent le notaire, le juge ou le curé du lieu qui rédigèrent les plaintes de la paroisse, à la suite desquelles les rares habitants qui savaient écrire apposèrent passivement leur signature. Ces affirmations, qui nous paraissent assez loin de la vérité, ont été victorieusement réfutées (2) ; d'ailleurs, en admettant leur véracité, on devrait trouver, dans les différent cahiers, une certaine uniformité qu'on chercherait en vain ; de plus, on concevrait difficilement la raison pour laquelle les électeurs de Montrem, qui auraient dû, sans doute, posséder également un modèle, déclarent ingénûment, après avoir fait quelques réflexions intéressantes sur les impôts : « Sur tant d'autres objets dont les habitants entendent dire que s'occupent les esprits plus cultivés que les leurs ils déclarent, dans leur simplicité, n'y rien comprendre et ne pouvoir par conséquent en avoir aucune opinion ». Peut être, en certains endroits,

---

(1) Michelet. *Histoire de la Révolution*, t. I, p. 88.

(2) Voir dans la *Revue Bleue* du 22 juillet 1911 l'article de M. Ed. Champion : *Les cahiers des paroisses rurale en 1789.*

quelque officier public autoritaire et exerçant une certaine influence sur le paysan imposa ses vues à l'assemblée, mais ce fut l'exception, car l'électeur, fier de son droit, n'était nullement prêt à l'abdiquer, et si à Saint-André-du-Double, seule paroisse où il y eut un conflit, un léger désordre se produisit, ce fut précisément parce que le juge du lieu émit la prétention de faire adopter par l'assemblée un cahier de doléances qu'il avait rédigé à l'avance et que les électeurs refusèrent de signer.

Il faut bien reconnaître, néanmoins, qu'en certaines régions, des cahiers modèles, des manuels ou directoires furent envoyés aux paroisses (1), mais les électeurs ne s'en inspirèrent pas outre mesure ; ils empruntèrent leur forme et quelques idées générales sur l'économie et sur la politique. Le reste, c'est-à-dire la majeure et la plus intéressante partie de leurs doléances, constitue la propre expression de leurs sentiments, de leurs observations, de leurs aspirations et de leurs désirs. Un détail important vient encore corroborer notre opinion et montrer qu'on n'eut pas recours exclusivement aux modèles, c'est le cachet d'originalité de certains vœux : nous avons, en effet, relevé beaucoup de doléances originales et

---

(1) Les principaux de ces manuels étaient : *Les Lettres aux curés*, par Grégoire. — *Les Délibérations à prendre dans les assemblées des Baillages* par Sieyès. — *Le Catéchisme des curés auvergnats.* — *Les Doléances du Clergé du second ordre.*

même, pourrait-on dire, empreintes quelquefois d'une certaine naïveté amusante, doléances dont l'étude approfondie sortirait du cadre que nous nous sommes tracé, mais dont quelques-unes méritent néanmoins d'être citées.

C'est ainsi que Coursac demande l'établissement dans chaque paroisse « ou dans le district de trois ou quatre paroisses » d'un tribunal de conciliation, pour trancher « à l'amyable » les petites contestations, sauf à faire payer une amende au profit des pauvres à ceux « qui, par opiniâtreté ou mauvaise foy, refuseraient de se soumettre à ce tribunal ». De nombreux cahiers réclament l'établissement d'ateliers de charité, idée qui sera reprise plus tard et appliquée sans grand succès. Lamonzie-Montastruc songe à établir pour les pauvres ce qu'on appellera plus tard le domicile de secours, quand il demande à chaque paroisse de venir en aide à ses seuls indigents en leur interdisant d'aller mendier ailleurs. L'institution de l'uniformité des poids et des mesures paraît utile aux habitants de Pluviers et Lanouaille parle déjà de l'impôt sur le revenu. Saint-Cyprien déplore la cherté des vivres. Eyliac, après avoir souhaité la création d'asiles auxquels les mères confieraient les enfants nouveau-nés qu'elles ne pourraient nourrir, entrevoit la possibilité de créer une assistance médicale gratuite. Sainte-Marie-de-Chignac verrait avec plaisir qu'on accordât des pensions aux chirurgiens qui auraient soigné leurs malades avec dévouement, et Port-Saint-Mamet,

navré de voir que les avocats « ne savent pas un mot de latinité » et que les chirurgiens « tuent beaucoup de gens et toujours impunément », rappelle aux uns et aux autres « que si leur profession est noble, ils doivent l'exercer noblement » ; il propose de soumettre leurs honoraires à une taxe ; il voudrait également que le juge fût responsable de ses jugements et qu'on surveillât les employés des tabacs, pour lui, les seuls contrebandiers du royaume. Auriac et Quinsac voudraient voir établir des lois somptuaires destinées à frapper les villageois qui émigrent vers les villes et privent ainsi l'agriculture de leurs bras. Vauxains, plein de commisération pour les familles nombreuses, serait d'avis qu'on leur accordât certains privilèges. Enfin, Saint-Louis accuse l'administration des tabacs d'être la cause de toutes les maladies qui accablent la province et qui proviennent de la mauvaise qualité du tabac qui y est vendu.

Par cette rapide incursion au-delà des limites que nous nous sommes imparti, nous avons voulu montrer, à l'aide de quelques exemples pris au hasard, que les cahiers de doléances du Périgord n'étaient pas seulement copiés sur des modèles et que les électeurs les avaient rédigés librement au gré de leur esprit et de leurs opinions. « Sans doute, dit Michelet (1), les lettrés seuls parlèrent, écrivirent, mais ils écrivirent la pensée de tous. Ils formulè-

---

(1) *Histoire de la Révolution*, t. I, p. 90.

rent des demandes communes et ces demandes étaient celles des masses nouvelles autant et plus que les leurs ». Et c'est pourquoi, en ces pages sincères et vivantes que Châteaubriand a appelées les « monuments de la raison publique », l'histoire entend vraiment la voix de la vieille France, le testament de l'ancienne société, et souvent elle y trouve des indications très précieuses sur l'état des esprits à l'égard des principales questions politiques sociales, religieuses, dans les classes inférieures du pays, au début de la Révolution.

Au milieu de la diversité et de la multiplicité des doléances exposées dans les cahiers des paroisses, les vœux relatifs au Clergé occupent une place importante ; cette importance s'explique aisément si l'on se rend compte de ce que l'Eglise était l'institution la plus fortement assise de l'ancienne France ; comme la noblesse au temps de Richelieu, elle constituait véritablement un Etat dans l'Etat.

Le paysan périgourdin n'était pas frondeur, il avait en général une foi robuste et les écrits des Encyclopédistes et des grands philosophes du XVIII[e] siècle avaient laissé presque intactes ses croyances. Il vivait en contact presque permanent avec le clergé séculier, qui était chargé, en plus du service divin, de la direction des écoles et de la distribution des secours aux indigents. Au-dessus des humbles maisons des villages et des vergers qui les entouraient, s'élevait la flèche ou la tour de son église. De loin, elle apparaissait comme la marque distinctive de la localité. Fier ou modeste, sui-

vant l'importance de la paroisse, le clocher était pour les habitants un sujet d'orgueil et d'attachement, et l'on désigne encore sous le nom d'esprit de clocher l'amour exclusif que portent certains hommes aux lieux où ils habitent. Toute la vie politique et économique de la paroisse se manifestait dans l'église ou autour de l'église : à défaut de moyens de publicité, les édits, les arrêts, les ventes étaient annoncés, soit à l'issue de la messe, soit au prône, qui n'était pas seulement une instruction religieuse, mais encore, fort souvent, une instruction administrative ; « l'Etat et l'Eglise étaient étroitement liés et se prêtaient mutuellement aide et assistance » (1). Le curé présidait dans l'église à tous les actes de la vie civile, qu'il revêtait d'un caractère sacramentel : le baptême, le mariage, la mort. « Turgot, dit Dupont de Nemours, regardait les curés comme ses subdélégués ; il assurait qu'on était trop heureux d'avoir dans chaque paroisse un homme qui eût reçu quelque éducation et dont les fonctions dussent par elles-mêmes lui inspirer les idées de justice et de charité ». Le curé était en outre chargé d'informer le pouvoir central des accidents, des épidémies, de lui transmettre les requêtes des habitants, les états de pertes de bestiaux ; il concourait à la vérification des rôles de la taille ; enfin il faisait connaître aux habitants réunis, à l'issue de la messe, les décisions et les intentions de l'administration.

---

(1) Babeau. *Le Village sous l'ancien régime.*

Aussi verrons-nous le paysan se montrer la plupart du temps plein de respect et de déférence pour son curé, au point même de faire quelquefois siennes les doléances de son pasteur. Il se montrera, au contraire, cinglant, virulent et sarcastique lorsqu'il s'occupera du haut clergé et surtout du clergé régulier dont l'utilité lui échappe. Il se souvient peut être qu'en 1224, le haut clergé est devenu le défenseur du peuple contre les seigneurs (1), que les hauts dignitaires du clergé de la province, l'évêque de Périgueux en tête, ont alors adressé une supplique au roi, dénonçant les exactions des seigneurs, supplique qui incita Louis VIII à envoyer en Périgord un sénéchal dépositaire de la justice royale (2), mais actuellement, l'esprit plus éclairé du paysan a compris la raison de cette protection du haut clergé, peu susceptible cependant d'affection pour le peuple ; il a compris que si les hauts prélats l'ont associé autrefois à leur lutte contre la féodalité militaire dans la province, c'est qu'ils voyaient en lui un auxiliaire précieux, capable de faire pencher la balance royale en faveur du clergé, qui voulait secouer le joug omnipotent des seigneurs féodaux, dont il avait eu particulièrement à souffrir. D'ailleurs, depuis cette époque, le clergé et la noblesse se sont réconciliés et la suite des événements a appris au Tiers-Etat cette vérité proclamée par le cahier de Saint-Mar-

---

(1) Bussière, *op. cit.*, t. I, p. 138.
(2) Bussière, *op. cit.*, t. I, p. 139.

tial-d'Hautefort : « l'accord quasi-ordinaire des deux premières classes est toujours assuré lorsqu'il s'agit d'écraser la troisième. »

Une idée dominante et caractéristique, une préoccupation primordiale semble dominer la longue série des doléances du Périgord relatives au clergé ; c'est la question financière. Non seulement le peuple veut voir le clergé contribuer à l'impôt mais il est comme fasciné par les richesses considérables des évêque, des chapitres, des prieurés, des abbayes et des couvents. Ces pieuses fondations du moyen âge que le clergé a reçues pour le salut des âmes, leur amélioration religieuse, l'adoucissement des mœurs, l'instruction du peuple, sont détournées du but que les donateurs leur avaient assigné ; le clergé n'accomplit plus les pieux devoirs sacrés que l'esprit des donateurs lui imposait, il n'a donc plus droit à la jouissance de ces richesses : c'est ce que répètent les cahiers, c'est ce que proclamera à l'Assemblée, le 6 août, Buzot, le chef de la future Gironde, quand, s'élançant à la tribune, il s'écriera : «Les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation » (1). C'est cette solution que proposent presque tous les cahiers de doléances du Périgord, dans le but de diminuer les impôts, d'adoucir les misères du peuple et d'améliorer la situation financière du royaume en faisant cesser les embarras du Trésor.

---

(1) Michelet. *Histoire de la Révolution.* t I, p 294.

CHAPITRE II

LE CLERGÉ SÉCULIER — SES DROITS : LES BÉNÉFICES, LA DIME, LE CASUEL — SES OBLIGATIONS

En 1789, le clergé séculier du Périgord était réparti, ainsi que nous l'avons déjà dit, dans deux diocèses : le diocèse de Périgueux et le diocèse de Sarlat, dépendant tous deux de l'archevêché de Bordeaux, et comprenant six cent quatre-vingt-quatre paroisses, avec dans chacune un curé et, suivant l'importance de la population, un ou plusieurs vicaires.

Dans le diocèse de Périgueux, on comptait quatre cent quarante-deux paroisses réparties dans seize archiprêtrés, savoir :

Quinte ou Périgueux	43	paroisses.
La Double ou Vauxains	41	—
Vieux Mareuil	21	—
Saint-Marcel	36	—
Peyrat	13	—
Pilhac	24	—
Thiviers	24	—
Saint-Médard	56	—
Gouts	20	—
Chanterac	13	—
Champagnac	27	—

Villamblard	41	paroisses.
Vélines	30	—
Valeuil	24	—
Audrix	10	—
Le Bugue	19	—

Le diocèse de Sarlat comprenait seize archiprêtrés et deux cent cinquante-deux paroisses, savoir :

Saint-André	48	paroisses.
Flaujeac	42	—
Audrix (Est)	7	—
Bounniagues	48	—
Daglan	13	—
Montpazier	53	—
Paleyrac	25	—

Cette division du Périgord en deux diocèses ne correspondait nullement à la division en deux élections dont nous avons déjà parlé.

L'évêque de Périgueux avait autour de lui dix vicaires généraux, un chapitre et trente-quatre chanoines. L'évêque de Sarlat était assisté de sept vicaires généraux et d'un chapitre de dix-sept chanoines. Le recrutement des prêtres était assuré, dans le diocèse de Périgueux, par le grand séminaire de Périgueux et le petit séminaire de Bergerac; dans le diocèse de Sarlat, par le grand séminaire de Sarlat et le petit séminaire de Bergerac. L'archevêché de Bordeaux était alors occupé par l'archevêque Champion de Cicé qui fut nommé plus tard, grâce à des intrigues, garde des Sceaux de Louis XVI ; c'est ce prélat qui, avec Loménie de Brienne et l'archevêque de Sens, Lefranc de Pom-

pignan, fera promulguer par le roi le décret de l'Assemblée Nationale du 12 juillet 1790 sur la constitution civile du clergé et la fixation de son traitement.

Les sièges épiscopaux de Périgueux et de Sarlat étaient occupés l'un par Grossoles de Flamarens, le second par Ponte d'Albaret.

L'évêque Grossoles de Flamarens,qui jouera plus tard un rôle important lors de la réunion de l'Assemblée Générale du Clergé, occupait l'évêché de Périgueux seulement depuis 1788. Il avait occupé précédemment le siège épiscopal de Quimper auquel il avait été nommé en 1772 à l'âge de 36 ans (1). Ancien capitaine d'artillerie, issu d'une des plus puissantes familles de la Gascogne, il possédait d'immenses revenus personnels qui, ajoutés aux revenus de son diocèse, lui permettaient de mener le train de vie d'un grand seigneur. Il était d'un caractère hautain, autoritaire et supportait difficilement la contradiction.

Au contraire, l'évêque de Sarlat possédait une fortune personnelle minime, des goûts simples et les revenus de son évêché s'élevaient seulement à la somme de 1.200 livres environ. C'était un homme doux, affable, peu ambitieux ; il avait autant d'autorité sur les prêtres de son diocèse que pouvait en avoir de son côté l'évêque de Périgueux, mais

---

(1) De Boysson. *Le clergé Périgourdin pendant la persécution religieuse*, p. 44.

il avait su aussi s'attirer le respect et la sympathie non seulement de ses subordonnés, mais encore de toute la population de son diocèse. Sa popularité était grande et en 1789 il fut élu maire de Sarlat (1).

Dans ce clergé, très uni en apparence, une scission dont la cause, le principe, existait depuis nombreuses années, ne va pas tarder à se produire, entre le haut clergé d'une part, ayant à sa tête les deux évêques et comprenant les chanoines, de nombreux archiprêtres, des prieurs, les abbés titulaires des principales abbayes et qui formaient ce qu'on aurait pu appeler l'aristocratie du clergé, et, d'autre part, le bas clergé composé des curés de campagne, des vicaires et de quelques réguliers séduits par les idées philosophiques et les tendances égalitaires de l'époque. Et tandis que la noblesse, que le tiers état, laissant pour un moment de côté les questions de personnes, ne vont plus avoir qu'un but unique, faire triompher les intérêts respectifs de leur ordre, nous allons voir, au contraire, le clergé se diviser en deux camps. Aucune entente ne pourra s'établir entre les membres du haut clergé, tous issus de la noblesse, privilégiés, possesseurs d'immenses revenus, vivant d'une vie oisive et indépendante, et les curés de campagne pauvres, ro-

---

(1) Conformément à la loi du 28 novembre 1789. Une plaque de marbre apposée dans l'Hôtel de Ville de Sarlat atteste « qu'il remplit ses fonctions jusqu'en 1790 avec zèle et dévoûment ».

turiers et malheureux; tandis que les hauts dignitaires de l'Eglise essayeront d'imposer leur volonté sans consentir aucune concession et de tenir comme par le passé le bas clergé sous leur domination, celui-ci, avec l'appui de la grande majorité du Tiers-Etat, va réclamer le libre accès de tous les citoyens aux hautes dignités ecclésiastiques ainsi qu'un partage plus équitable des richesses immenses que l'Eglise a accumulées depuis des siècles et dont les revenus énormes le fascinent.

Avant d'étudier cette lutte fort intéressante, nous allons examiner l'opinion du tiers-état sur l'ordre du Clergé ; nous verrons les abus qu'il proposait de réprimer ou de faire disparaître et les réformes qu'il souhaitait dans le domaine de l'Eglise.

Avant le décret de l'Assemblée Nationale du 12 juillet 1790, il y a séparation complète au point de vue financier entre l'Eglise et l'Etat ; les membres du Clergé ne reçoivent aucun traitement, aucune rémunération, aucune subvention du Trésor ; les immenses revenus dont ils disposent proviennent de trois sources différentes : les bénéfices, la dîme, le casuel.

Les Bénéfices

Le bénéfice consistait en une propriété immobilière dont le revenu était joint à un office ecclésiastique.

Dès la premère fondation des Eglises, il fallait que les chrétiens contribuassent aux frais du culte et à la subsistance des ecclésiastiques. Ces contributions étaient purement volontaires et consistaient, soit en immeubles, soit en numéraire, soit en tout autre objet d'utilité pratique (1).

Grâce à la charité des fidèles exhortés par les pasteurs, ces dons devinrent de plus en plus nombreux : l'Eglise posséda bientôt de multiples maisons dans les villes et, à la campagne, des terres de grande étendue, des bourgs, des villages avec leurs habitants.

C'était à l'évêque, au début, qu'on adressait ces oblations, il en était administrateur de droit ; il en percevait les revenus qu'il répartissait ensuite entre les ecclésiastiques (2).

Lorsque les héritages de l'Eglise devinrent plus étendus, plus nombreux, l'évêque ne suffit plus à la lourde charge d'administrateur de ces biens ; quelques prélats manifestèrent même leurs préférences pour les oblations journalières exclusives qui, leur enlevant le souci de faire fructifier les biens qui leur étaient confiés, leur permettaient de se consacrer avec plus de liberté à leurs devoirs

---

(1) Saint-Pantaly d'Ans. « A la naissance de l'Eglise les ministres qui la servaient n'avaient d'autres revenus que les aumônes des fidèles dont les apôtres faisaient la distribution. »

(2) Dalloz. Répertoire de jurisprudence générale. V° Culte. Partie historique.

religieux ; la plupart se déchargèrent de ce souci en confiant ces propriétés à des administrateurs à gages appelés économes. Avec le temps, il parut plus simple et plus logique de répartir les biens entre les différents ecclésiastiques qui s'engageaient à les gérer en bons pères de famille ; ils eurent la faculté de les faire fructifier à leur guise, mais ne reçurent plus de prestations de la part de l'évêque. A partir de ce moment, chaque officier de l'Eglise a son revenu séparé dont il jouit par ses mains et dont il fait l'emploi suivant sa conscience, sans en rendre compte à personne.

C'est à ces revenus qu'on donna le nom de bénéfices. A la mort du titulaire du bénéfice ou bénéficier, le bénéfice devait revenir intact à l'Eglise.

Plus tard, le bénéfice se composa quelquefois, en plus des revenus des biens, du droit de percevoir sur les habitants d'une certaine contrée l'impôt ecclésiastique ou dîme.

La collation des bénéfices appartenait dans les premiers temps à l'évêque ; elle fut ensuite divisée et appartint soit à d'autres ecclésiastiques, soit même à des patrons laïques, soit au roi.

Le bénéfice attaché à une contrée et représentant la rémunération de celui qui célébrait le culte divin dans cette contrée, ne pouvait être attribué qu'à un ecclésiastique, et les canons de l'Eglise défendaient à un même individu d'en posséder plusieurs. Grâce à certaines pratiques, on réussit à éluder ces deux règles : certains bénéfices produisant de très gros revenus, on fit deux parts de ces

revenus, l'une fut attribuée à un laïque en récompense de certains services rendus à l'Eglise ou à l'Etat ou simplement par faveur, et devint un *bénéfice simple,* l'autre continua à être donnée à un ecclésiastique contre l'obligation de fournir certaines prestations et fut appelée pour cette raison *bénéfice à charge d'âmes* (1).

Certains bénéfices à charge d'âmes devinrent même la propriété de laïques ; ils percevaient les revenus du bénéfice et en concédaient une part toujours minime à un prêtre chargé de la mission religieuse dont le titulaire ne pouvait s'acquitter.

Quant à la règle prohibant la réunion de plusieurs bénéfices sur une même tête, elle fut assez longtemps observée, mais, quand, par suite de guerre, de décès du titulaire ou pour toute autre cause, un bénéfice venait à vaquer, on chargeait un bénéficier voisin du soin de l'église privée de son pasteur, et ce bénéficier avait seulement droit à une part modique des revenus du bénéfice vacant pour rénumérer son travail ; c'est ce que l'on appelait donner un bénéfice en *commende,* c'est-à-dire en garde, et le titulaire intérimaire se nommait le *commendataire.* Cette pratique se généralisa et fort souvent, dans la suite, on donna deux ou plusieurs bénéfices en commende au même indi-

---

(1) Dalloz Jurisprudence générale. V° Culte. Partie historique.

vidu avec le droit de jouir sans exception de tous les revenus de ces bénéfices (1).

Les cahiers des paroisses du Périgord s'occupent presque tous, sauf de très rares exceptions, des bénéfices, mais leurs vues à ce sujet manquent fort souvent d'originalité ; beaucoup proposent des solutions sans s'inquiéter du moyen pratique de les réaliser, beaucoup d'autres se bornent à déplorer l'état actuel des choses sans chercher à y apporter un remède.

La totalité des biens dont jouissaient les bénéficiers étaient, nous l'avons dit, immenses, les revenus de ces biens constituaient environ le tiers des revenus de la province et étaient « l'élite des revenus » (2).

« Rien de plus dangereux à l'éclat d'un Empire, disait un sage philosophe du temps d'Auguste, que la fortune de l'Eglise », s'écrie le cahier de Saint-Pantaly-d'Ans, et plus loin, rapportant une parole de Saint-Jérôme, il ajoute : « l'Eglise est devenue plus puissante en richesses mais beaucoup plus pauvre en vertus. » Ailleurs nous voyons un autre cahier énonçant à peu près la même idée et qui s'exprime ainsi : « Toujours Dieu est plus mal servy en raison des richesses de ses serviteurs » (3). Aussi est-il grand temps de « rame-

---

(1) Dalloz. Répertoire de jurisprudence générale. V° Culte, n° 453.

(2) Saint-Vincent d'Exideuil.

(3) Saint-Orse.

ner le clergé à sa première simplicité » (1) de faire cesser le luxe scandaleux qui règne dans son sein (2), « de faire rentrer l'Eglise dans la candeur et la prospérité des premiers temps que les trop grandes richesses n'ont que trop contribué à écarter (3).

On arrivera à ce but, disent de nombreux cahiers, en supprimant d'une façon pure et simple les bénéfices ; on les mettra en vente et le produit de ces ventes sera attribué à l'Etat.

Mais, cette mainmise de l'Etat sur les biens ecclésiastiques ne sera-t-elle pas illégitime, ne constituera-t-elle pas une violation du droit de propriété ? Certains cahiers, très rares, se posent la question et y répondent par la négative. Si le clergé « tenait ce revenu par droit de succession, à la bonheure, ce serait une propriété sacrée » (4), mais ces biens proviennent d'offrandes faites à l'Eglise et non au Clergé, or quand les ministres du culte ont prélevé sur ce bien leurs frais d'entretien et de subsistance, le restant est le patrimoine des pauvres et « l'Etat étant le premier pauvre » (5), a le droit de se l'approprier, surtout lorsqu'on considère que « ces biens n'ont pas comme la dîme l'avantage d'être inhérents à l'état

---

(1) Saint-Pantaly d'Ans.
(2) Saint-Orse.
(3) Saint-Geyrat.
(4) Saint-Orse.
(5) Brassac.

ecclésiastique, ils ne sont que des biens secondaires et accidentels » (1) ; d'ailleurs, ajoute ironiquement le cahier de Villamblard, le royaume des ecclésiastiques étant au ciel, ils n'ont pas à être propriétaires des richesses de la terre.

Certains bénéfices cependant trouvent grâce devant le peuple, ce sont les bénéfices à charge d'âmes ; eux seuls sont utiles, aussi faut-il demander leur maintien, quant aux autres, aux bénéfices simples, « ce sont des biens mal acquis » (2) ; leur inutilité éclate et ils ne trouvent pas de défenseurs.

« Il suffit, dit le cahier de Saint-Sulpice de Roumagnac, d'être clerc tonsuré pour posséder la plupart de ces bénéfices. Le titulaire observe ordinairement cela à la lettre, il reste quelquefois toute sa vie sans prendre les ordres, jouissant des biens de l'Eglise sans être ecclésiastique, content d'un petit collet et d'un habit court ; il ne connut jamais la soutane, il ne connaît pas plus le bénéfice dont il est titulaire et qu'il n'a jamais vu. Tous ses devoirs semblent bornés à en percevoir les fruits par l'entremise d'un fermier ; il végète dans sa famille, ou, si le bénéfice lui donne un revenu considérable, il va dans une grande ville vivre en homme du siècle. Quel intérêt trouve à cela l'Etat ? De quel droit un pareil sujet peut-il prétendre à

---

(1) Auriac.
(2) Saint-Pierre de Cole.

un bénéfice de cet ordre et à tout autre dont l'utilité au service divin n'est pas la cause principale ? »

Puisque les bénéfices ne sont d'aucune utilité, il faut les anéantir ; cette conséquence est « toute naturelle », ajoute Saint-Sulpice de Roumagnac, « quand même l'Etat n'aurait pas besoin des fonds dont ils sont dotés » (1). Sans doute, en agissant ainsi, on ira à l'encontre des vues primitives de l'Etat qui avait envisagé un intérêt en créant ces places réservées à ceux qui l'avaient fidèlement servi ; un intérêt plus grand doit porter l'Etat à les supprimer (2). « Le roi, à la vérité, diminuera ses grâces, mais la plus noble fonction du souverain est de faire le bien de ses peuples » (3).

Supprimer tous les bénéfices, même seulement les bénéfices simples, est une mesure un peu radicale qui effraie beaucoup de paroisses moins énergiques. En certains endroits une suppression partielle des revenus de chaque bénéfice paraîtrait suffisamment efficace ; ailleurs on propose de nombreuses modifications. Nous avons déjà vu que Brassac était d'avis de permettre à chaque bénéficier de prélever sur les revenus de son bénéfice ses frais d'entretien et de subsistance.

Mensignac se contenterait simplement de voir réduire ces revenus ; d'autres cahiers plus précis évaluent les réductions qu'il leur paraîtrait bon

---

(1) Saint Sulpice de Roumagnac.
(2) Saint-Sulpice de Roumagnac.
(3) Saint-Cyprien.

d'imposer ; Saint-Geyrat, par exemple, proposerait de réduire d'un sixième les revenus de tous les bénéfices, sans distinction, et il fait remarquer judicieusement que le bénéficier n'aurait pas à se plaindre, étant donné qu'il n'ignorerait pas, lors de son entrée en possession, le taux du prélèvement établi sur les revenus de son bénéfice.

Saint-Méard préfèrerait laisser à chaque bénéficier la totalité de ses revenus, mais, par contre, ce cahier préconise l'établissement d'une règle aux termes de laquelle les revenus de tout bénéfice vacant par suite de la mort de son titulaire seraient versés pendant trois ans au Trésor.

Le but évident de cette proposition est d'enrayer l'abus du droit de commende. Champniers préconise la même solution pour les bénéfices qui viendraient à vaquer quelle que soit la cause de la vacance et sans s'inquiéter de sa durée. Saint-Alvère, par contre, fixe à cinq ans la durée de cette désaffection.

Pluviers demande, sous une forme vague, que ce revenu soit distrait de la fortune du bénéficier « pendant un certain nombre d'années ». Brassac se contenterait de voir le bénéficier privé de ses revenus mais seulement durant le temps où il s'absenterait de son bénéfice.

En plus de cette absorption partielle des revenus du bénéficier, les cahiers partisans du maintien des bénéfices seraient heureux d'y voir apporter quelques modifications. Très nombreuses sont les paroisses dans lesquelles on proteste contre la

pluralité des bénéfices » (1) « deffandus par les saints cannons et que les pères de l'Eglise ont appelé un adultère spirituel » (2) ; d'autres (3) demandent qu'il soit fait une meilleure et plus juste répartition des bénéfices ; si en effet « il y a beaucoup de curés qui ont de bons bénéfices, il y en a nombre d'autres qui sont trop pauvres ; ils ne sont pas moins vertueux et charitables » (4).

Donzillac voudrait que ce fut à l'évêque seul qu'appartînt la nomination aux bénéfices, parce que l'évêque « est censé mieux connaître les ecclésiastiques de son diocèse que ne font les patrons particuliers et parce que les ecclésiastiques honnêtes seraient assurés, quoi qu'ils n'eussent pas un secours de protection, de ne pas rester dans l'oubli, inconvénient assez commun parmi nous ». Mussidan partage la même idée et voudrait même qu'on enlevât au Pape la nomination à certains bénéfices.

En terminant, nous mentionnerons une proposition ayant trait au choix des bénéficiers et faite par Bourg des Maisons qui voudrait qu'on prît les titulaires de bénéfices uniquement parmi les ecclésiastiques « gradués dans une université après des études et un sçavoir suffisant afin qu'ils soient capables de défandre la cause de la religion ».

---

(1) Bourg-des-Maisons, Bourrou, Mussidan, etc.
(2) Ligneux.
(3) Ligneux.
(4) Bourg-des-Maisons.

La Dîme

La dîme ou dixme était un impôt ecclésiastique qui existait en France concurremment avec les autres impôts directs ; elle était perçue en nature, par le clergé qui seul en profitait. Sa quotité devait s'élever, en principe, au dixième des revenus de chaque individu, mais ce taux ne se retrouve que très rarement au XVIII[e] siècle. Elle était destinée à donner la nourriture temporelle à ceux dont on reçoit la nourriture spirituelle.

Au début, les dîmes étaient comprises dans les oblations volontairement fournies par les fidèles aux ministres du culte, mais les évêques ayant dû sévir contre ceux qui ne remplissaient pas le devoir de l'offrande et ayant été contraints de prononcer contre eux des pénalités religieuses, les capitulaires de Pépin le Bref et de Charlemagne au VIII[e] et au IX[e] siècle, en firent une charge publique reconnue et sanctionnée par la loi et qui s'imposait au noble comme au roturier (1).

On distinguait les *dîmes réelles* qui atteignaient les fruits et autres produits des fonds de terre, et les *dîmes personnelles* prélevées sur tous les autres revenus ou fruits civils et notamment sur les revenus de l'industrie ou du commerce. Mais ces

---

(1) Dalloz. Répertoire de jurisprudence générale. V° Culte, n° 451.

dernières dîmes étaient depuis longtemps tombées en désuétude et seules les dîmes réelles existaient en 1789 (1).

Parmi les dîmes réelles il y avait les grosses dîmes et les menues dîmes. Les grosses dîmes étaient celles du blé et des autres grains, du vin, des autres boissons et de tous les gros fruits. Les menues ou vertes dîmes étaient celles du foin et des herbages. Il y avait aussi les dîmes de charnage ou de carnelage, c'est-à-dire de nourriture des bestiaux. On distinguait encore les anciennes dîmes et les novales, c'est-à-dire les dîmes établies sur les terres nouvellement défrichées.

Régulièrement c'était au profit du curé que la dîme était prélevée dans la paroisse et elle était toujours censée lui appartenir, mais, bien souvent, d'autres autorités ecclésiastiques, les évêques, les chanoines, les abbés, les prieurs, les couvents, s'étaient fait reconnaître le droit de la percevoir et même certaines dîmes, les dîmes inféodées, appartenaient à des seigneurs ou même à de simples laïques que l'Eglise avait voulu favoriser dans le but de s'assurer leur aide et leur protection. Grégoire VI et Alexandre III défendirent à l'avenir d'inféoder les dîmes sous peine d'excommunication ; à partir de ce moment, seules subsistèrent les dîmes inféodées antérieures au troisième con-

---

(1) Dalloz. Répertoire de jurisprudence générale. V° Impôts, n° 34.

cile de Latran qui prononça définitivement leur suppression (1).

Lorsque la dîme n'était pas perçue par le curé de la paroisse, ce qui était très fréquent, l'ecclésiastique ou le laïque qui la prélevait et qu'on désignait sous le nom de *décimateur* devait en abandonner une part au curé chargé du service divin dans la paroisse. Ce prêtre s'appelait alors le *congruiste* et on nommait *portion congrue* la part de la dîme qui lui était allouée par le décimateur (2).

Bien souvent, le droit de percevoir la dîme était attaché à un bénéfice et dans beaucoup de paroisses le bénéficier était également décimateur.

La dîme telle qu'elle était établie comportait de multiples imperfections ; les ressources qu'elle produisait étaient la plupart du temps détournées de leur véritable but et ces ressources, au lieu d'être employées à subvenir aux frais du culte ou à fournir des subsides à ses ministres, étaient accaparées par de gros décimateurs des évêques ou des seigneurs qui les employaient à la satisfaction de leurs goûts de luxe scandaleux. Aussi, conçoit-on aisément que la dîme ait provoqué dans les cahiers des critiques très vives, fort souvent judicieuses, de la grande majorité des électeurs qui, prenant ouvertement la défense des congruistes et posant

---

(1) Dalloz. Répertoire de jurisprudence générale, V° Impôts, n° 34.

(2) Dalloz. Répertoire de jurisprudence générale, V° Culte, n° 452.

comme exemple la situation du curé de leur paroisse, dénoncent bien haut les abus qui se sont introduits dans cet impôt ecclésiastique et les combattent âprement en puisant leurs arguments dans les préceptes même de la religion.

Le taux de la dîme n'était pas uniforme et le tarif du dixième n'était pas partout appliqué dans la province du Périgord, quoi qu'en disent certains cahiers (1) ; elle se payait bien au taux du dixième dans quelques paroisses (2), mais ailleurs elle se payait au onzième (3), au douzième (4), au treizième (5), au quinzième (6), au seizième (7) et même au vingtième (8).

Dans la même paroisse, le taux de la dîme variait suivant les divers produits ; ainsi, à Valeuil, elle était prélevée au taux du douzième sur les

---

(1) Saint-Laurent de Gagabeau, Champagnac de Belair, Condat et Donzillac affirment bien, que dans le Périgord, « on dixme sur le pied du dixième », mais cette affirmation est contredite par beaucoup d'autres cahiers.

(2) Condat, Donzillac, Champagnac de Belair, Saint-Laurent de Gagabeau, Saint-Angel « au dixain de tous les grains de moissons, des chanvres, laines et de la vendange ».

(3) Saint-Vincent d'Excideuil, Saint-Front la Rivière « par un usage abusif », Saint-Front d'Alemps, Saint-Pancrace, Saint-Louis, Neuvic, Le Temple Laguyon.

(4) Valeuil, Eyzerat, Saint-Aquilain, Bourdeilles.

(5) Saint-Martin de Ribeyrac, Saint-Sulpice de Roumagnac, Vauxains.

(6) Verteillac.

(7) Saint-Aquilain.

(8) Teyjat.

fruits « appelés grosses dixmes » et au taux du vingtième sur « les menues ou vertes dixmes » (1).

Le produit le moins imposé était, semble-t- il, le maïs ou blé d'Espagne, dont la dîme atteignait seulement le vingtième (2).

Beaucoup de paroisses — on devait s'y attendre — demandent la réduction du taux de la dîme. Saint-Laurent-de-Gagabeau envie le sort des provinces voisines, « où cet impôt ne se perçoit que sur le pied du douzième ou du quinzième » (3). Teyjat voudrait qu'on la perçût au taux du vingtième et Bourg du Bost, plus exigeant, au taux du vingt-cinquième.

En quelques endroits, on propose de spécifier les produits sur lesquels portera l'impôt ecclésiastique et on propose d'en exempter quelques-uns ; les habitants de St-André-du-Double, par exemple, demandent que les pommes de terre soient exemptes de supporter la dîme ; ces légumes, disent-ils, servent uniquement à engraisser les porcs, or le décimateur percevant déjà la dîme sur le croît des porcs saisit de la sorte, en deux fois, un seul et même produit (4). A Saint-Jory-de-

---

(1) Valeuil.

(2) Saint-Sulpice de Roumagnac, Verteillac.

(3) Saint-Laurent de Gagabeau, Saint-Martin de Ribeyrac.

(4) Saint-André du Double : « le gland y est remplacé par la pomme de terre introduite dans le pays et qui est pour ces animaux (les porcs) une fort bonne nourriture ; l'emploi qu'on fait de cette sorte de fruits devrait, ce semble

Chalais, on désirerait que la dîme perçue sur chaque paroissien fût évaluée en argent et que le décimateur en délivrât chaque année une quittance, dans le but d'éviter des augmentations et par suite des contestations futures.

Toutes ces doléances sont faites sur un ton courtois et respectueux ; on essaye de faire entrevoir aux gens d'église qu'ils ont intérêt à provoquer ces réformes, on tâche de les convaincre et on fait seulement appel à leur compréhension des choses, à leur « bonté d'âme » (1).

Les paroisses, nous venons de le voir, sont loin d'être d'accord pour établir un taux uniforme de

---

le faire considérer comme exempt de dîmes, cependant, quelques curés du pays ont voulu l'exiger et même poursuivre en justice leurs prétentions, sans s'arrêter à ce qui leur a été représenté, que ces racines n'étaient bonnes que pour les cochons et que le produit de ces animaux se trouvait absorbé et même ne suffisait pas joint à bien d'autres ressources pour les frais extraordinaires, d'ailleurs ils étaient dans le cas de percevoir sur les autres fruits la dîme qu'ils prétendaient de celui-ci. »

Quand les paysans nourrissaient des poulets avec du grain dont ils avaient payé la dîme, devaient-ils un de ces poulets au curé et un au gros décimateur? (Cahier du Béarn, p. 112, 198, 208. Cité par Edme Champion. *La France d'après les cahiers de 1789*).

(1) Saint-André du Double : « Il semble que ce ne serait pas trop exiger que l'exemption des dîmes des pommes de terre, vu le bien qui résulterait de cet adoucissement et l'encouragement qu'en recevrait l'agriculture, mais les curés devraient y être invités par des vues mieux entendues de leur propre intérêt, nous désirons qu'ils le soient encore plus puissament par leur bonté pastorale. »

perception de la dîme ; au contraire, elles s'entendent toutes pour faire décider que, dorénavant, l'impôt ecclésiastique sera perçu sur les produits nets et non plus sur les produits bruts ; avant de calculer la part revenant au clergé, il faudra d'abord faire entrer en déduction la rente seigneuriale (1), car « il paraîtrait de la justice que le décimateur ne perçut réellement la dixme que sur les fruits qui tourneront à l'avantage du propriétaire » (2) ; du produit brut, on déduira, en outre, la semence (3) « comme étant une propriété attachée au sol » (4), parce qu'elle doit revenir au fond « pour y produire » (5), et aussi parce qu'elle « devrait être sacrée puisqu'elle fait tout l'espoir des récoltes à venir » (6) ; on en déduira enfin la paille (7) « qui fait la nourriture des bestiaux qui travaillent et l'engrais du champ qui produit » (8). Pour tout arranger au mieux des intérêts de chacun, il faudrait retarder quelque peu le moment de

---

(1) Saint-Front-la-Rivière, Lussas et Fontroubade.

(2) Lussas et Fontroubade.

(3) Champagnac de Belair, Saint-Front-la-Rivière, Périgueux, Saint-Vincent d'Excideuil, Saint-Laurent du Manoir, Saint-Pierre de Chignac, Saint-Antoine d'Auberoche, Echourgnac, Rouffignac, Merlande, Creyssensac.

(4) Saint-Pierre de Chignac, Saint-Laurent du Manoir

(5-6) Vauxains.

(7) La Douze, Saint-Cernin de Reilhac, Mayac, Condat, Le Bugue, Champagnac de Belair, Eyzerat, Saint-Vincent d'Excideuil.

(8) Saint-Laurent du Manoir.

la perception ; celle-ci n'aurait plus lieu dans le champ, par exemple, pour le blé, au moment où il vient d'être mis en gerbes, mais plus tard, « quand on l'a transporté dans la grange ou dans la haire » (1) ; ainsi, avant l'arrivée de l'homme d'église, le paysan prélèverait la rente, la semence et la paille. Cette proposition était évidemment ingénieuse, mais elle avait le désavantage d'empêcher tout contrôle, toute surveillance de la part du clergé qui eût pu, de la sorte, être privé d'une grosse partie de son revenu.

D'autre part, certaines paroisses demandent le changement de la nature de l'impôt ecclésiastique ; elles voudraient en faire une sorte de contribution analogue à ce que nous appelons aujourd'hui l'impôôt de répartition (2).

Enfin, le cahier de Mussidan demande judicieusement, dans le but d'encourager l'agriculture, que toute terre nouvellement défrichée soit exempte de l'impôt et notamment de la dîme pendant dix ans. Le même cahier propose d'exempter également de la dîme, pendant une égale durée, les terres qui, depuis dix ans, n'auraient pas produit de fruits décimables.

A part les nombreuses modifications que l'on propose d'apporter à l'impôt ecclésiastique, le principe de la dîme, en lui-même, paraît excellent

---

(1) Saint-Laurent du Manoir.
(2) Verteillac, Saint-Barthélemy de Pluviers.

à beaucoup de cahiers ; nombreuses sont les paroisses qui réclament l'établissement d'un impôt unique payable en nature, sorte d'impôt proportionnel calqué entièrement sur la dîme et qui serait appelé la dîme royale, ainsi que le désirait Vauban (1). « Ce serait, dit Puy de Fourche, le meilleur parti pour qu'il y eut une égalisation juste ; alors, les grands possesseurs payeraient plus que les petits, ce qui n'est certainement pas » (2).

Le principe de la dîme trouve cependant quelques rares adversaires (3) qui demandent la suppression radicale de cet impôt (4) qu'ils qualifient « d'injuste » (5) ; ils s'élèvent contre « ces dîmes qui, par leur nature, ne laissent voir dans les pasteurs qui sont nos amis, nos consolateurs, que des parties adverses et les exposent à être confondus

---

(1) Causse et Clérans, Baneuil, Saint-Louis, Sainte-Marie de Chignac, Sencenac.

(2) Nous n'avons pas trouvé aux archives le cahier de Puy de Fourche ; le passage de ce document que nous donnons ici est emprunté à la thèse de M. de Frémont : *Les doléances financières du Tiers-Etat du Périgord en 1789.*

(3) Au nombre de ces adversaires, nous ne comptons pas les paroisses très nombreuses qui demandent l'établissement d'un seul impôt sous une seule dénomination ; ces paroisses n'indiquant pas l'impôt qui leur paraît réunir tous ces avantages, et bien qu'une telle doléance puisse à la rigueur s'interpréter comme étant défavorable à la dîme.

(4) Beauronne de Chancelade. Bussière-Badil. Creyssensac, Neuvic, Saint-Laurent du Manoir, Saint-Pierre de Chignac, Thouac, Villamblard.

(5) Saint-Vincent d'Excideuil.

dans la classe de ces hommes qui pèsent le plus sur le peuple » (1) ; ils s'élèvent aussi contre les décimateurs, « qui osent prostituer l'Evangile en taxant de droit divin le vol insigne qu'ils font à la Nation de l'onzième des fruits et revenus des terres » (2). Ils s'attaquent même à l'idée de la dîme, impôt unique, à cet impôt ecclésiastique qu'on voudrait substituer à l'impôt royal, à la dîme royale, dont nous avons entendu tout à l'heure célébrer les bienfaits et on insiste contre la fausseté de ses prétendus avantages. La perception de la dîme, a-t-on dit, n'entraîne pas de frais ; c'est là une grave erreur ; ces frais, au contraire, sont énormes ; ils dépassent même 30 p. 100 en certains endroits (3). La dîme, ajoute-t-on, ne permet pas la fraude ; c'est encore une erreur : les curés ont une très grande influence sur leurs paroissiens, et ceux-ci, malgré leur foi religieuse, malgré l'estime et le respect qu'ils ont pour leurs pasteurs, n'hésitent pas à les tromper, ils ne leur remettent pas la part à laquelle ils ont droit. « Que serait-ce si la dîme devenait un impôt royal ? » (4) Enfin, la dîme, a-t-on dit, ne sus-

---

(1) Thouac.

(2) Neuvic.

(3) Villetoureix.

(4) Agonac : « Quels frais, d'ailleurs, la perception d'un tel impôt (la dîme royale) n'entraînerait elle pas ? Il ne faut, pour s'en convaincre, que se faire une idée de la régie des dîmes ecclésiastiques ; malgré le soin et la présence des curés, leur influence sur les fidèles et l'exac-

cite aucun procès : cette dernière affirmation est contredite par les cahiers de plusieurs paroisses, dans lesquels nous trouvons trace de contestations nées entre le curé du lieu et les paysans au sujet de la perception de l'impôt ecclésiastique (1) ; ces contestations s'expliquent d'ailleurs fort bien : quand on avait droit à un agneau sur treize et qu'il y en avait seulement neuf, le paysan ne pouvait fournir trois quarts d'agneau ; si le décimateur refusait une somme d'argent en compensation, il fallait plaider. Dans les pays de vignobles, c'était une source de contestations de savoir si la dîme devait être perçue en nature au pied de la vigne ou en vin dans la cave.

Ces prétendus avantages de la dîme avaient été exposés autrefois par Vauban dans son ouvrage *De la Dixme Royale* (1). Vauban était partisan de

---

titude de leurs paroissiens. Tout le monde, cependant, convient qu'ils ne peuvent empêcher des soustractions considérables dans la perception des dîmes, qui en diminuent le produit, sont astreints à s'en rapporter à des fermiers auxquels il faut accorder de grands bénéfices. Que serait-ce si la dîme devenait un impôt royal ? Combien de citoyens se soustraieraient le plus qu'ils pourraient à une subvention que leur mauvaise foi pourrait alléger. D'ailleurs, quelles dépenses énormes n'entraînerait pas cette manière de percevoir,

(1) Saint-Louis, Saint-Vincent d'Excideuil, Boulouneix, Saint-Barthélemy de Pluviers ».

(1) Vauban. *Projet d'une dixme royale qui supprimant la taille, les aydes, les douanes d'une province, les décimes du clergé, les affaires extraordinaires et tous autres*

la dîme, impôt unique, pour les raisons que nous avons combattues ci-dessus à l'aide des cahiers et aussi parce qu'elle était l'impôt qui excitait le moins de haine et de bruit : « personne n'ayant à se plaindre de la quote-part qu'il aura à verser, cette quote-part étant toujours calculée au même taux sur son revenu ».

Vauban était surtout partisan de la dîme parce que, suprême argument du législateur ou plutôt du financier, elle pouvait être « haussée ou baissée sans peine et sans le moindre embarras ».

Michelet, au contraire, dans son Histoire de la Révolution Française, manifeste sa haine contre « cet impôt lourd, odieux, variable selon les pays, qui montait souvent jusqu'au tiers de la récolte ! qui mettait en guerre le prêtre et le laboureur, qui obligeait le premier, pour le temps de la moisson, à une inquisition misérable ».

Le souci de la vérité historique nous fait un devoir de constater que l'opinion dominante des cahiers du Périgord semble plutôt partager l'avis de Vauban que le jugement porté par Michelet ; à part les quelques modifications que nous avons énumérées et que l'on propose d'apporter à la

---

impôts onéreux et non volontaires, en diminuant le sol de moitié et plus, produirait au roi un revenu certain et suffisant sans frais et sans être à charge à l'un de ces sujets plus qu'à l'autre, qui s'augmenterait considérablement par la meilleure culture des terres.

(1) Michelet. *Histoire de la Révolution Française*, tome I. p. 237.

dîme, l'impôt ecclésiastique réunit la grande majorité des suffrages et la presque totalité des cahiers s'en déclare partisan ; un peu partout, on pense comme les habitants d'Auriac, qui s'expriment ainsi dans le cahier de leur paroisse : « Les dîmes sont le vrai patrimoine de l'Eglise ; son droit sur cet objet nous paraît si naturel et si bien établi que nous ne pouvons voir qu'avec surprise et douleur qu'il lui a été détaché certaines portions en ces temps de trouble et de désordre pour passer en des mains étrangères. Et nous avons peine à croire que les loix humaines aient pu dans aucun cas en légitimer l'aliénation. Nous croyons donc qu'on ne peut toucher aux dîmes qu'à défaut de toute autre ressource, comme David toucha aux pains de proposition. » (1)

Mais, si la dîme en soi a du bon et paraît même nécessaire, l'abus scandaleux qu'on en fait ne saurait être approuvé et en traitant de cette question, les cahiers de doléances quittent le ton respectueux dans lequel ils se sont complu jusqu'alors ; ils s'élèvent avec véhémence contre ces gros décimateurs qui, loin d'employer à des œuvres pieuses ou aux besoins de l'Eglise les sommes considérables qu'ils exigent du peuple, soi-disant pour subvenir aux frais du culte divin, les dépensent follement pour satisfaire leurs goûts de plaisirs et de luxe.

---

(1) Auriac.

Dans les deux diocèses de Périgueux et de Sarlat, plus de trois cents paroisses étaient à la portion congrue ; les décimateurs étaient tantôt l'archevêque (1), ou l'évêque (2), tantôt un chapitre (3) ou un prieur (4) ; d'autres fois, c'était un couvent (5) ou même un laïque (6). Les congruistes avaient vu leur portion fixée à 120 livres sous Charles IX, portée à 300 livres sous Louis XIII, élevée à 500 livres en 1768 et à 700 livres en 1786 (7) ; on donnait 100 livres de plus au congruiste obligé de s'adjoindre un vicaire. Quand le congruiste ne recevait pas la totalité de son traitement de la part du décimateur, pour une cause quelconque, cette somme devait être parfaite par l'évêque ou par le chapitre de la cathédrale. Mais ces règlements n'étaient guère observés ; l'évêque et le chapitre évitaient autant que possible de compléter le traitement du congruiste lorsque celui-ci était sous la dépendance d'un décimateur peu généreux. Comme dans ce cas, le congruiste n'avait aucun moyen de faire triompher son droit, il était astreint, s'il ne possédait pas de revenus personnels, à louer ses services moyennant un prix fixé

---

(1) Mauzac et Saint-Mayme du Rozant.
(2) Bassullac.
(3) La Cropte.
(4) Saint-Pantaly d'Ans.
(5) Ligneux. La Chapelle Faucher.
(6) Léguillac de Lauche.
(7) Babeau. *Le Village sous l'ancien régime.*

par le décimateur ; la loi de l'offre et de la demande fonctionnait bien en l'espèce comme partout, mais elle était plutôt défavorable au congruiste ; en effet, le nombre des décimateurs était nécessairement proportionnel à celui des bénéfices, tandis qu'au contraire beaucoup de jeunes gens, peu fortunés, issus du peuple, entraient dans les ordres où les attirait le respect dont on entourait les ministres de l'Eglise, la vie calme, oisive, exempte de soucis qu'ils semblaient mener ; ils allaient ainsi grossir le nombre des malheureux congruistes.

Dans ces conditions, le sort du pasteur à la congrue dépendant étroitement du décimateur, étant entièrement à sa merci, ne pouvait être très enviable.

Il était, nous l'avons dit, obligé de se contenter d'un traitement modique qui lui était quelquefois même payé en nature (1) en tout ou en partie, et comme l'adjonction d'un vicaire devait nécessairement grever les ressources du décimateur d'une charge nouvelle, celui-ci n'en prenait pas, en sorte que, pour peu que la paroisse fût étendue, le service du congruiste devenait assez pénible.

Une telle situation devait provoquer les remarques des électeurs. Vivant à côté du congruiste

---

(1) Saint-Angel : « Le prieur est décimateur et n'a d'autre charge à payer que 370 livres à un vicaire perpétuel du clergé séculier avec le chanvre et la laine. »

avec lequel il était fréquemment en rapport, le paysan pouvait aisément se convaincre de la situation peu enviable de ce prêtre « soumis à la loi rigoureuse de la portion congrue » (1) ; aussi demande-t-il que toute la dîme aille au curé de la paroisse (2), « à ces dignes pasteurs réduits à la congrue » (3), « à ceux qui supportent les sollicitudes pastorales, à ces hommes utiles qui défendent la religion et soulagent l'humanité » (4), « sur qui tombe toute la peine d'une paroisse » (5). Toutes les doléances sur ce sujet pourraient se résumer dans cette phrase du cahier de Saint-Sulpice-de-Roumagnac, cahier dont les rédacteurs ont sûrement lu l'épître de saint Paul aux Corinthiens : « Qui sert l'autel doit vivre de l'autel. » (6)

Les électeurs en traitant de ce sujet sont naturellement amenés à s'occuper de ceux auxquels profitent les dîmes ; ils demandent la suppression des privilèges des décimateurs, « de ces féniants qui jouissent de la majeure partie des revenus des paroisses sans supporter les charges

---

(1) Saint-Germain-de-Sallembre.
(2) Marzac, Vauxains, Donzillac, Mussidan.
(3) Champcevinel.
(4) Eyliac.
(5) Saint-Pierre de Côle.
(6) « Ne savez-vous pas que ceux qui remplissent les fonctions sacrées vivent du temple et que ceux qui servent à l'autel ont part à l'autel ? De même aussi le seigneur a ordonné à ceux qui annoncent l'évangile de vivre de l'évangile ». Saint-Paul, Epître aux Corinthiens, IX, 13, 14.

qui devraient en être inséparables» (1) ; ils insistent comme à plaisir sur l'emploi que font ces personnages de l'impôt ecclésiastique : on ne voit les décimateurs dans les paroisses qu'au moment où ils viennent « prendre rigidement » leurs biens (2) ; ils dépouillent le congruiste de « l'honnête nécessaire » (3) et ne donnent aux paroisses aucun secours, pas même des secours spirituels (4). « Et à quoi aboutissent tous ces revenus ?... C'est dans les trésors d'un gros prélat ou abbé que vont se serrer tous ces biens mal acquis, à faire traîner des chars attelés par de superbes coursiers dans Paris et y consommer par là les fruits des sueurs de trop malheureux citoyens. » (5)

Donc, la solution qui s'impose est celle préconisée entre autres cahiers par celui de Mussidan : « Que tous les curés soient rendus gros décimateurs », que la dîme revienne donc uniquement à celui qui assure le service divin dans la paroisse.

On a trouvé étrange de ne pas rencontrer dans les cahiers du Périgord plus de plaintes au sujet de la dîme (6) ; on s'est étonné de ne pas voir « le

---

(1) Saint-Crépin-d'Auberoche.

(2) Coulouneix, Issac : L'évêque de Périgueux est gros décimateur, « il ne connaît personne dans la paroisse, pas même le curé ».

(3) Donzillac.

(4) La Chapelle Faucher.

(5) Saint-Pierre de Côle.

(6) De Boysson : *Le clergé Périgourdin pendant la persécution révolutionnaire*, p. 55.

paysan, déjà si courroucé contre l'impôt royal et contre la rente féodale, réserver dans ses doléances la suprême expression de ses colères à cette charge surannée dont le fantôme évoqué de temps à autre le remplit encore aujourd'hui d'épouvante » (1).

Sans doute, les critiques formulées contre le principe même de la dîme ne sont jamais véhémentes, mais, quoi qu'en dise M. Bussière, celles dirigées contre l'impôt royal ne dépassent que fort rarement la limite des convenances : le paysan périgourdin est rusé et matois, il comprend que le peuple est à un tournant de son histoire, mais ignorant ce que l'avenir lui réserve, il tient à ne pas trop mécontenter par des attaques trop virulentes de leurs privilèges le clergé et la noblesse, qui sont encore les puissants du jour. D'autre part, c'est dans l'église même qu'a lieu la réunion des électeurs et la rédaction des cahiers ; le curé y assiste ; ce milieu et cette présence ont nécessairement influé sur les électeurs, leur ont imposé une certaine retenue. Mais lorsque les cahiers dénoncent les abus des décimateurs, l'emploi détourné qu'ils font des dîmes, ils parlent alors sans crainte et sans contrainte, certains d'exprimer la secrète pensée du congruiste présent parmi eux ; ce dernier mécontent de la portion infime et presque insuffisante qui lui est

(1) Bussière. *Le Périgord pendant la Révolution.*, t. II, p. 124.

allouée, est heureux d'encourager secrètement les critiques dirigées non contre la dîme elle-même et qu'il ne saurait approuver, mais contre l'abus qu'on fait de l'impôt ecclésiastique.

En outre, depuis que l'esprit féodal a disparu, le paysan ne saisit plus l'utilité du seigneur ; il n'a plus besoin de sa protection et, par suite, la perception des taxes seigneuriales lui semble injuste. Au contraire, la dîme lui apparaît comme ayant pour but de subvenir aux besoins du clergé ; comme telle, elle revêt pour lui un caractère sacré et il n'a garde d'en attaquer le principe.

Enfin, la perception de la dîme était beaucoup plus simple, plus douce, moins onéreuse que celle des autres impôts : le curé arrivait quand le blé était en gerbes dans le champ, il égalisait la récolte et, contradictoirement avec le laboureur, il prenait une gerbe sur dix. Ainsi, les contestations étaient plutôt rares ; le paysan, tout à la joie de la récolte, abandonnait sans grand regret à l'homme d'église le dixième du produit de son champ ; au contraire, quand le blé, battu et vanné, sera engrangé, le seigneur viendra prélever sa part et les choses n'iront plus aussi facilement. « Le seigneur n'a pas su tomber, comme le clergé, sur le moment psychologique. » (1)

---

(1) Bussière, *op. cit.*, t. I, p. 125.

Le Casuel

Après les bénéfices et la dîme, le casuel constituait une troisième source de revenus pour le clergé.

On désignait et on désigne encore sous le nom de casuel, la rétribution exigée par les ministres du culte pour l'accomplissement de certaines cérémonies religieuses intéressant un seul individu ou un seul groupe d'individus tels que baptêmes, mariages, services, messes, enterrements, etc.

Le casuel se justifiait difficilement à côté de la dîme qui, en principe, était levée dans la paroisse pour subvenir aux frais du culte ; on expliquait néanmoins sa raison d'être en disant qu'il était destiné à payer des services spéciaux, le surcroît de travail que les paroissiens demandaient au prêtre en plus du service général dont profitaient tous les habitants et pour la rétribution duquel la dîme avait été instituée.

Cette explication n'a pas le pouvoir de convaincre les électeurs ; ils récriminent contre ce surcroît de charges, contre ce nouvel impôt ecclésiastique qui, ajouté aux autres, grève considérablement les paroisses. Le casuel est « injuste » (1), il est même « odieux » (2) ; après avoir enlevé au

---

(1) Brassac.
(2) Champagnac de Belair.

paroissien « la majeure et la plus liquide portion de sa subsistance, on ne devrait plus rien exiger de lui » (1) ; d'ailleurs, « tout salaire est assez payé d'une fois » (2) et il est fâcheux « de payer deux fois la même chose » (3).

Au lieu de tenir compte de ces sages avis, messieurs du Clergé perçoivent des « honoraires exorbitants » (4) « qui finissent d'aggraver la condition des malheureux. En effet, ne les oblige-t-on pas à payer pour être baptisés, mariés, enterrés, etc. ; n'arrive-t-il pas trop fréquemment dans ces temps de contagion où les habitants se privent du nécessaire le plus urgent et font argent de tout pour faire enterrer les décédés ! » (5) ; pour « l'honneur du sacerdoce » 6., un semblable état de choses ne devrait pas exister car il éloigne les gens de la religion ; s'il faut même en croire le cahier de Negrondes, l'existence du casuel produirait un effet imprévu et insoupçonnable ; le casuel, affirme-t-il avec une naïveté candide, constitue une cause de dépopulation (7).

C'est le curé du lieu, c'est le congruiste qui

---

(1) Champagnac de Belair.
(2) Le Temple-Laguyon.
(3) Saint-Jean d'Eyraud.
(4) Corgniac.
(5) Saint-Laurent de Gagabeau.
(6) Champagnac de Belair.
(7) Négrondes. « Il faut leur payer en naissant, en vivant et en mourant, jusque-là qu'il faut à un misérable vingt à trente sols pour faire bénir sa femme après ses

exige le casuel, et cependant on ne lui fait pas un grief de percevoir des honoraires ; il se fait payer, car sa congrue est minime, dérisoire, insuffisante, elle ne lui permet pas de vivre décemment ; aussi, pour se fournir les subsides qui lui sont nécessaires, se voit-il obligé d'exiger une somme d'argent lorsqu'il baptise, marie ou enterre. Voilà la véritable raison d'être du casuel, voilà sa cause immédiate.

Mais, ce n'est pas de gaieté de cœur que le congruiste exige le casuel ; il l'exige parce qu'il ne peut se soustraire en fait à cette obligation que lui impose le souci de sa propre existence ; « son triste état de pauvreté » (1) lui rend cette obligation nécessaire, elle lui occasionne de nombreux désagréments dont « il rougit » (2), « car la dîme devrait suffire à tout » ; elle suffirait, en réalité aux besoins du pasteur et de son église, mais on sait qu'elle tombe aux mains de décimateurs peu scrupuleux et que ceux-ci la dissipent au gré de leurs plaisirs. Et en se prononçant pour l'augmentation de la congrue et la suppression du casuel, les cahiers du Périgord ne manquent pas de décocher quelques nouveaux traits aux décimateurs qui détournent l'impôt ecclésiastique de sa destination primitive.

---

couches, ce qui l'avertit qu'il ne doit pas essayer de se reproduire une seconde fois s'il ne se sent pas l'argent nécessaire ».

(1 et 2) Donzillac.

Les obligations du Clergé séculier

Les rentes, les impositions diverses, les droits que percevait le Clergé, formaient, nous l'avons dit après les cahiers, un revenu immense. Par contre, les titulaires de ces revenus étaient astreints à certaines obligations ; ces obligations étaient nombreuses, mal définies, la plupart étaient tombées en désuétude et leur non-exécution n'entraînait aucune sanction.

Le décimateur ou le bénéficier devait, tout d'abord, assurer le service divin dans le périmètre où il percevait des revenus, sa résidence dans ce périmètre découlait nécessairement de cette obligation. C'est à lui qu'incombaient, du moins pour partie, les travaux de réparation et d'entretien des édifices du culte, églises, chapelles, presbytères ; l'achat et la conservation des objets et des ornements sacerdotaux étaient également à sa charge. Il devait assurer l'instruction des enfants et fournir des subsides aux indigents. Enfin, comme tout citoyen, il était soumis à l'impôt, mais les cahiers entrant dans des considérations fort intéressantes à ce sujet, nous avons cru bon d'en faire une étude plus particulière dans un prochain chapitre.

Le bénéficier, avons-nous dit, devait assurer le service divin dans la circonscription religieuse où il percevait des revenus. Les cahiers, pour

faciliter ce service, demandent que le périmètre des paroisses soit resserré ou élargi, suivant les cas afin qu'elles aient toutes une étendue égale (1). « Chaque pasteur aurait ainsi, dit Beauronne-de-Chancelade, à peu près la même peine et la même pension » ; le cahier de cette communauté voudrait même « qu'aucune paroisse ne s'étendît au-delà d'une rivière, le passage étant une source inévitable d'accidents funestes, soit aux pasteurs, soit aux paroissiens ». Nous savons que les possesseurs de bénéfices s'exemptaient facilement de cette obligation en substituant à leur personne celle d'un congruiste auquel ils abandonnaient une part fort minime de leurs revenus ; ils allaient dépenser le reste en menant dans les villes une existence de grands seigneurs, peu édifiante et dépourvue d'humilité. Les cahiers se préoccupent de cet état de choses, ils le signalent, le déplorent et tâchent de le faire disparaître.

Mais pour ramener les ecclésiastiques ayant bénéfice à habiter les résidences qui leur sont assignées, le tiers s'attaquera principalement aux hauts dignitaires ecclésiastiques, aux grands bénéficiers, aux archevêques et aux évêques, à ceux enfin auxquels leur grande fortune permet de rester éloignés, la plus grande partie de l'année du lieu de leur bénéfice.

Léguillac-de-Lauche et Périgueux rappellent

---

(1) Brassac,

l'ordonnance de 1695 qui enjoignait aux évêques de résider dans leur diocèse, et Périgueux voudrait voir les procureurs généraux tenir la main à l'exécution de l'article 23 de cette ordonnance qui, dit-il, est tombée en désuétude.

La présence de l'évêque dans son diocèse, du bénéficier dans son bénéfice, s'impose en effet : il n'est pas admissible, disent les cahiers, que les habitants d'une paroisse restent sans secours religieux et que les prêtres d'un diocèse soient contraints, en l'absence de leur évêque, d'aller recevoir les ordres « dans un diocèse étranger » (1).

On obligera donc l'ecclésiastique bénéficier à cette présence si nécessaire en instituant contre lui certaines sanctions qui ont le caractère de véritables confiscations. Preyssac-d'Agonac demande « que tous les gros décimateurs ou autres bénéficiers non sujets à résidence, soient assujettis, ou à perdre leurs revenus ou à remplir toutes les fonctions religieuses ou pastorales qui y sont attachées » ; leur présence est donc indispensable dans le lieu de leur bénéfice : s'ils n'y résident pas, ils n'auront droit à aucun de leurs revenus durant le temps de leur absence (2).

Donchapt n'escompte pas les effets d'une mesure aussi radicale ; il lui semblerait bon qu'on permît aux bénéficiers de satisfaire leur humeur

---

(1) Beauronne de-Chancelade.
(2) Brassac, Saint-Astier.

voyageuse durant trois mois de l'année ; ce sera là, en quelque sorte, leurs vacances ; le reste de l'année, soit neuf mois, ils devront résider dans leur bénéfice.

Mais, pendant ces trois mois, qui assurera le service divin ? Un remplaçant, dit Donzillac, qui sera choisi par le bénéficier et rétribué par lui, et il faut ajouter que le même cahier ne voit aucun empêchement à ce que le bénéficier s'absente à son gré pourvu qu'il se conforme à cette condition.

Cependant, dans l'établissement d'une semblable règle, il est à craindre qu'il y ait une porte ouverte pour le retour du congruiste, du salarié à la portion congrue, de cette situation que la presque totalité des cahiers ont combattue, et contre laquelle le cahier de Donzillac lui-même semble s'élever. Nous nous contentons de signaler le fait sans insister.

Le bénéficier en général, l'évêque en particulier résideront donc dans leur bénéfice, la majeure partie de l'année ; mais l'évêque devra, en outre, visiter les paroisses de son diocèse à dates fixes. Eyliac voudrait que ces visites fussent fréquentes, Ligneux se contenterait d'une visite pour chaque paroisse tous les trois ans ; les diocésains pourraient de la sorte « être édifiés par l'exemple de leur évêque », « ils seraient meilleurs chrétiens et feraient mieux leur devoir ».

Il ne faut pas, en effet, que l'on oblige les ecclésiastiques pauvres, le bas clergé, les diocésains à faire des dépenses pour se rendre vers leur évê-

que ; c'est lui qui doit aller à eux ; si l'évêque ne satisfait pas à ce devoir, dit Donzillac, il devra « défrayer » les diocésains qu'il obligera ainsi à quitter leur paroisse, leur diocèse, « à s'éloigner de leurs chaumières pour aller chercher le titre de partager leurs travaux et leurs devoirs ».

Enfin, un argument d'ordre économique est fourni par le cahier de Périgueux ; il faut, dit ce cahier, astreindre l'évêque à une résidence forcée dans son diocèse, car, de la sorte, il sera obligé de dépenser ses revenus dans ce lieu et les étrangers n'en profiteront pas.

En second lieu, avons-nous dit, le bénéficier était chargé de l'entretien et des réparations des édifices du culte ainsi que de l'achat et de la conservation des vases sacrés et des ornements sacerdotaux.

En ce qui concerne les objets du culte, nous n'avons trouvé aucun renseignement dans les cahiers ; sans doute, le bénéficier n'accomplissait que fort rarement cette charge et c'était le plus souvent le congruiste qui faisait appel à la piété et à la générosité des fidèles, ou même économisait sur son maigre traitement pour se procurer ces objets.

La réparation et l'entretien des édifices du culte tiennent, par contre, une place appréciable dans les cahiers du Périgord ; s'il faut croire les électeurs, les bénéficiers se dispensaient volontiers de cette seconde obligation, en sorte que la plupart des églises et des chapelles de la province se dé-

molissaient, menaçaient ruine et étaient impropres à abriter l'exercice du culte divin : nombreuses étaient les paroisess où il n'y avait pas de presbytère, nombreuses aussi étaient celles où le presbytère était inhabitable.

Cependant, depuis les origines, les biens ecclésiastiques étaient divisés en quatre parts : on en donnait une à l'évêque pour l'entretien de sa maison et pour l'hospitalité dont il était chargé, la seconde était pour la subsistance des clercs, la troisième pour les pauvres, la quatrième pour les frais de luminaire, l'entretien et la réparation des édifices du culte (1). Ce partage en quatre parts était d'ailleurs laissé à la libre initiative de l'évêque par le 2e concile d'Orléans en 538 (2). Mais quand les biens de l'Eglise augmentèrent dans des proportions considérables, l'évêque se vit obligé de céder la jouissance d'une partie de ces biens à des ecclésiastiques qui, par contre, s'obligeaient à l'entretien et aux grosses réparations des églises et autres édifices du culte. Cette obligation, parfaitement conforme à la discipline romaine, fut confirmée par les capitulaires des Carolingiens, notamment par ceux de Charlemagne en 805 et 812,

---

(1) Dalloz. Répertoire de jurisprudence générale. V° Culte. Partie historique.

(2) *Si quæ oblationes in quibuslibet rebus atque corporibus collatæ fuerint basilicis in civitatibus constitutis ad potestatem episcopi redigantur et in ejus sit arbitrio quod ad reparationem basilica reparatur.*

ceux de Louis de Débonnaire en 819 et 829, et par le concile d'Arles en 813 (1).

A l'époque féodale, les évêques entrent dans la hiérarchie de la féodalité, et toujours à charge de réparations et d'entretien, ils concèdent des églises à leurs vassaux (*Vassi episcopum*) ; ils font des églises des tenures identiques à celles que concèdent les seigneurs à leurs sujets.

Les bénéficiers trouvent un peu lourdes les charges qui leur sont imposées, ils s'en font décharger partiellement au concile de Rouen en 1335 ; désormais ils s'occupèrent seulement de l'entretien et des réparations du chœur ; le soin de tout le reste est laissé aux habitants de la paroisse (2).

Jusqu'ici, aucune mesure coercitive n'est venue sanctionner l'obligation dont nous nous occupons ; la première sanction en l'espèce apparaît dans une ordonnance de Charles VI en 1414 ; aux termes de cette ordonnance, le Parlement de Paris pourra contraindre les ecclésiastiques à l'exécution de ces charges.

Au XVI[e] siècle, à la suite des guerres de religion, de nombreuses églises ont été détruites ou incendiées ; la charge des répartitions est donc devenue fort lourde et on n'y satisfait guère plus.

---

(1) *Ut siquis beneficium de rebus ecclesiæ habet, ad tecta ejusdem ecclesiæ restauranda, vel ad ipsas ecclesias ædificandas omnino adjuvet.* — Biré. *La propriété des édifices du culte*, p. 7.

(2) Seroux d'Azincourt. *La propriété des Églises.*

Aussi, en 1547, le concile de Trente ordonne-t-il aux évêques « de pourvoir, par les voies de droit qu'ils jugeront nécessaires, à ce que les choses qui auront besoin de réparation soient réparées » (1). Ce même concile, en 1562, lance, sans grand résultat, des ordres identiques ; à partir de ce concile, les réparations de telle ou telle partie ne seront plus à la charge des bénéficiers ou des paroissiens : plus de spécifications ; le bénéficier est astreint à toutes les réparations, mais, subsidiairement, à son défaut, on s'adressera aux paroissiens.

Les ordonnances de Blois (1579) et de Melun (1680) enjoignent aux évêques de faire réparer les églises et de contraindre les bénéficiers à exécuter ces réparations en ayant même recours, si cela était utile, à la saisie de leurs biens. Une ordonnance de Louis XIV en 1661 reproduit les mêmes dispositions que les ordonnances antérieures ; des arrêts du Parlement de Paris en date de 1673 et de 1684 réglementent de nouveau cette obligation, mais l'acte capital en la matière est l'ordonnance de 1695 dont l'article 23 met seulement à la charge des bénéficiers les réparations relatives au chœur, celles ayant trait à la nef seront mises à la charge des habitants (2) ; c'est la remise en vigueur presque complète des mesures édictées par le concile de Rouen de 1335. Les commentateurs décident

---

(1) Joly de Sailly. *La propriété des édifices du culte*, p. 78.

(2) Babeau. *Le Village sous l'ancien régime.*

que le clocher sera réparé par les habitants s'il est au-dessus de la nef, par les bénéficiers s'il est au-dessus du chœur (1). Cette même ordonnance met à la charge des habitants la clôture des cimetières et le logement des curés.

Malgré leur caractère général, ces dispositions ne furent pas appliquées d'une façon uniforme dans tout le royaume, et au XVIII[e] siècle, notamment dans l'Artois et dans la Flandre, les bénéficiers devaient, à eux seuls, supporter les frais de toutes les réparations (2).

---

(1) Jousse. *Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses.* Les frais entraînés par ces charges sont dus par tous les habitants ; il faut, toutefois, en excepter les protestants qui, depuis l'édit de 1598, connu sous le nom d'édit de Nantes, ne sont plus considérés comme catholiques ; ils paient la dîme, mais sont dispensés de contribuer aux réparations des édifices du culte catholique.

Il existait depuis longtemps, à cette époque, une sorte d'association naturelle qui donna naissance à une institution appelée fabrique : les paroissiens, voyant que les biens des églises étaient détournés de leur destination, qu'ils devaient se charger eux-mêmes des réparations et des frais du culte, établirent une caisse pour conserver l'argent nécessaire à ces dépenses ; ils confièrent l'administration de cette caisse à des trésoriers laïques appelés marguilliers. Il eût été intéressant d'étudier le fonctionnement des fabriques dans la province du Périgord ; malheureusement un seul cahier, le cahier de Donzillac, fait une courte allusion à cette institution, pourtant très importante.

(2) Guyot : *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, économique et bénéficiale.* Cité par Babeau : *La Province sous l'ancien régime.*

Nous ignorons si l'édit de 1695 était appliqué dans la province du Périgord aux réparations et à l'entretien des édifices du culte ; nous ne pouvons rien affirmer à ce sujet. Les cahiers parlent souvent de cet édit au sujet de la résidence des évêques, mais nous ne l'avons vu cité nulle part dans les doléances relatives aux édifices. Nous croyons, cependant, pouvoir induire des renseignements que nous avons recueillis qu'on suivait, en l'espèce, une règle hybride dans le Périgord : en principe, l'édit de 1695 devait y recevoir son application, car les cahiers de Mussidan et de Saint-Louis demandent qu'à l'avenir les gros décimateurs soient *seuls* chargés de l'entretien et des réparations des édifices du culte ; c'est donc, semble-t-il, qu'une partie déterminée de ces travaux leur incombait. Pratiquement, les bénéficiers ou décimateurs n'accomplissaient nullement cette charge ; ils la laissaient retomber sur les paroissiens qui étaient tenus de l'exécuter subsidiairement, à défaut du décimateur, conformément aux règles établies par le concile de Trente en 1562.

Nous avons déjà dit que les édifices du culte qui se démolissaient ou qui menaçaient ruine, étaient fort nombreux en Périgord ; les habitants de la paroisse étaient en définitive obligés de contribuer pour la totalité aux frais entraînés par les réparations nécessaires. Ils ne se soumettaient pas de bonne grâce à cette obligation qui venait encore alourdir les nombreuses charges dont ils souffraient ; aussi, bien souvent, l'ecclésiastique

du lieu, le curé, le bénéficier, le décimateur devaient-ils avoir recours à justice pour contraindre leurs paroissiens à s'exécuter (1).

On comprend fort bien la résistance opiniâtre des paroissiens : s'il faut en croire le cahier de Léguillac-de-Lauches, la réparation d'une église exigeait de nombreuses difficultés et entraînait des frais énormes ; il fallait obtenir de l'administration le droit d'imposer la paroisse, « de faire des rolles » ; ce droit obtenu à la suite de « beaucoup de démarches coûteuses », on devait procéder à l'adjudication des travaux sous la surveillance de l'ingénieur de la province qui traçait un plan, faisait un devis et exigeait, paraît-il, de gros honoraires (2). Aussi, Auginiac demande-t-il qu'un impôt spécial soit établi tous les ans, au marc la livre de la taille, de façon à établir une réserve pour faire face aux grosses réparations éventuelles et pour qu'à certaines époques, la paroisse ne soit pas trop surchargée.

---

(1) Boulouneix : « Enfin, pour comble de malheur à cette misérable paroisse, le curé d'icelle leur a intenté un procès pour l'église d'icelle, qui finit d'écraser tous les habitants. »

(2) Léguillac-de-Lauches. « Est-il question d'adjudication, il faut que l'ingénieur de la province s'en mêle pour tirer un plan, faire un devis extimatif et c'est pour lors qu'il faut lui payer ce talen bien chair. Nous en avons un exemple bien frappant dans notre voisinage ; M. l'ingénieur a eu vingt deux pistolles pour tirer le plan d'une petite maison presbitérale qui n'est composée que de trois pièces à plein pieds seulement et le grenier. »

Bersac, pour éviter toutes les formalités coûteuses et inutiles, serait d'avis que chaque paroisse fût autorisée « à se cotiser elle-même suivant ses besoins et ses facultés » : six notables établiraient le rôle de la somme approximative à prélever sur les habitants, et le rôle serait rendu exécutoire, sans frais, par le juge du lieu (1).

On se passera donc des ingénieurs et des intendants de la province « qui, faisant les zélés, finissent toujours par plumer la paroisse dans leurs droits estimatifs et ordonnances » (2).

Saint-Cyprien voudrait voir supprimer les économats ; on mettrait à leur place, dans chaque diocèse, un bureau d'administration (3).

Beaucoup de paroisses ne sont nullement disposées à augmenter leurs charges ; elles affirment qu'elles « n'ont pas un liard » (4) pour faire répa-

---

(1) Bersac. « Que pour les réparations publiques à faire aux églises, chaque paroisse fût libre de se cotiser elle-même suivant ses besoins et ses facultés sans être obligée de se faire nommer des commissaires qui font des verbaux estimatifs par ordre des intendants, ce qui constitue des frais qui souvent excèdent le prix des réparations ; qu'à cet effet six des principaux seront autorisés à faire des rolles de la somme à supposer pour les réparations, lesquels rolles seraient rendus exécutoires par le juge du lieu, sans frais. »

(2) Coulouneix.

(3) Au nombre des attributions des bureaux dits d'économat, figurait celle de contraindre les bénéficiers à faire les réparations mises à leur charge « sur le rapport de commissaires nommés *ad hoc* ».

(4) Bassillac.

rer leur église et elles proposent l'établissement de nouvelles sources de revenus autres que les impôts. C'est ainsi que Donzillac propose de rapporter un édit qui interdisait les enterrements dans les églises, édit dont la raison échappe, aux habitants de cette paroisse et qui prive leur église d'un gros revenu. Pour Mussidan, les dîmes devraient suffire à couvrir tous ces frais ; c'est également l'avis de Saint-Louis.

D'autres paroisses, plus pratiques, semblent se soucier plutôt de remédier à la situation présente que de provoquer des réformes pour l'avenir ; elles ne parlent pas de nouvel impôt, elles sont « tellement dans la détresse » (1) qu'elles ne pourraient plus en supporter aucun ; elles ne demandent pas que ces obligations soient mises exclusivement à la charge des décimateurs ; elles se bornent simplement à déplorer la situation actuelle de leur église ou de leur presbytère et elles sollicitent des secours, en vue de leur réparation, soit de la part des états généraux (2), soit de la part des économats (3), soit de celle du Gouvernement (4).

La demande de secours adressée à des personnages influents était le seul moyen pour les parois-

---

(1) Roussille.
(2) Blis et Born.
(3) La Sauvetal-Grasset.
(4) Laiguillac-de-Lauches.

ses pauvres de réparer leurs édifices du culte ; malheureusement ces demandes n'étaient pas toujours favorablement accueillies. Le baron de Verneilh, dans les Annales de la Société d'Agriculture de la Dordogne (1), raconte les nombreuses démarches que dut faire en 1704 Pierre Javerlhat, curé de Pluviers, dont l'église ébranlée par un tremblement de terre s'était écroulée : ce prêtre, voyant qu'il ne pourrait obtenir aucun subside de ses paroissiens accablés déjà de charges lourdes et nombreuses, se rendit d'abord auprès de l'évêque de Limoges alors diocésain de Pluviers et de Nontron. Il mit sous les yeux de l'évêque un procès-verbal rédigé par Tandeau, curé d'un village voisin, Augignac, et visiteur des actes de la paroisse ; il obtint ainsi l'autorisation de faire élever un nouvel autel. De retour à Pluviers, il dut rédiger un second procès-verbal en compagnie du même visiteur, de trois vicaires généraux et d'un architecte ; l'architecte fit un devis des travaux à effectuer et évalua les dépenses à 2.300 livres si l'on voulait ramener les lieux à leur état primitif, à 1.200 livres seulement si l'on voulait se contenter des réparations indispensables. C'est à ce dernier parti qu'on s'arrêta.

Les principaux habitants de la paroisse délibé-

---

(1) Une page d'administration paroissiale en 1704. *Annales de la Société d'Agriculture de la Dordogne*, année 1874.

rèrent sur ce projet à la sortie de la messe du dimanche, puis on envoya une requête à l'intendant de Guienne par l'intermédiaire de son subdélégué à Périgueux de Clusel de la Chabrerie, requête qui contient un tableau frappant de la fâcheuse situation dans laquelle se trouvaient nos campagnes à cette époque.

L'intendant de Guienne, de la Bourdonnaye, répondit que le roi ne pouvait se charger de la dépense et il ajoutait : « Si vos habitants voulaient qu'on imposât sur eux la dépense, je pourrais le proposer au conseil ». Telle n'était point l'intention du curé Javerlhat, aussi s'adressa-t-il au seigneur de la paroisse, le marquis de Pompadour-Laurenne, qui ne répondit pas, peut-être par négligence, peut-être surtout parce que son état de fortune dont a parlé Saint-Simon, n'était guère florissant et ne lui permettait pas de faire des libéralités. Javerlhat ne se découragea pas ; il écrivit deux lettres successives, à un mois d'intervalle, à Madame de Maintenon pour lui demander quelques subsides ; ces deux lettres restèrent sans réponse ; une missive que Javerlhat fit porter par un ami à la toute-puissante dame n'eut pas plus de succès. Le curé de Pluviers se décida alors à faire une souscription publique qui resta ouverte pendant quatre ans jusqu'en 1708 et qui produisit 405 livres six sous.

Nous avons cru bon de citer cet exemple, peut-être un peu long ; il montre bien, en l'absence de doléances très explicites et très étendues sur ce

point, les difficultés innombrables que rencontraient les habitants des paroisses pauvres lorsque, à défaut des bénéficiers, ils devaient subvenir aux frais de réparations et d'entretien de leurs édifices du culte.

Une autre charge du bénéficier consistait dans l'obligation qui lui était imposée, d'instruire les jeunes enfants de sa paroisse. Cette instruction générale était, en quelque sorte, la base, le fondement sur lequel reposait l'enseignement religieux que devaient recevoir plus tard ces enfants. Le clergé séculier, au début, observait fort strictement cette règle qu'il s'était imposée pour façonner suivant ses vues les jeunes intelligences et les pénétrer des principes de la religion qu'ils devaient lui enseigner plus tard. D'ailleurs, à l'origine de toutes les religions, il y a un enseignement général professé aux jeunes enfants par le prêtre qui est leur instructeur, leur instituteur avant de devenir leur directeur de conscience.

En 1789, le clergé séculier n'enseigne plus les enfants ; c'est le clergé régulier qui leur donne l'instruction moyennant certaines rétributions. Chose étrange, aucun cahier du Périgord, sauf cependant celui de Sencenac, ne demande que les enfants reçoivent l'instruction du curé de la paroisse ; on ne fait plus grief à ce prêtre de l'inobservation de ce devoir, on trouve tout naturel que le clergé régulier s'en acquitte. Mais, comme il n'y a pas de couvents dans toutes les communau-

tés, beaucoup de cahiers réclament la nomination d'un maître d'école par paroisse dont on placerait l'enseignement sous la surveillance des officiers municipaux. La paroisse de Ligneux elle-même sur le territoire de laquelle existait une abbaye célèbre, formule un vœu identique (1).

Ce n'était pas seulement dans le Nord qu'il y avait des instituteurs comme semble le croire le cahier de Ligneux, mais dans toutes les parties du royaume ; l'instituteur était sous la surveillance du curé qui, par le fait de cette surveillance, semblait exécuter son obligation d'enseigner ; en dehors des heures de classe, l'instituteur jouait le rôle de bedeau et dans beaucoup de campagnes, cette situation a subsisté presque jusqu'à nos jours. Cet instituteur était librement choisi par les habitants et rétribué par la communauté conformément à une déclaration du 13 décembre 1698 qui enjoignait notamment « à tous pères, mères, tuteurs et autres personnes qui sont chargées de l'éducation des enfants..., de les envoyer auxdites écoles et au catéchisme jusqu'à l'âge de quatorze ans. »

---

(1) Ligneux. « Nous croyons qu'il serait très utile qu'il soit choisi et établi dans chaque paroisse un maître d'école de bonnes mœurs lequel serait chargé d enseigner gratuitement à la jeunesse à lire, écrire, conter et les principes de la religion, et de plus, il assisterait et aiderait le curé de l'église, ainsi qu'il se pratique dans les provinces du nord du royaume. »

Une dernière obligation incombait enfin au bénéficier, celle de donner des secours aux pauvres.

A l'origine, nous l'avons vu, c'était un quart des revenus du clergé qui était destiné aux indigents, mais, avec le temps, cette dernière obligation avait peu à peu disparu comme les autres, et en 1789 les bénéficiers ne la remplissaient guère plus ; le cahier de Négrondes rappelle le principe de cette coutume charitable que l'usage avait consacrée (1), et Saint-Orse déplore qu'elle ne soit plus en vigueur (2) Les bénéficiers se dispensent « à leur honte de leurs charges envers les pauvres » (3) ; « ils privent les pauvres de leur patrimoine et les obligent à s'expatrier pour aller chercher ailleurs leur subsistance » (4).

La cause du mal est encore dans l'institution de la congrue et dans le fait, pour les bénéficiers, de détourner la dîme de son véritable but : les bénéficiers recueillent tous les revenus de la paroisse auxquels ils ont droit, ils vont les dépenser au loin, ne laissant au congruiste qu'une somme dérisoire, égale à peu près au salaire qu'ils « donnent au moindre de leurs laquais » (5).

---

(1) Négrondes. « Le bien de l'Eglise après le nécessaire de ses ministres est le patrimoine des pauvres. »

(2) Saint Orse. « Puissions nous voir remettre en vigueur les canons oubliés qui appliquaient le tiers des revenus ecclésiastiques aux paroisses. »

(3) Bassillac.

(4) Donzillac.

(5) Donzillac.

Pourra-t-on exiger que le congruiste fournisse des secours aux indigents ? (1). Sans doute, il est d'autant plus compatissant qu'il voit leurs maux de plus près (2) ; il vit à côté d'un grand nombre de malheureux « que le travail effraie, que la vieillesse et les infirmités assiègent » (3) et dont il est le « consolateur » (4), mais il n'est pas en son pouvoir de faire l'aumône, car, bien souvent, dit le cahier de Lempsours, « le congruiste n'a que le nécessaire pour vivre et souvent pas assez », « aussi ne peut-il aider ses paroissiens » (5).

Puisque le bénéficier n'accomplit pas ce « devoir sacré » (6), puisque le congruiste ne peut pas accomplir ce même devoir, qu'il n'en a pas les moyens, on propose de prélever certaines sommes sur le bénéficier, sommes qui seraient mises à la disposition du congruiste pour lui permettre de faire l'aumône (7). Les bénéficiers qui ne résident pas dans leur paroisse devraient abandonner cha-

---

(1) Lempsours. « Veut-on que les congruistes, qui n'ont que l'unique nécessaire pour vivre et souvent pas assez, fournissent à l'indigent sur son grabat des secours qui souvent ne sont pas en leur pouvoir d'accorder. Il serait donc à propos d'accorder une partie des reveuus décimaux de chaque paroisse pour le besoin du pauvre, du malheureux. »

(2) Vauxains.

(3) Champcevinel.

(4) Saint-Germain de-Sallembre.

(5) Saint-Sulpice-de-Roumagnac

(6) Négrondes.

(7) Périgueux.

que année une part (1), un vingtième de leurs revenus, qui serait distribué aux pauvres par une commission composée du curé et de quatre habitants de la communauté (2).

Notons en passant que c'est encore là un moyen d'obliger le bénéficier à habiter le lieu de son bénéfice.

Mais, si le bénéficier ne quitte pas sa paroisse, si néanmoins il ne fournit pas de subsides aux indigents, comment obtiendra-t-on de sa part l'exécution de son obligation de charité ? En prélevant un sixième de ses revenus, dit Saint-Geyrat, Marsaneix propose vaguement, pour fournir des ressources au congruiste, « de retrancher ce que quelques-uns ont de trop, pour augmenter les revenus de ceux qui n'en ont pas. » Mensignac fait une proposition analogue.

Enfin, le cahier de Saint-Alvère, qui semble fort respectueux des droits acquis et ne veut enlever aucun de leurs revenus aux bénéficiers, propose, pour adoucir le sort des indigents, la création d'hôpitaux et d'ateliers de charité. On subviendra aux frais de ces établissements en instituant une quête qui serait faite tous les dimanches à l'issue de la messe paroissiale.

Pour conclure, nous dirons, en terminant, que l'Eglise a eu au Moyen-Age deux choses, des biens

---

(1) Annesse et Beaulieu.
(2) Coutures.

et des fonctions dont elle était fort jalouse. A l'époque que nous étudions, nous pouvons constater qu'elle a gardé les biens ; quant à la plupart des fonctions, hôpitaux, aumônes, patronage des pauvres, instruction des enfants, elle a essayé de s'en décharger sur la puissance laïque. En 1789 c'est surtout vers les couvents, les abbayes, les prieurés, que le peuple tourne les yeux ainsi d'ailleurs que nous le verrons plus loin ; ces établissements ont des revenus immenses, ils n'ont, par contre, aucune obligation positive, aussi, les cahiers essayent-ils surtout — dans un but, semble-t-il d'économie — d'orienter les Etats généraux vers une voie qui les conduirait à imposer, non à l'Etat mais au clergé régulier, les fonctions et les obligations que le clergé séculier ne veut plus ou ne peut plus remplir.

CHAPITRE III

LE CLERGÉ RÉGULIER

Dans les deux diocèses de Périgueux et de Sarlat, les communautés religieuses d'hommes et de femmes étaient assez nombreuses.

Les principales maisons religieuses d'hommes étaient :

Les trois Abbayes bénédictines de Brantôme, Tourtoirac et Terrasson.

Les Abbayes d'Augustins de Châtres, de Chancelade et de Terrasson.

Les Prieurés d'Augustins de Périgueux, Saint-Cyprien et Domme.

La Chartreuse de Vauclaire.

Les Dominicains de Belvès.

Cinq maisons de Cordeliers à Périgueux, Bergerac, Sarlat, Excideuil et Montignac.

Sept maisons de Récollets à Thiviers, Périgueux, Bergerac, Sarlat, Limeuil, Montpazier et Aubeterre.

Les Minimes à Plagnac, Aubeterre, Salignac et Verteilhac.

Les Jacobins et les Carmes à Bergerac.

Comme maisons religieuses de femmes, on remarquait :

Les Abbayes bénédictines de Ligneux, Le Bugue et Fongauffier.

Les Dominicaines de Saint-Pardoux.

Les Bénédictines de Périgueux et d'Auriac.

Les Religieuses de Notre-Dame à Périgueux et à Sarlat.

Les Dames Mirepoises ou de la Foi à Périgueux, Sarlat et Belvès.

Les Clarisses à Périgueux, Sarlat, Montignac et Aubeterre.

Les Visitandines à Périgueux.

Les Ursulines à Périgueux.

Les Filles du Bon Pasteur à Sarlat.

Les Dames de Fontevrault à Fontaine et à Cubas.

Plusieurs couvents de Sainte-Marthe, de Saint-Vincent de Paul et des Filles de la Foi (1).

On fait, d'ordinaire, remonter les communautés religieuses à Saint-Antoine l'Hermite qui, dans les premières années du quatrième siècle, vers l'an 305, assembla dans le désert un grand nombre de moines vivant dans la solitude et les fit vivre en commun dans une maison commune. (2).

Les congrégations religieuses de femmes s'éta-

---

(1) Cette nomenclature est empruntée à l'ouvrage de M. de Boysson : *Le clergé Périgourdin pendant la persécution révolutionnaire.*

(2) Dalloz. Répertoire de jurisprudence générale. V° Culte. Partie historique.

blirent à peu près à la même époque et de la même manière que les congrégations d'hommes. La caractéristique de la vie religieuse ou monastique était les trois vœux solennels que devaient faire tous ceux qui s'y destinaient: vœu d'obéissance, vœu de pauvreté, vœu de continence ou de chasteté.

Les congréganistes à l'origine se livraient pour vivre à des travaux manuels, ils donnaient aux pauvres ce qu'il leur restait, ne gardant rien pour le lendemain. Ils vécurent plus tard d'aumônes, mais il y avait trop d'incertitudes et d'abus dans ces sortes de revenus, aussi, le concile de Trente permit-il aux religieux de posséder des immeubles: la communauté seule à le droit de posséder, le religieux ne peut rien posséder, pas même ses habits ; en faisant son acte de profession, il se dépouillait de tous ses biens présents et à venir, il était frappé de mort civile. Si le religieux n'avait pas disposé de ses biens avant cet acte, ceux-ci passaient de plein droit à ses héritiers naturels, et toute donation en faveur du monastère où il entrait était radicalement nulle. On permettait seulement à leurs parents de leur allouer une pension alimentaire, comme aux autres morts civils, ainsi qu'en atteste la déclaration d'avril 1693 ; plus tard cette pension fut remplacée par une dot constituée par sa famille au religieux lors de son entrée dans les ordres (1).

---

(1) Dalloz. Répertoire de jurisprudence générale. V° Culte, n° 400 et suivants.

Lorsqu'on prit l'habitude de concéder des bénéfices aux membres du clergé régulier, ceux-ci purent bien posséder en propre, durant toute leur vie, les bénéfices qui leur avaient été ainsi concédés, ils purent jouir de tous les revenus qui y étaient attachés, mais après leur mort, ces biens revenaient à la communauté.

La communauté devenait seulement apte à acquérir, lorsqu'elle avait reçu la personnalité civile accordée par lettres patentes du roi : cette qualité lui ayant été reconnue, elle pouvait s'enrichir, soit par des acquisitions à titre onéreux, soit, ce qui était plus fréquent, par des acquisitions à titre gratuit consistant en dons ou en legs.

Grâce à ces acquisitions fréquentes et importantes, le patrimoine des communautés religieuses devint bientôt considérable ; un édit de décembre 1666 constate qu'elles possédaient à cette époque « la meilleure partie des terres et des revenus ».

Les communautés du Périgord dont nous avons ci-dessus donné l'énumération, jouissaient, presque toutes, de gros revenus, mais, contrairement à ce qu'affirment presque tous les cahiers, ces revenus n'étaient pas « immenses ». L'abbaye la plus florissante était celle des chanoines réguliers de Chancelade, et Baunier, dans son pouillé des diocèses de France, en 1723, estimait à 20.000 livres les revenus annuels de cette maison (1) ; les reve-

(1) Bussière, *op. cit.*, t. II, p. 129.

nus de toutes les autres communautés étaient infé-
de toutes les autres communautés étaient inférieu-
rieurs à cette somme.

Mais la maison de Chancelade était surtout digne d'attirer l'attention à un autre point de vue. Seule, en effet, entre toutes les autres maisons de la province, elle n'avait pas été atteinte par cette « décadence monacale » (1) dont souffrait alors tout le clergé régulier : dans les cinq abbayes rattachées à la maison mère de Chancelade, Aubrac, Cahors, Sablonceaux, St-Cyprien et Verteuil, les Chanceladais, tous issus de la haute bourgeoisie, s'étaient réservé le droit de choisir eux-mêmes leur abbé ; en toute liberté, ils se livraient avec ardeur aux études historiques ayant trait à leur province. Ce privilège joint à l'attrait qu'exerçaient sur beaucoup de jeunes bourgeois les études de ce genre, attirait à l'abbaye beaucoup de jeunes moines, heureux de venir travailler dans la paix et le recueillement à l'histoire du Périgord. Le célèbre économiste Beaudau, ami de Turgot, contribua pour une large part à la célébrité de l'abbaye ; il écrivit un mémoire pour guider les Chanceladais dans leurs études historiques (2) et fonda à Chancelade, en 1762, *Les Ephémérides du Citoyen,* auxquelles collaborèrent quelque temps après Mirabeau et Dupont de Nemours. D'autres

---

(1) Bussière, *id.*, p. 131.

(2) *Mémoire sur l'utilité des histoires particulières des provinces et sur la manière de les écrire.*

Chanceladais, Leydet, l'abbé Lespine et Prunis, prieur de Saint-Cyprien — que nous verrons jouer un rôle important lors de l'assemblée générale du Clergé — travaillèrent avec une ardeur enthousiaste à l'histoire de la Province ; leurs œuvres conservées à la Bibliothèque Nationale constituent une mine précieuse pour les esprit imbus de patriotisme provincial et avides de connaître le passé du Périgord.

A part l'abbaye de Chancelade, les couvents subissaient en Périgord, à l'époque que nous étudions, une véritable crise ; ils étaient devenus, dit M. Bussière « une inextricable anomalie... Dans l'état de l'esprit public, leur raison d'être échappait absolument » (1).

Les couvents, en effet, se dépeuplaient de jour en jour, l'herbe poussait dans les cloîtres et le petit nombre des religieux subsistant dans chaque maison ne permettait guère plus l'observation des règles de la vie conventuelle. Aussi les congrégations étaient-elles devenues des réunions d'individus vivant ensemble d'une vie commune, mais sans but, sans règles, sans ascendant, sans autorité sur le peuple qui méprisait leur oisiveté, considérait leurs revenus d'un œil avide et critiquait leur opulence.

Aussi, allons-nous voir tous les cahiers, sauf de très rares exceptions, s'occuper longuement des

---

(1) Bussière, *op. cit.*, p. 132.

communautés religieuses, soit pour démontrer leur inutilité et demander leur suppression complète, soit pour proposer des réformes susceptibles de les rendre utiles à l'Etat ou à la Société.

Un sentiment de haine, qu'on ne cherche pas à dissimuler, semble dominer les doléances ayant trait à la matière que nous étudions ici ; on n'épargne aux religieux ni les injures brutales, ni les épithètes malsonnantes ; les cahiers dont le ton est partout respectueux, plein de déférence pour les pouvoirs publics et pour les puissants du jour, abandonnent absolument cette sage réserve lorsqu'ils s'occupent des couvents ou des abbayes ; certains, même, se plaisent à manier l'ironie et l'on rencontre, à côté de pensées très profondes, de propositions fort judicieuses, des plaisanteries très spirituelles, mais dont quelques-unes font preuve d'un assez mauvais goût. (1).

Ce sont des « êtres inutiles et à la charge de la Société » (2) « insouciants » (3) « opulents et licencieux » (4), « ils s'engraissent des dépouilles des malheureux » (5) et « vivent dans l'oisiveté qui est un vice » (6). Autrefois, au moins, ils se

---

(1) Il est à remarquer, comme le fait observer M. Bussière (*op. cit.*, p. 132), que ces critiques ne s'adressent que fort rarement aux couvents de femmes.

(2) Blis et Born.

(3) Ligneux.

(4) Limeuil.

(5) Milhac-d'Auberoche, Sainte-Marie-du-Siel.

(6) Saint-Sulpice-de-Roumagnac.

faisaient un devoir d'instruire la jeunesse (1), maintenant, « ils se font une gloire de n'être utiles à rien » (2). Il est bien avéré que la vie des religieux de cette époque n'était pas très édifiante; Fournier-Verneuilh, dans son ouvrage (3), nous donne des détails et des précisions à ce sujet, mais comme cet auteur manque parfois d'impartialité, nous préférons nous en tenir aux renseignements que nous pouvons puiser dans les cahiers, quelques vagues et imprécis que soient ces renseignements.

Les deux tendances que nous avons fait ressortir en étudiant les bénéfices se manifestent encore ici : certains cahiers proposent une mesure radicale, la suppression complète de toutes les congrégations, d'autres, moins intransigeants et un peu plus nombreux, proposent d'introduire certaines réformes dans les monastères et les couvents, avec l'espoir de les régénérer. A peine deux ou trois paroisses se distinguent-elles des autres en ce qu'elles font l'éloge de leurs religieux comme Montignac, par exemple, qui, énumérant les monuments intéressants contenus dans ses murs, mentionne « la beauté d'un Couvent où les religieux, vraiment citoyens, se sont procuré le néces-

---

(1) Saint-Pierre-de-Côte.
(2) Négrondes.
(3) *Curiosités et indiscrétions*, par Fournier Verneuilh. Bibliothèque de Périgueux.

saire par leur travail et le partagent avec les malheureux indigents » (1).

Supprimons donc les Congrégations, disent beaucoup de cahiers, supprimons-les, car leur unique but semble être d'empêcher le dépeuplement de l'Eglise (2) grâce à la vie de luxe et de tranquillité qu'elles réservent à leurs membres ; elles privent ainsi la Société d'individus qui lui seraient utiles et qui, « trop insouciants pour venir en aide aux hommes, les méprisent » (3).

Supprimons-les, car elles possèdent de formidables richesses, « leurs coffres ne manquent pas d'être munis d'argent » (4) et l'Etat ou la Province pouraient employer utilement les capitaux qu'elles laissent improductifs (5). Il faut, dit le cahier de Neuvic, « raser ces moines et ces moinesses, amateurs des fadeurs d'une vie contemplative, qui vont s'anéantir dans les cloîtres et qui, non contents de dérober à l'Etat une population qui lui serait si nécessaire, lui dérobent encore un revenu immense qu'ils amoncellent depuis des siècles » ; et Limeuil ajoute dans le même ordre d'idées : « Considérant que des moines inutiles, opulents et

---

(1) A mentionner également dans le même ordre d'idées le cahier de Ligneux.

(2) Saint-Pantaly-d'Ans.

(3) Ligneux.

(4) Saint-Paul-de-Serre.

(5) Saint-Vincent-de-Connezac, Saint-Méard, Saint-Pantaly et Excideuil, etc.

licencieux, dévorent une grande partie de la subsistance de l'Etat, au lieu d'en augmenter les revenus par des occupations et des travaux utiles, que ces familles nombreuses, sans père et sans enfants, enlèvent à la terre des cultivateurs dont la disette funeste se fait cruellement sentir dans toutes les provinces, à l'industrie des artisans, à la Société des citoyens précieux, il serait avantageux à la nation d'accélérer l'extinction de ces retraites qui outragent la nature sans servir la religion, également contraires à la destinée de l'homme sur la terre et aux obligations contractées par les citoyens envers la société dont elle ont englouti les richesses. »

La suppression des congrégations ne devrait pas, toutefois, être immédiate ; il faudrait procéder avec une sage lenteur, et Mauzens-Miremont (1) propose de commencer par supprimer les plus riches. Il serait même bon d'en conserver quelques-unes, celles qui sont utiles à l'Etat ou à la Société (2).

Les cahiers, beaucoup plus nombreux, qui esti-

---

(1) Mauzens-Miremont. « En supprimant peu à peu celles des dites communautés les plus riches. »

(2) Périgueux. « Mais que celles de ces communautés dont les sujets consacrent leurs veilles ou leurs études à des objets d'utilité publique soient respectées, maintenues et conservées. » Agonac est plus précis et demande à voir conserver les religieux mendiants et les religieux enseignants.

ment nécessaires les congrégations et veulent les conserver, proposent à cet effet des réformes très diverses, mais très étudiées, très intéressantes et prouvant un réel souci d'apporter à l'étude des choses qu'ils déplorent, des modifications favorables et, par suite, acceptables.

La décadence des couvents provient de deux causes : d'abord, l'oisiveté pernicieuse dans laquelle vivent les religieux; ensuite, leur opulence. Les réformes proposées par les cahiers tendront à faire disparaître ces deux vices.

Les religieux, on nous l'a déjà appris, vivent dans l'oisiveté ; « il est temps, dit le cahier de Négrondes, de tirer la moinerie de son égoïsme et de sa léthargie et de l'obliger à travailler utilement pour la Société »,et le cahier de Rossignol rappelle les temps « reculés » où les religieux « travaillaient dans l'église et donnaient des secours aux indigents ».

Il faut donc astreindre les religieux au travail, donner un but à leur vie ; les fonctions à pourvoir sont assez nombreuses pour aboutir à cette fin, il n'y a que l'embarras du choix.

« La Province du Périgord, dit le cahier de Lempsours, est quasi sans ressources pour l'instruction », à part les grands couvents et les abbayes opulentes qui reçoivent et instruisent, moyennant un prix de pension élevé, les enfants riches, il n'y a pas à proprement parler d'écoles, de maisons d'éducation et d'instruction pour les enfants du peuple. Pourquoi ne pas laisser aux religieux le

soin d'instruire la jeunesse ? (1) On pense même qu'ils se chargeraient avec plaisir de cette mission si en rapport avec leur rôle (2), et St-Martin-de-Ribeyrac leur donne l'exemple des Jésuites dont le départ a privé beaucoup de campagnes de maisons d'instruction. D'ailleurs, si les religieux ne voulaient pas accepter cette mission de bonne grâce, les Etats Généraux auraient le devoir de les y contraindre (3).

Ce principe établi, il faudra instituer des sanctions contre son inobservation et établir des règles pour éviter l'arbitraire. On décidera, notamment, que chaque communauté devra avoir un nombre d'élèves proportionné au nombre de ses religieux (4) et que l'enseignement des religieux sera gratuit, mais seulement pour les enfants « dont les pères ne peuvent fournir aux frais d'écoles. » (5)

Beaucoup d'autres cahiers voudraient que les religieux fussent chargés de porter des secours aux indigents, de les soigner, de les traiter pendant leurs maladies. D'autres voudraient leur voir remplir les fonctions sacerdotales (6), ils remplaceraient le curé du lieu, s'adjoindraient à lui dans

---

(1) Saint-Vincent-de-Connezac, Saint-Pierre-de-Côle, Romain, Saint-Front-Larivière, Le Temple-Laguyon, etc.
(2) Brantôme.
(3) Sencenac.
(4) Javerlhac.
(5) Sencenac.
(6) Razac.

les cas graves et aux jours de grandes fêtes ; Sencenac exigerait même que chacun d'eux dise sa messe tous les matins « à son choix pour les vivants ou pour les morts, sans pouvoir prétendre aucun salaire, non plus que pour baptiser, marier ni enterrer » (1). On obligerait enfin les religieux à prêcher et pour qu'aucun d'eux ne soit inactif, pour qu'il n'y ait pas de couvents où les congréganistes ne se livrent à aucun travail, on les diviserait en deux ordres ; l'un s'occuperait uniquement de l'enseignement, l'autre de la prédication et de la confession.

Voilà donc les religieux astreints au travail. L'œuvre régénératrice des abbayes et des couvents est-elle accomplie ? Non, disent les cahiers ; elle le sera quand on aura réduit la richesse des communautés. A ce sujet, on propose des quantités de moyens, des projets de réformes qui paraissent plus ou moins efficaces.

Un point, tout d'abord, semble intéressant à noter : tandis que lorsqu'il a été question d'imposer un travail aux membres des communautés, on ne songeait nullement aux religieuses, ici, au contraire, on va s'occuper d'elles au même titre que des religieux ; les mesures qui vont être proposées seront également applicables aux congrégations d'hommes et aux congrégations de femmes.

Les communautés — on nous l'a dit souvent, on

---

(1) Sencenac.

nous le répète à satiété — sont trop riches, elles ont une fortune immense, leurs revenus sont considérables; il faut trouver des moyens pour les réduire à « l'honnête nécessaire. »

Pour raisonner sur ce point, les cahiers font remarquer — ce que nous avons déjà indiqué — que depuis longtemps, surtout dans les communautés d'hommes, le nombre des religieux a considérablement diminué (1) : l'abbaye de Peyruse, notament, ne compte plus que quatre religieux, six moines seulement vivent dans l'immense et riche cloître de Cadouin, lieu important de pélerinage où, chaque année, de nombreux fidèles viennent adorer une relique rapportée de Palestine par un religieux de l'abbaye et qui consiste en un lambeau de suaire ayant servi, dit-on, à ensevelir le Christ ; les Récollets de Périgueux sont seulement au nombre de cinq (2) ; à Tourtoirac, enfin, l'abbaye des Exempts de l'ordre de Saint-Benoît est absolument déserte. (3)

Mais, si le nombre des religieux a diminué, les richesses de chaque communauté sont demeurées les mêmes, en sorte que celles-ci, ayant moins d'individus à nourrir et à entretenir, ont vu leur fortune croître dans une proportion inverse du nom-

---

(1) Il serait intéressant de connaître la cause de cette pénurie de religieux, malheureusement les cahiers ne nous fournissent aucune explication sur ce point.

(2) Blis et Born.

(3) Bussière. De Boysson, *op. cit.*

bre de leurs religieux. Quelques cahiers exposent ce raisonnement mathématique et notamment celui de Saint-Vincent-d'Excideuil. (1) On conçoit dès lors fort aisément que les religieux de l'époque aient pu mener la vie opulente dont nous entretiennent les doléances, vie exempte de tout souci et particulièrement du souci pécuniaire (2), vie heureuse, dépouillée de toute préoccupation terrestre, puisque les moines n'avaient aucune obligation, « pas de charge d'âmes » (3), pas de famille, « ni femme, ni enfant, du moins légitime », ajoute malicieusement le cahier de Romain (4).

---

(1) Saint-Vincent d'Excideuil : « On ne peut pas nier que le nombre des moines de toute espèce ne soit accru de moitié depuis vingt ans ; les biens, fonds, rentes et autres droits qu'ils possédent sont néanmoins toujours les mêmes, avec cette différence que les revenus de ces objets convertis en argent ont doublé. Voilà donc que les communautés monastiques rentées, eu égard à la diminution des parts prenans, se trouvent aujourd'hui quatre fois plus riches et qu'il conviendrait de retrancher un superflu qui tournerait à l'avantage de l'Etat et au soulagement du peuple. »

(2) Il faut aussi noter que beaucoup de prieurs, d'abbés et d'abbesses avaient des bénéfices en commende et percevaient la dîme sur le territoire de leur bénéfice. Nous renvoyons sur ce point à ce que nous avons dit au sujet de la dîme et des bénéfices.

(3) Saint-Pierre-de-Côle.

(4) Romain. « Des personnes qui n'ont ny femme, ny enfant (du moins légitime) à nourrir, aucune dépense à faire que celles qu'ils veulent faire volontairement et que leur vanité, leur orgueil et leur sensualité les porte à faire. »

Comment arrivera-t-on à réduire les religieux à « une substance honnête » (1).

Villamblard propose, pour arriver à cette fin, de « ne pas recevoir un religieux de dix ans », Bourrou est du même avis et Mussidan demande qu'il ne soit pas permis de faire des vœux avant vingt-trois ans accomplis pour les filles et avant trente ans pour les hommes ; il faut, dit ce cahier, que les novices « connaissent l'importance de ces engagements ».

Ces mesures timides paraissent bien anodines, bien inefficaces ; peut-être auront-elles un certain résultat appréciable en ce qui concerne les congrégations de femmes, où les religieuses sont très nombreuses, mais pour les moines, on va à l'encontre du but qu'on veut atteindre, puisqu'en diminuant leur nombre, on rendra encore plus riches les religieux qui resteront.

C'est à la fortune matérielle des congrégations qu'il faut s'attaquer ; il faut la diminuer et ne pas se contenter de l'empêcher de s'accroître.

D'abord, on interdira aux couvents de femmes de recevoir l'aumône dotale et ses divers accessoires, aumône exigée par la communauté et réclamée à la famille de la jeune religieuse le jour où celle-ci prononçait ses vœux (2).

---

(1) Eyliac.

(2) Blis et Born. « Ce n'est que par abus que les communautés se sont attribué de fortes aumônes dotales qui ne sont pas de leur fondation et qui sont devenues

« C'est là, dit Blis et Born, un usage abusif, contraire à la fondation et institution, contraire à une bulle du pape Urbain V, du 4 avril 1369, qui défend sous peine d'excommunication de ne rien demander aux personnes qui voudraient entrer en religion, ni avant, ni après, leur permet seulement de recevoir ce qu'elles voudront donner, sans pas une convention. » Brassac, ennemi aussi de l'aumône dotale, demande, au cas où on la laisserait subsister, que son équivalent retourne aux familles des religieuses après le décès de celles-ci, mais ce cahier se déclare seulement partisan d'une pension alimentaire payée annuellement à la communauté par la famille.

On propose aussi une solution beaucoup plus énergique et qui consisterait à réunir les petites maisons aux grandes (1) ; cette mesure ferait cer-

---

ruineuses pour les familles ; nombre de ces familles sont créancières de ces communautés pour ces sortes de dots depuis mieux de soixante ou quatre vingts ans desquelles elles payent l'intérêt et sans pas une retenue à ces communautés qui sont généralement très riches et qui, outre la forte dot qu'elles exigent, elles exigent encore un ameublement complet pour la chambre de chaque fille qui entre en religion, des habits, du linge, un repas pour la communauté, une somme pour l'entretien de la sacristie en sorte que les frais deviennent immenses et ruineux pour les familles et quand on avance qu'il y a des familles qui doivent encore le prix de l'aumône dotale depuis quatre vingts ans, on n'avance rien de trop. »

(1) Cherval, Cubjac, Eyliac, Milhac-d'Auberoche, Saint-Crépin-d'Auberoche, Sainte-Marie-du-Siel, Saint-Vincent d'Excideuil, Villamblard, Sorges.

tainement disparaître un grand nombre de couvents. On ne se dissimule pas que ce sera là un grand coup d'Etat » (1), « une grande Révolution » (2). Néanmoins, pour arriver à cette réforme, on propose de décider que toute maison religieuse ne possédant pas un certain nombre de religieux sera supprimée et réunie à une maison plus importante. Ce nombre minimum de religieux n'est pas absolument déterminé ; pour Cherval, il faut considérer, avant de supprimer le couvent, si les religieux y sont assez nombreux pour observer « en entier » les règles que leur impose leur ordre ; Cubjac n'est pas plus précis ; St-Vincent-d'Excideuil estime que tout couvent composé de moins de vingt religieux devrait être supprimé ; Villamblard voudrait voir ce nombre minimum fixé à douze et, faisant allusion à la nourriture peu frugale des moines, il propose de les diviser en deux ordres : les carnivores et les dictiophages. Le cahier de Mussidan, laissant de côté ces questions de nombre, trouve qu'il serait suffisant de tolérer un seul couvent par province.

Certaines paroisses, pour arriver aux mêmes fins que celles dont nous venons d'examiner les doléances, se désintéressent du nombre de religieux existant ou pouvant exister dans chaque couvent, et même du nombre de couvents pouvant

---

(1) Saint-Orse.
(2) Sainte-Marie-du-Siel.

être tolérés dans une circonscription administrative ; elles s'occupent seulement des revenus de ces couvents.

Beaucoup de cahiers demandent qu'on réduise ces revenus sans indiquer le moyen de réaliser la réforme qu'ils proposent (1) ; quelques doléances sont plus explicites ; elles demandent qu'on enlève aux religieux tout ce qui dans leurs revenus peut paraître superflu (2), « le surplus de ce qui est une honnête aisance » (3). Mais une autre difficulté surgit ici : comment fixer ce superflu, par quel moyen l'évaluer ? Saint-Jory-de-Chalais propose de réduire d'un dixième le revenu des abbayes ; c'est là une mesure timide dont le résultat sera, sans doute, bien insignifiant.

Vauxains, qui s'occupe simplement des Chartreux de sa paroisse, demande plaisamment « s'ils n'auraient pas assez de 50 à 60.000 livres de rente pour jeuner la majeure partie de l'année ».

Ailleurs, on recherche à quel chiffre peut s'élever par an la dépense d'un religieux ; ce chiffre obtenu, on le multipliera par le nombre de religieux de chaque couvent, et le produit obtenu sera

---

(1) Saint-Aignan.

(2 Coutures, Eyliac, Saint-Victor, etc.

(3) Saint-Sulpice-de-Roumagnac. Le cahier de cette paroisse ne voudrait pas laisser subsister les congrégations telles qu'elles sont, il ne voudrait pas les supprimer totalement ; il s'arrête à ce qu'il appelle « un juste milieu » et qui consisterait à retrancher au profit de l'Etat ce que les religieux ont de superflu.

« la subsistance honnête » (1) à laquelle chaque communauté pourra prétendre annuellement.

On propose de fixer cette subsistance honnête à une somme variant suivant les cahiers, pour chaque religieux, entre 600 et 1.200 livres (2).

Quelques cahiers essayent enfin de faire supporter par les communautés une partie des charges publiques en proposant « que les pensions qu'il plaira au roi d'accorder au mérite soient prises sur les revenus des abbayes pures et simples et autres communautés dont les revenus sont immenses et dont les individus, aujourd'hui peu nombreux, ne peuvent pas consommer ce qui était destiné pour un plus grand nombre qui en avaient toujours de reste » (3).

---

(1) Milhac-d'Auberoche.

(2) Sencenac. « 1 200 livres et 600 livres aux religieux mendiants avec défense de mandier davantage. » Saint-Alvère 800 livres. Coutures, 600 livres, etc.

(3) Beaussac et Ladosse

Nous n'avons pas cru devoir étudier ici les obligations du clergé régulier. En fait, aucune obligation n'était imposée aux membres des communautés, mais ceux-ci s'étaient peu à peu substitués aux membres du clergé séculier pour l'accomplissement des obligations mises à la charge des bénéficiers. Aussi renvoyons nous à ce que nous avons dit à ce sujet dans le chapitre précédent.

CHAPITRE IV

L'ADMISSION AUX FONCTIONS ECCLÉSIASTIQUES. — LE CLERGÉ DEVANT L'IMPOT. — RAPPORTS DU CLERGÉ FRANÇAIS AVEC LA COUR DE ROME.

Le grand souffle d'égalité qui passa sur la France en 1789 devait inspirer aux rédacteurs des cahiers que nous étudions des doléances justifiées au sujet du recrutement des ecclésiastiques et sur la manière dont le clergé contribuait aux charges publiques. Leur silence en l'espèce eut été peu compréhensible, aussi bien n'avons-nous pas à le déplorer.

L'esprit public devait aussi se préoccuper des rapports de la Papauté et de l'Etat français ; les cahiers du Périgord n'ont pas non plus laissé ce point dans l'ombre.

En ce qui concerne le recrutement du clergé, nous serons très bref. Non pas que les cahiers ne se soient pas étendus longuement sur ce sujet, mais ici, leurs vues manquent fort souvent d'originalité, ils se répètent à satiété les uns les autres et la seule idée générale qui se détache de leur lec-

ture sur ce point est qu'il faut admettre le tiers aux fonctions ecclésiastiques, car « l'Eglise étant la mère de tout le monde, reçoit et aime tous ses enfants sans distinction » (1).

On serait tenté de croire, à la vue de cette partie des doléances, que le tiers-état n'était pas admis aux fonctions ecclésiastiques. Croire cela serait une grave erreur ; il est bien évident que les petits curés de campagne, les congruistes, les vicaires n'appartenaient pas à la noblesse, ils étaient recrutés dans la petite bourgeoisie ou dans le peuple ; ce que les cahiers demandent, c'est l'admission de tous les citoyens aux hautes fonctions ecclésiastiques, aux dignités de l'Eglise, aux évêchés, aux archevêchés, aux abbayes, aux prieurés. Ces dignités étaient seulement accessibles aux membres de la noblesse, aux cadets des grandes familles ; aussi, à la veille de la Révolution existait-il dans le clergé de France deux clans bien distincts : en haut, jouissant des honneurs et des gros revenus, le haut clergé composé presque exclusivement de nobles, au-dessous, le bas clergé dont les membres issus du peuple ou de la petite bourgeoisie devaient se contenter d'un traitement insuffisant et exerçaient un ministère parfois très pénible.

On comprend, dès lors, qu'il y eut dans le clergé du Périgord, comme d'ailleurs dans celui des autres provinces, une opposition flagrante entre le haut

---

(1) Blis et Born.

clergé et le bas clergé, opposition identique à celle qui jetait le tiers contre la noblesse. Aussi, tandis que le bas clergé, vivant avec les paysans, comprenant leurs aspirations qu'il savait être les siennes, tandis que les curés de campagne vont manifester leurs opinions et leurs tendances nettement révolutionnaires, le haut clergé ne cachera pas ses sentiments essentiellement conservateurs.

De cette antinomie, de cette opposition irréductible entre les membres d'un même corps, devait naître un sérieux conflit qui éclata en Périgord avec plus d'intensité que partout ailleurs lors de l'Assemblée Générale du clergé de la Province qui se tint à Périgueux. Nous examinerons un peu plus loin les péripéties, les détails et les conséquences de ce grave conflit.

Avant 1789 le clergé était astreint, en principe, au paiement de certaines contributions désignées sous le nom de décimes. Cet impôt n'était pas, comme on l'a dit souvent, la dîme des dîmes, il était prélevé au taux du dixième non seulement sur les dîmes, mais encore sur tous les revenus ecclésiastiques, de quelque nature qu'ils fussent.

Les décimes n'étaient levés à l'origine que de temps en temps et dans des circonstances extraordinaires, par exemple, pour les expéditions en terre sainte à l'occasion desquelles ils furent établis. Souvent les décimes étaient alors précédés d'une concession du pape et du consentement du clergé ; ils conservèrent ce caractère de subvention

accordée, quoique depuis François Ier ils eussent été réduits en droit commun (1).

Cette taxe était réglée dans les assemblées du clergé qui se tenaient tous les cinq ans.

Mais en revanche, le clergé était exempté des tailles, des corvées, du logement des gens de guerre, en un mot de tous les autres impôts ou prestations en nature qui rendaient si dure la condition du peuple.

Cette exemption que rien ne justifiait devait exciter contre les possesseurs de bénéfices, abbés, prieurs et autres ecclésiastiques la jalousie, les plaintes des agriculteurs et de la majorité des contribuables. De plus, une communauté, une paroisse se trouvait d'autant plus imposée qu'elle possédait sur son territoire plus de biens ecclésiastiques ; ces biens étant, en effet, exempts de l'impôt, les patrimoines voisins devaient, par compensation, supporter une portion plus lourde des charges publiques afin de parfaire la somme exigée de leur communauté. Les communautés les moins imposées étaient, par suite, celles qui ne possédaient pas de biens ecclésiastiques.

Nous allons trouver, dans les cahiers du Périgord, de nombreuses critiques dirigées contre cet état de choses.

Et d'abord, va-t-on se demander pourquoi le

---

(1) Dalloz. Répertoire de jurisprudence générale. Vo Impôts. Partie historique.

clergé ne contribue-t-il pas aux charges publiques de la même manière que les autres ordres? Il n'y a absolument aucune raison pour le dispenser de participer à cette obligation (1).

On chercherait en vain dans les textes religieux un passage exemptant les ministres du culte du paiement de l'impôt. « Jésus Christ n'a point exempté ses apôtres ni ses disciples des lois imposées à toute la nation, nous lisons au contraire qu'il fit un mur pour payer la capitation qu'on lui demandait (Redde Cœsari, etc.) » (2). D'ailleurs, le clergé est très riche, comme on l'a souvent répété, ses revenus sont « les plus solides » (3) et par contre, il n'a pas, comme les autres ordres, des charges de famille, des enfants à nourrir et à élever ; chacun de ses membres « n'a charge que de son propre individu » (4).

On ne s'arrêtera pas à l'objection possible que les biens de l'Eglise sont d'une nature spéciale, mais si le Clergé « alléguait des privilèges ou des exemptions accordées en des temps de faveur », on lui répondrait que ces mesures bienveillantes ne peuvent se perpétuer à l'infini, qu'elles ne peuvent, notamment, subsister à une époque où les finances publiques sont dans un état peu florissant ; on lui répondrait surtout « que la nation

---

(1) Mauzens-Miremont.
(2) Saint-Pantaly-d'Ans.
(3) Sainte-Marie-de-Vergt.
(4) Corgnac.

présente ne peut prévoir les besoins à venir ni s'approprier les droits de la nation future » (1).

Et les cahiers continuent à prévoir, pour les détruire, les objections possibles contre l'idée nouvelle qu'ils émettent, de faire supporter les différentes sortes d'impôt au clergé au prorata de ses revenus.

Sans doute, dit Donzillac, les ecclésiastiques paient les décimes, mais cet impôt est loin d'être proportionné aux charges que supporte le tiers-état soumis à la taille, aux corvées, au logement des gens de guerre, aux banalités et au paiement des rentes (2). Ces décimes, que le clergé considère comme des libéralités ou des dons gratuits de sa part, lui ont été imposés par les rois des premiers âges « à titre d'une juste rétribution qui fut toujours payée en toute rigueur » (3), dit le cahier de Montagrier, et, ajoute le même cahier, leur quotité fut fixée au dixième des revenus de l'Eglise par Philippe-Auguste, mais actuellement,

---

(1) Auriac. « Nous leur répondrions avec le respect dû à leur rang et à leur caractère que les concessions si voisines des abbus quoique répétées à diverses époques, n'avaient pu être faites pour un temps où la calamité du royaume est à son comble, qu'un pareil droit accordé à une partie de la nation préjudicierait essentiellement aux autres et qu'encore moins ces intentions pourraient être confirmées pour toujours par la raison bien simple que la nation présente ne peut prévoir les besoins à venir ni s'approprier les droits de la nation future »

(2) Donzillac.

(3) Montagrier.

le Clergé a réduit, de lui-même, cet impôt à la centième partie de ses revenus grâce au « raffinement d'un art qui aurait dû être à jamais inconnu à un ordre fait pour nous prêcher la vérité » (1).

Les cahiers rappellent encore au Clergé qu'il a, comme les autres ordres et peut-être encore plus qu'eux, un grand intérêt à la bonne administration et la sécurité du royaume ; il serait superflu de raisonner pour démontrer que cet intérêt est corrélatif à des obligations et à des devoirs. Jaure condense tous ces raisonnements dans une phrase prononcée par l'évêque de Narbonne dans son discours de rentrée des Etats du Languedoc, phrase qui énonce le principe fondamental de tout gouvernement. « Tout associé qui a des intérêts communs à suivre, a aussi des charges communes à remplir. »

Mais, ce sont là, pourrait-on dire, des raisons d'ordre spéculatif, or, la plupart des rédacteurs des cahiers se montrent rarement théoriciens ; le bon sens pratique leur paraît préférable aux plus belles théories, peut-être comme étant plus à leur portée, peut-être surtout, parce qu'ils s'imaginent que le tableau des réalités tangibles qui les entourent sera plus apte à influencer les Etats Généraux, que ne pourraient l'être les raisonnements abstraits.

C'est, ainsi que Brassac déclare sans détours,

---

(1) Montagrier.

qu'il faut faire supporter l'impôt au Clergé pour la raison toute péremptoire qu'il est absolument impossible d'augmenter les impôts du tiers « toujours prêt à verser son sang pour la patrie et les intérêts de son prince » (1). Une nécessité s'impose: combler le déficit du Trésor (2); pour arriver à cette fin, on doit se souvenir que le tiers-état n'est pas taillable à merci, il faut se rappeler qu'en « épuisant une plante, elle cesse de produire des fruits » (3). Rouffignac qui entrevoit déjà les avantages de cette mesure prétend les augmenter en percevant sur le Clergé, en plus de l'impôt ordinaire, une contribution d'un genre spécial qui serait, à proprement parler, un véritable impôt sur le revenu.

Si dorénavant le Clergé est soumis à l'impôt, multiples seront les heureux effets de cette réforme tant attendue et qui fera disparaître un « grand abus, source de plusieurs autres. » (4) D'abord les paroisses verront leurs charges diminuer considérablement (5), ce qui contribuera à encourager les malheureux laboureurs (6) et à soulager la pauvreté (7). D'autre part, les dettes de l'Etat

---

(1) Drayaux-Sainte-Colombe.
(2) La Chapelle-Faucher.
(3) Allemans.
(4) Saint-Sulpice de-Roumagnac.
(5) Ligneux.
(6) Bersac
(7) Brassac.

seront éteintes rapidement, le déficit sera comblé (1) et on n'aura plus besoin de recourir à l'emprunt (2).

Au point de vue administratif, cette réforme paraît à Saint-Sulpice-de-Roumagnac susceptible d'entraîner l'établissement de l'unité de l'impôt « justement réparti eu égard aux revenus et aux facultés de chaque sujet, sans distinction » et ce cahier ajoute qu'il ne comprend pas pourquoi il existe tant d'impositions différentes sous différentes dénominations, alors que c'est le même roi qui les exige, le même peuple qui les paie et qu'elles ont toutes un seul et même but : la satisfaction des besoins de l'Etat (3).

Que les respectables ministres des autels, dit Jaure, ne craignent pas, en perdant leur privilège financier, de porter atteinte à leurs privilèges honorifiques ; ils n'en seront, au contraire, que plus aimés et plus estimés, car ils étoufferont la jalousie qui règne entre les ordres (4).

Les preuves de patriotisme, de charité et de justice que donne tous les jours la majorité des prélats font espérer à Bric-de-Grignols « que le premier ordre de l'Etat s'empressera de faire le sacrifice nécessaire pour contribuer pour sa quote part aux besoins de l'Etat et au soulagement de

---

(1) La Chapelle-Faucher.
(2) Ligneux.
(3) Saint Sulpice-de-Roumagnac.
(4) Jaure.

ses frères du tiers-ordre » (1). Les marques de respect que le tiers-état se fera toujours un devoir de manifester vis-à-vis du Clergé, seront par la suite beaucoup plus vraies, beaucoup plus sincères, car, « on ne rend jamais plus homage au rang, au mérite ou à la vertu que quand ils ne nous sont pas à charge » (2).

D'ailleurs, la réforme qui nous occupe ne peut plus être différée, elle s'impose naturellement et, ce qui le prouve bien, c'est que les assemblées du Clergé y ont elles-mêmes consenti (3) ; les Etats Généraux ne sauraient donc prendre une décision contraire.

Pour terminer, mentionnons l'avertissement adressé aux Etats Généraux par le cahier de Saint-Sulpice-de-Roumagnac : pour conserver leur prééminence, les membres du clergé exigeront peut-être un rôle à part, ne voulant pas figurer sur la même feuille d'impôts que les roturiers. Qu'on se garde bien d'entrer dans cette voie ; une telle distinction des rôles ramènerait par un détour subtil aux abus qu'on se propose de détruire.

Les luttes entre la papauté et le roi, luttes qui avaient occupé l'histoire de France depuis la Pragmatique sanction de Charles VII en 1438, c'est-à-

---

(1) Bric-de-Grignols.
(2) Bric-de-Grignols.
(3) Saint-Sulpice-de-Roumagnac.

dire depuis le premier acte par lequel l'Etat français s'immisçait dans la réglementation du culte chrétien, la rivalité ardente née entre les deux pouvoirs spirituel et temporel et qui était le résultat de deux tendances opposées, le gallicanisme et l'ultramontanisme, rivalité un instant apaisée en 1516 grâce au Concordat intervenu entre François Ier et Léon X et qui est encore en vigueur à l'époque que nous étudions, les aspirations du clergé français cherchant à se libérer du joug de la curie romaine et manifestées à la suite de Bossuet en 1682, dans les Déclarations des Libertés de l'Eglise Gallicane, ce credo qui trahissait les désirs du clergé de l'époque, cherchant à devenir surtout un clergé national, cet état d'esprit que l'Eglise actuelle désigne sous la dénomination de modernisme et dont on peut difficilement controverser les légitimes tendances, devait trouver un écho dans les cahiers de 1789. Echo bien faible, dira-t-on en parcourant les cahiers du Périgord, et nous devons, à la vérité, reconnaître que nos ancêtres ont seulement effleuré la question, de-ci de-là, dans une dizaine de cahiers. Cette constatation s'explique d'ailleurs aisément ; nous ne sommes plus à l'époque où les choses de Rome passionnent très fortement l'opinion publique ; nous approchons de la Révolution, et ce qui intéresse particulièrement le peuple, c'est de savoir quelles modifications, quelles réformes vont être apportées dans l'administration intérieure de la France ; quant aux relations de l'Etat français avec le Saint Siège, sauf

de très rares exceptions, elles ne font l'objet que de préoccupations très secondaires, reléguées la plupart du temps au second plan ; elles intéressent seulement quelques électeurs cultivés, capables de dégager leur esprit des contingences du moment et de porter un instant leur regard au-delà des institutions qui les régissent et qu'ils souhaitent d'améliorer ou de supprimer.

Nous devons aussi ajouter que nous n'avons pas trouvé dans cette partie, par exemple en ce qui concerne le recrutement des prêtres, des idées aussi hardies que celle relevée par nous dans le recueil des cahiers du Baillage de Bourges, où nous voyons la paroisse de Saint-Martin-d'Auxigny se déclarer partisan de l'élection des curés par leurs paroissiens (1), idée qui sera reprise plus tard et conduira à la loi du 24 août 1790 portant constitution civile du clergé et votée dans le but d'assurer l'indépendance du culte catholique.

Cinq cahiers seulement, dans la collection du Périgord, s'attaquent au pouvoir spirituel du pape ; ce sont les cahiers de Mussidan, Nontron, Brassac, Saint-Sulpice-de-Roumagnac et Villamblard. Seul parmi eux, le cahier de Villamblard trace d'une façon succincte mais complète, un plan de réfor-

---

(1) *Cahiers de doléances du baillage de Bourges et des baillages secondaires de Vierzon et d'Henrichemont pour les États Généraux de 1789*, publiés par Alfred Gandhilac, archiviste du département du Cher. Cahier de Saint-Martin-d'Auxigny, n° 3.

mes ayant pour but de soustraire le clergé français à l'autorité papale. Ce cahier demande l'établissement à Paris d'un Consistoire « pour sacrer les évêques, accorder leurs bulles et les investir de leurs évêchés » (1) ; ce Consistoire sera présidé par un patriarche « qui remplira en France les fonctions de Sa Sainteté » (2). Tel est également l'avis de Mussidan qui, déclarant les évêques possesseurs solidaires « de la plénitude de l'épiscopat » (3), se demande pourquoi ces prélats ont recours au pape pour occuper leur siège ou exercer leurs fonctions ; le même cahier désirerait qu'il fût défendu aux évêques de faire sanctionner leurs actes par le pape, « du moins en payant ».

Nontron se montre, sans phrases, ennemi du Concordat qui consacre implicitement le pouvoir du pape, il demande un retour à la Pragmatique, c'est-à-dire à la subordination du pape, à des conciles généraux périodiques, à la libre élection des évêques par les chapitres et des supérieurs par les communautés religieuses, au versement dans le Trésor de l'Etat des divers droits et impôts levés par Rome, en un mot, il demande la soumission de la papauté à l'Eglise Universelle et la création d'un clergé français complètement indépendant de la curie romaine.

---

(1) Villamblard.
(2) Villamblard.
(3) Mussidan.

D'autres cahiers, imbus des mêmes idées, veulent voir comme Mussidan les chapitres et les communautés religieuses distraits de l'autorité papale ; on les rangera sous la domination de l'évêque pour qu'ils ne dépendent plus à l'avenir « de celle de Rome ou de tout autre étranger » (1).

Mais le moyen le plus sûr, celui qui paraît le plus efficace pour diminuer l'autorité de la Cour de Rome et assurer l'indépendance du clergé français, consistera à atteindre le pape dans ses richesses, à lui enlever les revenus énormes qu'il prélève chaque année en France ; il n'aura plus le droit de nomination à aucun bénéfice, les annates et autres droits payés au pape ou à la Chancellerie romaine seront complètement abolis « comme humiliants et onéreux pour l'Etat dépouillé par là de son numéraire » (2). Cependant, Brassac fait ici une restriction ; il ne voudrait pas voir supprimer tous ces droits, il faudrait conserver quelques-uns d'entre eux dont on laisserait la libre disposition aux évêques, mais qui tourneraient tous au profit de l'Etat ou de la Province.

En un mot, le moyen le plus sûr d'atteindre le but que se proposent ici les cahiers consistera à « empêcher l'argent de la France de passer par tant de caneaux à la Cour de Rome » (3).

---

(1) Mussidan.
(2) Mussidan.
(3) Saint-Sulpice-de-Roumagnac.

CHAPITRE V

UTILISATION DES BIENS DU CLERGÉ — TRAITEMENTS PENSIONS

Si le vœu de la majorité des cahiers est adopté, si les bénéfices disparaissent, si la dîme est supprimée, si le casuel est interdit, si d'autre part les congrégations sont supprimées, en totalité comme le réclament quelques paroisses, pour partie seulement comme le demandent quelques autres, des biens immenses seront vacants, de nombreux établissements deviendront inoccupés et, par suite, seront inutiles. Quel emploi fera-t-on de toutes ces richesses ?

Il est à noter tout d'abord que, dans les propositions émises sur ce sujet, deux tendances bien distinctes se manifestent : nous avons, d'un côté, ceux qu'on appellerait aujourd'hui les centralisateurs qui proposent d'attribuer les biens du clergé rendus disponibles au roi ou à l'Etat, à charge par eux d'employer ces biens aux fins qui leur sont indiquées dans les doléances (1) ; d'autres, les

(1) Saint-Aquilin, Pluviers, Saint-Laurent du Manoir, Saint-Privat d'Excideuil, Saint Vincent de Connezac, Verteillac, Brassac, Cherval, Cubjac.

décentralisateurs, — pour continuer à employer le langage moderne — voudraient voir ces mêmes biens attribués à la Province ; les Etats Provinciaux administreraient ces patrimoines, les feraient fructifier et en percevraient les revenus dont ils feraient bénéficier les institutions, les œuvres ou les individus qui les entourent (1).

Il faut remarquer, par contre, que quelques cahiers, très rares, ne s'inquiètent pas de savoir l'utilisation qu'on fera des biens ainsi acquis, tandis que d'autres se contentent simplement de « les faire tourner au profit de l'Etat » (2).

Saint-Crépin d'Auberoche voudrait qu'on les employât « pour subvenir aux besoins les plus pressants de l'Etat », et c'est là le vœu de la majorité des paroisses qui verraient avec plaisir les biens du Clergé destinés à éteindre la dette publique (3).

D'autres croient voir dans ces richesses un moyen de fournir des subsides aux indigents (4), de réparer les édifices du culte. Mussidan, dans le but de faciliter aux citoyens pauvres l'acquisition d'une petite propriété, demande que les biens des

---

(1) Saint-Georges, La Cité, Razac, Romain, Saint-Astier.

(2) Sainte-Marie du Siel, Saint-Pantaly d'Ans « les verser dans le Trésor Royal au soulagement du peuple ».

(3) Mauzens-Miremont, Verteillac, Saint-Laurent du Manoir, Mensignac, Razac, Saint-Alvère.

(4) Négrondes.

communautés religieuses soient vendus « de préférence par parcelles, à ceux qui n'en ont pas » (1).

Les paroisses qui ont le souci de l'instruction et de l'éducation de la jeunesse et qui déplorent l'absence de ressources à cet effet dans le Périgord, désireraient voir les biens vacants au résultat de la réforme qui nous occupe, employés à la création d'établissements scolaires : on établirait dans chaque province une université (2), de nombreuses écoles et des collèges (3).

Enfin, les immeubles du Clergé, ses bâtiments amples, vastes, bien aérés, situés dans les endroits les plus favorables, pourraient, en outre des destinations que nous venons de voir, être transformés en maisons de charité (4), en hôpitaux (5), en maisons de commerce (6), en manufactures (7), en casernes (8) ; on en ferait, dit St-Vincent-de-Connezac, « des établissements publics capables de soulager l'humanité souffrante et de donner un nouveau ressort à l'industrie et au commerce » (9)

---

(1) Mussidan.
(2) Coulouneix.
(3) Romain, Brantôme.
(4) Saint-Vincent de Connezac.
(5) Blis et Born, Javerlhac, Romain, Cherval, Donchapt, Ligneux, etc.
(6) Saint-Orse.
(7) Saint-Vincent de Connezac.
(8) Saint-Privat d'Excideuil.
(9) Saint-Vincent de Connezac.

Quelle allait être après l'application de ces réformes la situation des religieux réguliers et séculiers privés dorénavant des biens dont ils jouissaient ? L'importance de cette question ne devait pas échapper aux rédacteurs des cahiers et ce point méritait, sans conteste, d'attirer leur attention.

D'abord, en ce qui concerne les bénéficiers, les évêques, les curés, les congruistes privés des revenus de leurs bénéfices, de la dîme et du casuel, presque tous les cahiers sont d'accord pour décider qu'il y aura lieu de leur attribuer un traitement, une pension correspondante au travail qu'ils fournissent, aux services qu'ils rendent et « proportionnée à leur rang et à leur dignité » (1). C'est là, dit Saint-Georges de Périgueux, un véritable devoir pour l'État ; « il faut, ajoute Eyliac, s'occuper avec soin de procurer à ceux qui supportent les sollicitudes pastorales, à ces hommes utiles qui défendent la religion et soulagent l'humanité, les ressources nécessaires pour leur subsistance personnelle » (2).

La quotité du traitement à allouer aux membres du clergé séculier varie de paroisse à paroisse.

Villamblard propose d'allouer aux archevêques un traitement annuel de 30.000 livres.

Les évêques recevront de 12.000 à 20.000 livres (3).

---

(1) Saint-Jean d'Eyraud.

(2) Eyliac.

(3) Sarliac (12.000), Villamblard (15.000), Beauronne de Chancelade (20.000).

Les chanoines auront 1.500 livres et leur doyen 2.400 (1).

Le traitement des curés variera entre 1.000 et 4.500 livres (2), celui des vicaires entre 300 et 800 livres (3) ; certaines paroisses demandent même qu'il soit alloué à chaque curé, en plus de son traitement, 100 livres par vicaire (4).

Le taux du traitement des curés et des vicaires dépendra de la situation de leur paroisse (si elle est ville ou campagne) (5), du nombre de ses feux (6), du nombre de communiants (7) ou de son étendue (8) ; certaines communautés affirment même qu'on ne pourra réaliser cette innovation avant d'avoir égalisé le périmètre de chaque paroisse afin « que chaque pasteur ait à peu près la même peine et la même pension » (9).

---

(1) Saint-Pierre de Chignac, Donzillac.

(2) Saint Cyprien, Sarliac (1000), Leguillac de Lauche, Périgueux, Merlande. Saint Georges de Périgueux (1200), Saint-Aquilin, Verleillac, Atur, Coulounieix (1300), Saint-Astier (1800), Sencenac (3000), Saint-Louis (4500).

(3) Saint-Aquilin (300), Sencenac, Coulouneux, Donzillac (500), La Cité, Saint-Astier, Ligneux, Merlande (600), Sarliac (800).

(4) Donzillac.

(5) Sencenac. Traitement d'un curé de ville, 3000 livres; traitement d'un curé de campagne, 2200 livres.

(6) Saint-Barthélemy de Pluviers, Villamblard.

(7) Saint-Pierre de Chignac, Saint-Louis, Saint Laurent du Manoir.

(8) Creyssensac, Donzillac.

(9) Beauronne-de-Chancelade.

Ce traitement sera prélevé sur les fonds de l'Etat ou sur ceux de la Province suivant qu'on attribuera les biens du clergé à l'une ou à l'autre de ces deux personnes morales. Les habitants de Saint-Pierre de Chignac proposent même de payer à eux seuls le traitement de leur curé s'ils sont assurés de la suppression de la dîme et des bénéfices.

Les ministres du culte recevront leur traitement par trimestre et d'avance (1).

Si dans presque toutes les paroisses les rédacteurs des doléances se préoccupent du sort réservé aux membres du clergé séculier à la suite des réformes que proposent les cahiers, très rares sont au contraire les doléances où l'on s'intéresse à la situation future des religieux réguliers chassés de leurs couvents et privés de leurs biens. Le cahier de Limeuil, par exemple, ne se demande pas à quels moyens d'existence vont avoir recours « les moines et les moinesses » rendus à la vie civile ; il espère sans doute que ces religieux s'occuperont d'industrie, de commerce, ou qu'ils iront fournir à l'agriculture les bras dont elle a besoin.

Quelques cahiers, cependant, proposent de les traiter comme les prêtres séculiers et demandent qu'il leur soit alloué une pension. Pour évaluer cette pension dont la quotité varie suivant les paroisses, on tient compte de la « subsistance hon-

---

(1) Saint-Pierre de Chignac, Saint-Laurent.

nête » nécessaire à un individu et que nous avons vu fixée entre 600 et 1.200 livres (p. 105) ; la pension que recevra le religieux sera équivalente à la somme ainsi arrêtée. A noter seulement que Saint-Pierre-de-Côle irait jusqu'à consentir à chaque religieux une pension plus élevée et qui varierait entre 1.200 et 1.500 livres.

Une question intéressante devait enfin attirer l'attention des rédacteurs des cahiers ; ils durent se demander quel sort allait être réservé aux religieux, aux prêtres infirmes ou affaiblis par l'âge, incapables de continuer à remplir leur mission et à exercer leur ministère. St-Georges et La Cité, qui se sont occupés de cette question, proposent d'accorder aux prêtres et aux religieux infirmes une pension prélevée sur le prix des bénéfices supprimés : lorsque leurs infirmités les mettront dans l'obligation de « résigner leur fonction » (1).

---

(1) Saint-Georges.

CHAPITRE VI

CAHIER GÉNÉRAL DES PLAINTES ET DOLÉANCES DU TIERS ÉTAT (Vœux relatifs au Clergé.) — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TROIS ORDRES.

Nous nous sommes efforcé, dans les chapitres qui précèdent, d'exposer en détail les modifications, les réformes et les changements dont le Tiers Etat du Périgord avait, dans ses assemblées primaires et secondaires, demandé l'application à l'ordre du Clergé.

L'Assemblée Générale du Tiers Etat de la Province s'ouvrit à Périgueux, dans l'Eglise St-Silain, le 16 mars 1789 ; quatre jours après, le 20, elle ratifia le projet des doléances générales de son ordre qui lui fut présenté par douze commissaires choisis dans son sein.

Les doléances ainsi adoptées formèrent le cahier que les députés du Tiers Etat périgourdin devaient déposer sur le bureau des Etats Généraux.

Ce cahier laissait de côté une multitude de propositions, de vues, de réflexions fort intéressantes, que nous avons relevées dans les cahiers des

paroisses. Ses vœux relatifs au clergé étaient condensés dans les cinq articles suivants :

ART. 5

Que tous les impôts directs, même les décimes ecclésiastiques soient réunis sous une même dénomination et répartis par les Etats Généraux sur les provinces, et par les états particuliers sur les paroisses ; qu'ils soient perçus en vertu d'un même rôle, sur lequel tous les habitants et propriétaires seront portés sans distinction d'ordre, de rang, ni de privilège ; que les Etat soient autorisés à les faire percevoir par leurs trésoriers ou préposés, les verser directement au trésor royal par eux, en remboursant les receveurs actuels, pourvus en titre d'office.

ART. 37

Que toutes les abbayes et prieurés en commende soient supprimés, ainsi que les monastères qui seront composés de moins de dix religieux et que leurs biens abandonnés soient employés, partie au soulagement des pauvres et partie aux besoins de l'Etat.

ART. 38

Augmentation des portions congrues au-dessus de sept cents livres ; suppression du casuel dans les paroisses de campagne, sauf aux archevêques et évêques de pourvoir par des unions au sort des curés pauvres.

Art. 39.

Que toutes dispenses soient, à l'avenir, accordées gratuitement par les évêques.

Art. 41.

Admission du tiers aux places militaires, de l'Eglise et de la haute magistrature, et que toutes lois ou arrêtés à ce contraire soient de nul effet et comme non avenus.

Nous voici arrivé au moment où la période électorale, comme on dirait aujourd'hui, vient de prendre fin. Le Gouvernement n'a pas eu recours à la pression officielle pour guider le choix des électeurs ; les élections ont été absolument libres, ajoutons qu'elles se sont faites dans le calme. Au milieu de l'effervescence générale, le Périgord garda une tranquillité relative qu'il n'était guère permis d'espérer d'une telle cohue d'électeurs, appelés pour la première fois à l'exercice de leurs droits politiques et surexcités depuis longtemps par un ensemble de circonstances extraordinaires ; c'est tout au plus si dans une ou deux réunions s'élevèrent quelques conflits, d'ailleurs vite apaisés : dans l'assemblée de Saint-André-du-Double, comme nous l'avons déjà mentionné, le juge du lieu excita la colère des électeurs en voulant leur

faire adopter un cahier de doléances qu'il avait préalablement rédigées ; à Sarlat, lors de l'Assemblée préliminaire de la Sénéchaussée, tenue dans l'Eglise des Pénitents Blancs, la majorité des députés, après une séance quelque peu tumultueuse, prononça l'expulsion de Borie, député de St-Geniès, agent d'affaires, ancien avocat, « proscrit par sa compagnie », et de Lescure, député de Paluel, président de l'Election de Sarlat, accusés d'avoir attaqué violemment la municipalité de Sarlat et son premier consul, Loys, qui, dit le procès-verbal, « eurent la discrétion de se retirer sans répliquer » (1). A part ces deux exceptions, toutes les opérations électorales auxquelles dut se livrer le Tiers Etat se poursuivirent dans le calme le plus parfait.

Les nobles possédant fiefs étaient électeurs directs à l'Assemblée Générale ; la question d'élection ne devait donc pas se poser pour eux en dehors de cette assemblée. Quant aux membres du clergé, les uns étaient électeurs de droit, mais les communautés, les chapitres devaient élire leurs députés à l'Assemblée générale. Dans ces dernières élections, très restreintes, nous n'avons trouvé trace d'aucun conflit entre les électeurs, ni d'aucune brigue de la part des candidats.

Il était intéressant d'étudier quelle allait être

---

(1) *Procès-verbal des délibérations des trois sénéchaussées Périgueux, Sarlat, Bergerac.* Brochure manuscrite Bibliothèque de Périgueux, Fonds Lapeyre.

l'attitude du clergé en présence de la noblesse et du tiers état, comme aussi d'examiner par quelles doléances il allait répondre aux vœux du peuple dont les cahiers combattaient énergiquement l'administration vétuste de l'Eglise et surtout les nombreux et séculaires privilèges ecclésiastiques.

Le 16 mars 1789, eut lieu à Périgueux, dans la cathédrale de Saint-Front, l'Assemblée Générale des trois ordres du Périgord, sous la présidence « de Cezard Pierre Thibault de Labrousse, chevalier, marquis de Verteilhac, comte de St-Mayme, baron de Latour-Blanche, seigneur de Saint-Martin, de Saint-Front, de Champniers, de la Barrière et autres lieux, lieutenant du roi, maréchal des camps et armées du roi, gouverneur et grand sénéchal du Périgord. » (1). Le Président était assisté du sieur Fournier de la Charmie, lieutenant général, et du sieur de Martin, avocat du roi, « faisant fonction de procureur du roi, la charge vacante ». Les membres des trois ordres pénétrèrent dans l'édifice, sans distinction d'ordre ni de rang, l'on entendit la messe et le *Veni Creator* fut chanté « pour prier le Seigneur de répandre sa grâce et bénédiction sur l'assemblée. »

---

(1) Tous ces renseignements, comme la plupart de ceux que nous allons donner dans ce chapitre, sont empruntés à une brochure manuscrite de la bibliothèque de Périgueux. *Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres de la province du Périgord.*

On s'installa ensuite dans la nef : la noblesse et le clergé se placèrent respectivement à gauche et à droite du président, tandis que le tiers prenait place en face de lui. Le marquis de Verteilhac prononça un discours d'ouverture dans lequel il exhorta tous les ordres à se dépouiller de leur intérêt particulier pour ne considérer, « dans cette auguste cérémonie », que les vœux généraux. Après lui, l'évêque de Périgueux, Grossolles de Flamarens, au nom du clergé, et le prince de Chalais, au nom de la noblesse, « exprimèrent par des discours nobles et touchants les sentiments de paix, d'union et de désintéressement, dont leur corps respectifs étaient pénétrés en faveur du tiers état. »

On passa ensuite à la vérification des pouvoirs et on constata que dans l'ordre du clergé et de la noblesse, tous les députés étaient présents ou représentés, par contre, dans le tiers état, dix-huit défections furent constatées (1). Puis, comme il commençait à être tard, le marquis de Verteilhac leva la séance en décidant qu'elle serait reprise le lendemain à la même heure.

---

(1) Les députés du tiers qui ne répondirent pas à l'appel de leur nom furent : pour Périgueux, Durochard ; pour Sarlat, Polpon, de Laferrière, Labrousse, du Reyssé, Cugonis, Boivert, Lespinasse, Maraval, Reynal, Bousquet, Vieillemont, Carrier et Tourent ; pour Bergerac, Laboissière, Plantaud et Lacoste. On donna défaut contre eux et l'assemblée passa outre.

Dans cette deuxième séance, le lieutenant général, de Lacharmie et le lieutenant particulier, Lagrèze, portèrent la parole au nom du tiers état et exprimèrent en termes heureux « les sentiments de modération et de réunion dont leur ordre était pénétré ».

Après quelques discussions rapides et sans intérêt, les députés furent invités à prêter serment conformément à l'article 10 de l'ordonnance de convocation. Le tiers état se conforma sans difficulté à cette formalité, mais le clergé refusa de prêter le serment tel qu'il était porté dans les instructions particulières adressées au sénéchal.

En quoi consistait le serment qu'on exigeait des députés? Nous n'avons trouvé dans les pièces relatives au clergé et au tiers état aucun document, aucun passage pouvant nous renseigner sur ce point ; nous savons seulement que l'ordre de la noblesse refusa de prêter le serment dans les formes exigées par le sénéchal, se prétendant « alarmé des inovations que les ministres du roy s'efforcent de substituer aux formes anciennement usitées (1).

---

(1) Nous ignorons en quoi consistaient ces « formes anciennement usitées » ; c'est sans doute à elles qu'eut recours la députation de la noblesse lorqu'elle préta serment « de procéder fidèlement à la rédaction du cahier général de son ordre et à la nomination des députés qu'elle avisera pour les intérêts de la nation, du roy et de la sénéchaussée d'où elle ressort, n'entendant nullement que ce serment puisse la lier sur tout autre objet contenu dans la lettre du roi et le règlement qui y est annexé ».

Le clergé consentit simplement à prêter le serment tel qu'il était indiqué dans l'article 40 du règlement, c'est à dire qu'il jura « de procéder fidèlement à la rédaction des cahiers et à la nomination des députés. »

Puis les trois ordres se séparèrent pour procéder à part à la rédaction de leur cahier et à la nomination de leurs députés qui devaient être au nombre de deux pour la noblesse et pour le clergé, et de quatre pour le tiers état.

Les réunions du clergé eurent lieu dans la salle du Collège, celles de la noblesse dans l'église des Augustins, quant au tiers état, on lui assigna comme lieu de réunion l'église Saint-Silain.

DEUXIÈME PARTIE

L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ

Réunion de l'Ordre du Clergé. — Conflit avec l'évêque. — Election des Députés et rédaction du cahier de doléances de l'Ordre.

L'assemblée du clergé de la Province du Périgord se réunit pour la première fois le 17 mars 1789, avant midi, dans la salle du collège de Périgueux, « sous la présidence de Monseigneur, illustrissime et reverendissime Emmanuel Louis de Grossolles de Flamarens, évêque de Périgueux. » Cette assemblée était composée de six cent vingt ecclésiastiques réguliers ou séculiers, représentant treize cents membres environ (1) et qui avaient reçu leur mandat conformément aux huit articles suivants renfermés dans le règlement annexé à la lettre royale de convocation du 24 janvier 1789.

---

(1) De Boysson, *op. cit.*, p. 68.

Art. IX

Lesdits baillages et sénéchaux principaux, ou leurs lieutenants, feront assigner, à la requête du roi, les évêques et les abbés, tous les chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers et séculiers des deux sexes et généralement tous les ecclésiastiques possédant bénéfices en commenderie... à l'effet de comparaître à l'assemblée générale du baillage en sénéchaussée principale, au jour qui sera indiqué par l'assignation, jour qui ne pourra pas être plus tard que le 16 mars.

Art. X

En conséquence, il sera tenu dans chaque chapitre séculier d'hommes une assemblée qui se séparera en deux parties ; l'une desquelles composée des chanoines nommera un député à raison de dix chanoines présents et au-dessous, deux au-dessus de dix jusqu'à vingt, et ainsi de suite ; et l'autre partie composée de tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres, attachés par quelques fonctions au service du chapitre, nommera un député à raison de vingt desdits ecclésiastiques présents et au-dessous, deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante et ainsi de suite.

ART. XI

Tous les autres corps et communautés rentés, réguliers des deux sexes, ainsi que les communautés de filles et chapitres, ne pourront être représentés que par un seul député ou procureur fondé, pris dans l'ordre ecclésiastique, régulier ou séculier. Tous les autres ecclésiastiques possédant bénéfice... seront tenus de se rendre en personne à l'assemblée ou de se faire représenter par un procureur pris dans leur ordre.

ART. XIV

Les curés de paroisses, bourgs et communautés de campagne, éloignés de plus de deux lieues de la ville où se tiendra l'assemblée du baillage ou sénéchaussée, à laquelle ils auraient été assignés, ne pourront y comparaître que par des procureurs pris dans l'ordre ecclésiastique, à moins qu'ils n'aient dans leur cure un vicaire ou desservant résidant, en état de remplir leurs fonctions, lequel vicaire ou résidant ne pourra quitter la paroisse pendant leur absence.

ART. XV

Dans chaque ville, tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres et non possédant bénéfices

seront tenus de se réunir chez le curé de la paroisse sur laquelle ils se trouvent habitués ou domiciliés, et là, de choisir des députés, à raison de un sur vingt ecclésiastiques présents et au-dessous, deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante, et ainsi de suite.

ART. XVI

Tous les autres ecclésiastiques engagés dans les ordres, non résidant dans les villes... âgés de vingt-cinq ans, nés Français ou naturalisés, domiciliés dans le ressort du baillage, seront tenus... de se rendre en personne à l'assemblée des états du baillage ou sénéchaussée sans pouvoir se faire représenter.

ART. XLI

L'assemblée du clergé sera présidée par celui auquel l'ordre de la hiérarchie défère la présidence.

ART. XLII

S'il s'élève quelques difficultés, elles seront décidées provisoirement par le bailli ou sénéchal (1).

---

(1) Nous donnons, à la fin de cette étude les copies d'une assignation à comparaitre à l'assemblée générale, d'une procuration notariée et du procès-verbal de l'élection d'un député par une communauté. Ces documents ont été

Contrairement à l'usage adopté jusqu'alors dans les élections de l'ordre du clergé, chaque curé du royaume avait, en vertu de ces articles, droit à une voix dans l'assemblée électorale, tandis que les membres des chapitres, non pourvus de bénéfices, ne pouvaient nommer qu'un électeur par dix chanoines. Du reste, les autres corps ecclésiastiques, séculiers et réguliers, n'étaient également représentés que dans une proportion fort restreinte puisqu'ils avaient droit, seulement, à un électeur par communauté.

Les ecclésiastiques composant l'assemblée étaient divisés en deux corps, le haut et le bas clergé, que tendaient à séparer l'origine de leurs membres, leurs fonctions et leurs relations avec la société civile. Le clergé paroissial était qualifié de bas clergé tandis que les hauts bénéficiaires, évêques, chanoines, abbés réguliers et prieurs commendataires formaient ce qu'on appelait le haut clergé, l'aristocratie cléricale.

Cette division naturelle manifestée déjà par un fait insignifiant le 16 mai, lors de l'assemblée générale des trois ordres (1), ne va pas tarder à

---

trouvés par nous dans les archives de la Dordogne en leur collection, pour la province du Périgord, existe, presque au complet.

(1) Le 16 mai, lors de l'appel des représentants de chaque ordre, quelques abbés soulevèrent un conflit en réclamant le pas sur les chanoines ; ceux-ci résistèrent énergiquement et le président reconnaissant l'inutilité de

s'accentuer fortement, surtout à la faveur de l'intransigeance du haut clergé. Dès les premiers jours, une lutte ardente va s'engager entre les deux fractions de cet ordre, lutte qui se terminera par la victoire du bas clergé ; celui-ci, fort de son nombre, se montrera très discipliné, délibèrera posément malgré l'absence volontaire et obstinée de l'évêque et du haut clergé ; il rédigera seul son cahier de doléances et il élira deux députés qu'il choisira dans son sein.

L'assemblée du clergé employa les journées des 17 et 18 mars à l'accomplissement de formalités secondaires. Le 19, les députés nommèrent une commission chargée, conformément à l'article XLIV du règlement, de recevoir les cahiers particuliers du clergé, pour les fondre en un cahier unique (1).

A peine les commissaires avaient-ils été nommés que l'évêque de Périgueux crut devoir s'op-

---

ses efforts pour ramener l'apaisement renvoya la question à un examen ultérieur. Un autre conflit éclata pour le même motif entre les abbés eux-mêmes, notamment entre l'abbé de Chancelade et celui de Saint-Astier. Le marquis de Verteilhac décida, dans le but d'éviter ces escarmouches, que les députés seraient désormais inscrits suivant l'ordre dans lequel ils se présenteraient.

(1) Article XLIV du règlement : Pour procéder à la rédaction des cahiers, il sera nommé des commissions qui y vaqueront sans interruption et sans délai et, aussitôt que leur travail sera fini, les cahiers de chaque ordre seront définitivement arrêtés dans l'assemblée de l'ordre.

poser à la formation des bureaux ; il prétendit exiger que la lecture de chaque cahier fut faite à haute voix devant toute l'assemblée et que le cahier définitif de l'ordre fut rédigé avec le concours de tous les députés.

L'opposition de l'évêque était faite dans le but évident et indiscutable d'intimider le bas clergé pour le soumettre plus facilement à ses vues et éviter ainsi qu'il n'émît des opinions trop hardies ou qu'il n'attaquât trop violemment les hauts dignitaires de l'Eglise. M. de Flamarens se méfiait des idées émises en secret dans le silence des commissions ; il préférait avoir constamment son clergé sous la main pour le surveiller, l'apaiser et le retenir au besoin, en faisant naître à ses yeux la crainte de représailles.

Le bas clergé qui se savait en majorité et surtout les prêtres de la région du Sarladais refusèrent d'obtempérer aux désirs de l'évêque. Celui-ci insista ; il essaya de faire entendre que l'article XLIV avait été écrit expressément pour le tiers état, mais qu'il ne s'appliquait nullement au clergé pas plus d'ailleurs qu'à la noblesse.

Une telle interprétation ne fut pas du goût de l'assemblée ; elle vit dans cette manœuvre de l'évêque « une espèce d'entrave à la discussion de la vérité » et elle déclara que la rédaction du cahier par une commission « était le vœu de tous ».

Le prélat maintenant son idée avec opiniâtreté, un conflit aigu s'éleva : « Plusieurs, dit le procès-

verbal, peu exercés dans l'art de la parole, peut-être intimidés par la présence de leur évêque, témoignaient déjà de leur désir de retourner dans leur solitude et regrettaient d'avoir quitté des fonctions utiles et respectables ». M. de Flamarens, emporté par la colère et comprenant qu'il n'aurait pas raison de ceux qui venaient de se déclarer si fermement opposés à son idée, « rompit la séance sans manifester aucun autre motif » et quitta la salle accompagné de l'abbé Dubois, secrétaire de l'assemblée, porteur des précédentes délibérations, et suivi des principaux dignitaires du clergé (1).

Ce brusque départ déconcerta un moment l'assemblée, mais après une courte délibération à laquelle prirent part Penchenat, abbé de Chancelade, et Prunis, prieur de Saint-Cyprien, mandataire de l'archevêque de Bordeaux, Champion de Cicé, on chargea une commission de dix membres

---

(1) La lecture des cahiers, nous dit une note insérée au procès-verbal de l'assemblée du clergé, ne fut pas la cause unique du départ de l'évêque ; ce départ eut également pour cause un conflit né au sujet d'un discours prononcé par Mounet, curé de la Magdeleine de Bergerac. Mounet déclara à la tribune que certains curés du Sardalais et un religieux avaient cabalé pour se faire nommer députés. « Ainsi, ceux-là, disait-il, doivent être exclus, et les autres, à cause de leur singulière délicatesse, doivent consentir à ce que les deux députés soient près du diocèse de Périgueux ». Les murmures couvrirent la voix de l'orateur ; l'évêque l'exhorta à continuer, mais devant l'insistance de l'assemblée, il se décida à quitter la salle.

d'aller insister auprès de l'évêque pour qu'il reprît la présidence de l'assemblée ou qu'il désignât un autre président.

M. de Flamarens répondit aux instances de la commission par un refus formel ; il invoqua son mauvais état de santé qui ne lui permettait pas d'assister aux séances et il ajouta qu'il était absolument inutile d'insister plus longuement pour l'amener à changer de détermination. Penchenat insinua alors que si l'évêque, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ne pouvait assister aux séances de l'assemblée, le clergé se montrerait néanmoins très heureux que le prélat voulut bien l'honorer de ses conseils. M. de Flamarens, surpris par cette proposition, répondit avec humeur « que la question était hétéroclite », qu'il n'avait point de conseils à donner et que l'assemblée ferait ce qu'elle jugerait à propos.

Les mandataires n'ayant pas réussi dans leur mission, retournèrent vers l'assemblée qui décida de les adresser sur le champ au marquis de Verteilhac, conformément à l'article XLII du règlement aux termes duquel les difficultés possibles devaient être tranchées provisoirement par le président. Le marquis de Verteilhac répondit aux commissaires que la présidence de l'assemblée devait être confiée aux prélats immédiatement

inférieurs à M. de Flamarens, dans l'ordre hiérarchique (1).

Avant de choisir un autre président, l'assemblée, toujours par déférence pour son évêque, envoya à M. de Flamarens une nouvelle délégation pour l'inviter à venir présider les délibérations et afin qu'il n'y eut pas lieu de nommer un autre président. L'évêque répondit qu'étant donné « l'esprit d'insubordination et d'indépendance qui régnait dans l'assemblée, il ne voulait pas y paraître ; que c'était sa dernière détermination et qu'on pouvait nommer un autre président si on le jugeait à propos ».

La commission se voyant impuissante à convaincre M. de Flamarens voulut néanmoins faire les choses régulièrement ; elle fit signifier à l'évêque par acte extra-judiciaire du ministère de Lavergne, notaire royal, les propositions qu'elle venait de lui soumettre.

C'était donc à l'évêque de Sarlat que revenait la présidence de l'assemblée, mais ce prélat n'y assistait pas en personne ; il était représenté aux termes d'un mandat régulier par l'abbé de Chaunac. La question allait se poser de savoir si le mandataire possédait en totalité les prérogatives du mandant, ainsi que ses droits honorifiques, mais l'abbé de Chaunac, peut-être pour éviter un

---

(1) C'était l'interprétation exacte de l'article XLI du règlement.

nouveau conflit, peut-être aussi pour ne pas assumer la lourde charge de présider une assemblée dont les membres commençaient à se montrer quelque peu surexcités, déclara brusquement qu'il refusait la présidence. L'abbé de Chancelade posa alors sa candidature et fut élu presque sans opposition.

« Alors, dit le procès-verbal, l'assemblée se livra aux impulsions de son zèle. » Elle nomma d'abord une commission chargée de rédiger le cahier général de l'ordre et qui était composée de Pomarel, curé de Brenac ; Bernus, principal du Collège ; Pigniol, curé de Domme ; Reynaud, prévôt d'Excideuil, et Grelety, archiprêtre de Villamblard.

L'évêque de Périgueux, comprenant que le clergé n'était nullement intimidé par l'attitude de son chef, qu'il persistait dans son intention première de confier à une commission la rédaction du cahier général, fit signifier à l'assemblée par le notaire Lavergne, le 21, à 5 heures du soir, un mémoire où il développait les raisons de son refus de conserver la présidence. Il est dit notamment, dans cet acte, qui fut déposé par le notaire sur le bureau des commissaires, que l'évêque s'abstiendra d'assister aux réunions de l'assemblée pour protester contre « l'esprit de méfiance, de parti et d'association » (1) dont le clergé a fait

(1) « Esprit d'association — il faut évidemment entendre par là esprit de cabale, intrigue, ligue, etc , car sans cela

preuve à son égard ; l'évêque déplorait, en outre, qu'on eût voulu restreindre l'exercice de ses droits à entendre la lecture du cahier général et qu'on n'ait pas compris que sa sollicitude pastorale devait être particulièrement intéressée par les affaires concernant la religion, la juridiction et le temporel du clergé. Il déclarait, en terminant, nulles et illégales toutes les délibérations de « cette soi-disant assemblée ».

Toutes les tentatives de conciliation ayant échoué, nous allons assister à partir de ce moment à un véritable chassé-croisé entre l'huissier Rougier et le notaire Lavergne, qui vont signifier des multitudes d'actes, de mémoires, de réponses aux mémoires, de sommations aux deux partis en présence et à la requête de l'assemblée, du clergé, de l'évêque, des partisans des uns ou des autres.

Tous les membres du haut clergé, à de rares exceptions près, avaient accompagné l'évêque dans sa retraite ; leur nombre, qui était d'une cinquantaine environ, s'accrut de quelques unités au cours de la lutte. Au nombre des partisans de l'évêque se trouvait le secrétaire de l'assemblée, l'abbé Dubois, qui avait accompagné le prélat, emportant avec lui les procès-verbaux des premières délibérations.

Le 22, l'huissier Rougier signifia à l'abbé Du-

---

le mot association ne signifierait pas grand'chose » — Note du procès-verbal.

bois, à la requête de l'assemblée, un mémoire lui enjoignant de restituer sans retard aux commissaires les pièces qu'il retenait indûment. Il était dit, dans ce mémoire, que si on avait différé cette sommation, c'est qu'on espérait voir l'évêque revenir dans l'assemblée accompagné de son secrétaire, mais que ces espérances ayant été déçues, il avait fallu recourir aux voies légales pour contraindre l'abbé Dubois à l'exécution de ses devoirs.

Dubois répondit « ne devoir faire la remise des pièces à lui demandées que d'après la connaissance qui lui serait donnée de l'état de l'assemblée quelconque ensemble de son procès-verbal ». L'assemblée fit répliquer à Dubois, le 25, par acte du même ministère, que sa réponse était « insolite » et qu'ayant accepté la fonction de secrétaire, cette fonction purement passive « le soumettait aux ordres de l'assemblée » et, qu'en conséquence, il n'était nullement en droit d'exiger de l'assemblée des explications sur ses actes et sa composition. Dubois résista et l'assemblée dut se passer des procès-verbaux de ses premières délibérations.

Le 23 mars, au matin, les protestataires du haut clergé firent signifier par Lavergne un nouvel acte à l'assemblée dans lequel ils déploraient la situation actuelle ; l'attitude de l'évêque y était approuvée en termes élogieux et l'idée qu'il avait émise au sujet de la lecture à haute voix des cahiers particuliers y était déclarée conforme « aux sages

règlements consacrés par les assemblées générales du clergé de France ». En terminant, le haut clergé déclarait tenir pour illégal et nul tout ce qui serait arrêté dans l'assemblée à laquelle il ne reconnaissait aucune qualité pour représenter l'ordre du clergé.

L'assemblée répondit à cette signification en assurant l'évêque de son profond respect ; elle trouvait étrange la singulière prétention de ces ecclésiastiques « au nombre de cinquante et un », qui appelaient la soi-disant assemblée une assemblée composée de la majorité du clergé des trois sénéchaussées, Périgueux, Sarlat et Bergerac, et convoquée par ordre du roi. Elle protestait contre les termes d'esprit d'insubordination et d'indépendance dont elle avait été qualifiée par M. de Flamarens ; elle ajoutait que « le président d'une assemblée pour voter sur les réformes à faire dans l'administration du royaume ne doit pas arracher les suffrages par force, qu'ils doivent être libres et que le président n'a que le droit de recueillir les voix » ; elle s'étonnait de ce que l'évêque ait quitté la salle plutôt que de se ranger à l'avis de la majorité. Enfin, elle justifiait la continuation de ses réunions et de ses travaux ainsi que la nomination de son nouveau président, en invoquant l'importance des objets à traiter et la célérité indiscutable imposée à l'assemblée dans l'intérêt du bien public et aussi dans l'intérêt des paroisses privées de leur curé « dont une plus lon-

gue absence pouvait apporter le plus grand désordre dans le service divin ».

Le 24 mars, l'évêque et quelques membres du haut clergé, « tant en leur nom personnel qu'au nom de ceux qui ont signé l'adhésion aux protestations du seigneur évêque, du 22 de ce mois, contre la soi disante assemblée du clergé des trois sénéchaussées », sommèrent le marquis de Verteilhac d'insérer leurs protestations au procès-verbal des séances et déclarèrent de nouveau tenir pour illégal tout ce qui pourrait être fait ou arrêté dans l'assemblée du clergé. Cette protestation fut signifiée au marquis de Verteilhac par ministère du notaire Lavergne, « en la maison du sieur Courtois, domicile par lui choisi », et le marquis déclara « n'avoir rien à répondre, ni rien à signer ».

Cette profusion d'actes extra-judiciaires n'avait nullement réussi à intimider le bas clergé, fort de la majorité qu'il réunissait, se sentant soutenu par l'opinion publique, il s'était, comme dit le procès-verbal, « livré aux impulsions de son zèle ».

Le 20 mars, ainsi que nous l'avons déjà dit, l'assemblée avait nommé une commission chargée de rédiger le cahier général de l'ordre. Ce cahier fut rapidement rédigé et, le 22, deux jours après la nomination de la commission de rédaction, l'abbé Raynaud, curé de Saint-Sernin, en donna lecture en séance ; l'assemblée approuva sans discussion tous les articles de ce cahier.

Le 23, sous la surveillance des trois doyens

d'âge (1), assistés du prieur de Saint-Cyprien, Prunis, élu secrétaire en remplacement de l'abbé Dubois, l'assemblée élut trois scrutateurs qui devaient être chargés, conformément à l'article XLVII du règlement, de procéder à l'élection des députés de l'ordre (2). Le même jour, à deux heures, l'appel fut fait par du Reclaud, prieur de Campagne ; il se trouva cent cinquante-neuf électeurs ayant deux cent trente-neuf procurations, soit au total trois cent quatre-vingt-dix-huit voix.

Il avait été décidé, avant l'élection, que les deux députés à élire seraient pris, l'un dans le diocèse de Sarlat, l'autre dans le diocèse de Périgueux.

Pour être élu, il fallait obtenir un chiffre de voix égal à la moitié des votants. Au premier tour, un des scrutateurs, Laporte, curé de Saint-Martial d'Hautefort, fut élu par deux cent trente voix, « trente et une au-dessus de la moitié de celles de l'assemblée », dit le procès-verbal.

Le lendemain, l'assemblée se réunit de nouveau ; du Reclaud fit encore l'appel et il ne se trouva ce jour là que trois cent quatre-vingt-douze

---

(1) Ces trois doyens d'âge étaient : Brossard, curé de Lisle ; Desrivières, curé de Saint-Germain des Prés, et Pomarel, prieur de Bressac. A la fin de la séance de ce jour, Brossard devint transfuge et passa dans le camp du haut clergé, ce que l'assemblée lui reprocha amèrement dans son procès-verbal.

(2) Furent élus scrutateurs : Laporte, curé de Saint-Martial d'Hautefort ; Delfour, archiprêtre de Daglan ; La Rue, curé d'Auriac.

électeurs, présents ou représentés ; on procéda au vote et un autre scrutateur, Delfau, archiprêtre de Daglan, fut élu par deux cent quarante voix.

L'élection des deux députés étant terminée, on procéda à l'élection d'un député suppléant et Prunis, prieur de Saint-Cyprien et secrétaire de l'assemblée, ayant obtenu la majorité des suffrages, fut déclaré élu. Il fut spécifié que si le suppléant n'allait pas à Versailles pour remplacer l'un ou l'autre des deux députés, au cas d'empêchement par eux d'obéir à leur convocation, il correspondrait avec eux pour toutes les affaires intéressant le clergé des trois sénéchaussées (1).

L'assemblée donna ensuite à ses députés « tous pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner le besoin de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration ». Les membres du clergé prononcèrent la clôture de leur assemblée le 24 mars 1789. Cette assemblée avait duré exactement huit jours.

Le résultat des élections fut tel qu'on devait l'attendre d'un corps électoral composé surtout de

---

(1) Verneuilh-Puyrateau dans *Mes Souvenirs de 75 ans* », affirme, nous dit M de Boysson (*op. cit.*, p. 80), que l'évêque de Périgueux fut élu député suppléant. Nous n'avons vu nulle part dans les procès-verbaux relatifs à l'élection qu'il eût été question de M. de Flamarens, aussi repoussons-nous cette affirmation comme nous paraissant inexacte.

membres du bas clergé ; du moment que les curés formaient la majorité des électeurs, il n'est pas étonnant que la majorité des élus soit sortie de leurs rangs. Le bas clergé avait saisi l'occasion de secouer fortement, de diminuer, d'amoindrir le joug que les hauts prélats faisaient peser sur lui. Le haut clergé venait de subir un échec indéniable, un échec retentissant dont l'évêque eût pu certainement diminuer l'intensité ou tout au moins les conséquences s'il s'était montré un peu moins emporté, disons le mot, plus politique, et si, au lieu de vouloir imposer toute sa volonté, il avait consenti quelques concessions à la majorité de son clergé. Si M. de Flamarens eut l'air d'accepter sans humeur la situation qui lui était faite par ses subordonnés, il confia à ses proches le dépit que lui causait sa non-élection aux Etats généraux et il déclara qu'il irait néanmoins siéger dans l'assemblée de Versailles (1).

Il n'est pas facile de décider si le clergé du Périgord aurait pu faire un choix plus heureux que celui de ces deux modestes prêtres pour le représenter à l'Assemblée Nationale.

---

(1) « Je serais bien fâché, aurait dit M. de Flamarens, que cette curetaille m'eût député : c'est de la cochonaille dont je méprise les suffrages ; malgré eux je serai aux Etats, c'est ma place ». Lettre de Laborde, curé de Bourron, au chanoine Lépine, Bibliothèque Nationale. Man. fonds Périgord, vol. 105, fol. 292-293, cité par M de Boysson, *op. cit.*, p 86.

En feuilletant la longue liste des délégués qui représentaient l'élite du clergé, on doit convenir que le regard ne trouve guère à s'arrêter sur des noms dont la notoriété ait dépassé les limites de la province du Périgord.

Assurément, par la nature de leurs fonctions qui les confinait dans le cercle étroit d'une médiocre juridiction et les tenait éloignés de la pratique des affaires publiques, Delfau et Laporte, ainsi que les autres curés qui formaient les deux tiers de l'ordre du clergé, n'étaient guère préparés à jouer un rôle dans cette grande assemblée où, pour se montrer avec quelque éclat, il fallait l'habitude de la parole publique, la connaissance des hommes et surtout des lumières acquises sur les questions politiques, sociales, financières qui allaient faire retentir avec tant de passion la tribune française.

Mais, à défaut de compétence spéciale et de préparation immédiate aux fonctions législatives, on ne peut méconnaître, chez ces deux députés comme chez la plupart des membres du clergé de leur temps, une large culture générale et une disposition d'esprit, qui tenait leur sollicitude très éveillée, très ouverte à tous les intérêts temporels de la société au milieu de laquelle ils vivaient. Aussi, Tocqueville (1) a-t-il pu dire que l'ancien clergé était, par son organisation, par ses relations plus

---

(1) De Tocqueville. *L'Ancien Régime.*

fréquentes avec toutes les classes de la société laïque, et par sa participation directe à toutes les manifestations de la vie nationale, bien mieux préparé à la vie parlementaire que le clergé actuel de l'Eglise de France.

Le caractère des députés Delfau et Laporte nous est révélé par un opuscule dans lequel ils rendirent compte de leur mandat à leurs commettants (1). Nous trouvons surtout dans ce compte rendu des renseignements précieux, intéressants au premier degré, sur un document disparu, emporté sans doute par la tourmente révolutionnaire, nous voulons parler du Cahier de doléances du Clergé périgourdin.

Ce cahier nous eût fait connaître l'attitude du clergé du Périgord à la veille de la Révolution, ses sentiments vis-à-vis des courants d'idées de l'époque ; il nous eût appris surtout les défenses, ou les justifications par lesquelles les ministres du culte répondaient aux doléances du tiers, les marques d'approbation ou d'improbation avec lesquelles le clergé accueillait les cahiers des paroisses.

D'après les indications qui nous sont fournies par le compte rendu des deux députés, nous pouvons induire jusqu'à un certain point et à défaut

---

(1) *Compte rendu à leurs commettants avec quelques observations sur l'ordre public et sur la religion si nécessaire pour le rétablir, par Delfau et Laporte.* Bibliothèque de Périgueux, fonds Lapeyre.

de documents plus précis, le sens général des doléances du clergé périgourdin.

Le clergé manifestait, au point de vue politique, le désir de conserver la monarchie absolue et de rétablir l'ordre public. Les députés continueraient à être divisés en trois ordres, qui devraient délibérer à part. Au point de vue économique, il demandait la diminution des impôts, la confection des travaux publics de première nécessité, la distribution de secours aux pauvres, la réorganisation des finances publiques et la création de nouveaux moyens pour parer au déficit.

Au point de vue purement ecclésiastique, le clergé réclamait l'établissement de conciles et de synodes, la création de maisons d'éducation pour les jeunes ecclésiastiques, de maisons de retraite pour les prêtres vieux et infirmes. Il demandait que les couvents fussent réunis afin de permettre aux religieux de vivre la vie conventuelle. Il voulait, en outre, que les propriétés acquises par l'Eglise ne lui fussent pas enlevées, que la dîme fut conservée, sauf à établir l'uniformité de sa perception. Le clergé demandait enfin une plus juste répartition des charges et des revenus ecclésiastiques.

CONCLUSION

Nous voici donc parvenu au terme que nous nous étions imparti. Nous avons établi, un peu longuement peut-être — mais le lecteur a pu s'en apercevoir — avec la plus grande impartialité, les critiques que le tiers état du Périgord formulait contre l'administration ecclésiastique à la veille de la Révolution. Nous avons examiné ensuite les péripéties de l'ardente lutte intestine qui éclata au sein de l'assemblée du clergé et qui se termina par la victoire des curés de campagne.

Portant maintenant nos regards en arrière et essayant de mettre en lumière l'idée générale qui pourrait se dégager de notre travail, nous devons reconnaître, avec la majorité des cahiers du tiers, que de multiples abus de toute sorte s'étaient introduits dans l'ordre du clergé ; le tiers n'hésite pas à signaler ces vices, il les désigne, il les retire de l'ombre, il les met en évidence. Mais, ainsi que nous le disions dans nos premières pages, c'est la question financière qui semble préoccuper par-dessus tout les électeurs : les finances de l'Etat sont dans une situation déplorable, les

impôts augmentent d'année en année et la dette publique s'accroît chaque jour. Il faut éviter la banqueroute, il faut faire en sorte que le laboureur, l'artisan, le petit commerçant ne voient pas leur revenu le plus net absorbé par les charges publiques ; il faut de l'argent, et pour en trouver on se tourne vers l'Eglise, qui possède des domaines immenses, des richesses considérables ; on demande que ces richesses tournent au profit de l'Etat.

Voilà l'idée générale, nette, précise, indéniable, qui se détache des doléances du tiers relatives au clergé, que ces doléances envisagent la dîme, les bénéfices, l'impôt ou le casuel ; les tendances gallicanes elles-mêmes que manifestent certains cahiers découlent de cette idée, et le cahier de Mussidan, qui se montre un des adversaires les plus résolus de l'autorité papale, consentirait à la rigueur à ce que les évêques continuassent à faire sanctionner leurs actes à Rome, pourvu qu'aucun de leurs revenus ne tournât au profit de la curie romaine.

On pourrait synthétiser les tendances de toutes les doléances que nous avons étudiées dans cette phrase du cahier de Saint-Louis : « Par tous ces moyens, les dettes nationales se paieront et le trésor royal se remplira, sans qu'on soit dans la dure nécessité de surcharger les citoyens du tiers par de nouveaux impôts. »

Nous dirons donc qu'il n'y a pas, à proprement parler, de démonstration dans les cahiers : il y a

simplement la constatation de ce fait, que les biens du clergé sont, en principe, une portion de la fortune publique affectée à un service public et que, par suite, on est parfaitement en droit de les utiliser au profit de l'Etat ; la Nation n'a pas oublié ces mots de Michel de l'Hospital, en 1563 : « Que les ecclésiastiques se souviennent qu'ils ne sont qu'administrateurs. » L'écho s'en est retrouvé en 89 dans les paroisses les mieux préservées de l'esprit révolutionnaire.

APPENDICE

Paroisse de St-Sulpice

du 8 mars 1789

Procuration par Me DELAFORIE, Curé à M. LAMY, prêtre-vicaire de la Paroisse

Par devant les Notaires Royaux en Périgord soussignés.

Fut présent Messire pierre de Combealbert sieur de Laforie, docteur en théologie premié curé de la présente paroisse habitant au Present bourg et presente maison lequel volontairement a fait et constitué son procureur général et spécial Messire Etienne Lamy aussi docteur en théologie prêtre vicaire de laditte présente Paroisse habitant en la ditte presente maison auquel ledit sieur constituant donne pouvoir de pour lui et en son nom comparoir à l'assemblée générale des trois états de la Sénéchaussée de Périgueux qui doit être tenue le seize du courant en exécution des lettres du Roy données à Versailles le vingt quatre janvier dernier pour la convocation des états généraux, du Reglement y annexé et de l'ordonnance de M. Le Sénéchal de Perigord, ou de M. son lieutenant-général rendue en conséquence des dittes lettres les des dittes lettres le seize février dernier et au désir de l'assignation donnée audit sieur constituant par exploit du troisieme du courant signé Pradau, huissier royal. Pour se trouver à la ditte assemblée et concourir au nom dudit constituant, à l'élection des députés de son ordre qui seront envoyés aux états généraux, dans le nombre de la proportion déterminée par la lettre de Sa Majesté, de leur donner tout pouvoir généraux et suffisants pour demon-

trer, aviser et consentir, tout ce qui peut concerner les besoins de l'état, la reforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prosperité générale du Royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

Promettant ledit constituant agréer et approuver tout ce que ledit sieur procureur constitué aura fait, délibéré et signé en vertu des présentes, comme si ledit constituant y avoit assisté en personne.

Fait et passé audit bourg de Saint-Sulpice en la maison presbiterale le huitième du mois de mars 1789 et a ledit sieur constituant signé.

Modèle de la Délibération à prendre pour l'élection d'un Chanoine député sur dix, dans les Chapitres séculiers d'hommes ; et d'Un sur Vingt pour tous les autres Ecclésiatiques attachés auxdits Chapitres, ainsi que pour la nomination d'un Fondé de procuration de tous les Corps et Communautés ecclésiastiques, réguliers ou séculiers des deux sexes.

L'an mil sept quatre-vingt-neuf, le deux du mois de mars en l'assemblée de L'abbaye Royale de Ligneux convoqué capitulairement et extraordinairement au son de la cloche, dans le lieu ordinaire et accoutumé, et où se sont trouvés (1) Mesdames de Beaupoil de St-Aulaire abbesse de

---

(1) Remplir ici les noms de tous les assistans dans l'ordre de présidence et ancienneté usité dans les Chapitres, Maisons ou Communautés régulieres ou séculieres.

S'il n'est pas d'usage dans le Chapitre que les Chanoines déliberent avec les Ecclésiastiques qui y sont attachés, ceux-ci tiendront une assemblée particuliere, et y prendront une délibération conforme à ce modele.

la prescule abbaye Catherine de La Roche-Aymon prieure d'icelle; Catherine de Laulanié ; Marie Dhamelin de Rochemorin ; Jeanne de Royère ; Marguerite de Beaupoil ; de Saint-Aulaire ; Françoise Daleme; Angélique de Laubaine ; Madelaine Baupoil Sainte-Aulaire de Sainte-Eulalie ; Léonarde de David ; Anne de Foucaud de Lardimalie ; Elisabeth de Faulnier ; — Henriette du Chalard ; Julie de Mathieu ; Catherine de Puymorin ; Jeanne de la Rivière ; Marie du Hautier ; Anne de Lembbertie, Anne Dexpert et Catherine de Brochard de Puymorin pour, en exécution des Lettres du Roi, données à Versailles le 24 janvier 1789, du Règlement y annexé, et de l'ordonnance de M. le Sénéchal de Perigord ou de M. son Lieutenant général, rendue en conséquence le seize février dernier et au desir de l'assignation donnée à ladite Communauté, etc Le 28 février dernier en la personne de la portière de la presente abbaye pour être procédé à la nomination du Député de laditte Communauté, etc dans la forme et proportion déterminées par l'article X ou l'art. XI du Règlement, à l'assemblée générale des trois états de la Sénéchaussée de Perigueux qui doit se tenir le seize du courant.

Lesdites Dames comparantes après en avoir délibéré et avoir recueilli les voix en la manière usitée, ont nommé et député M. Barbut prêtre aumônier de l'abbaye à l'effet de, pour et au nom de ladite Communauté, comparoir à ladite assemblée générale des trois états, et là représenter ladite Communauté, et concourir avec les autres membres de l'Ordre du Clergé, à la rédaction du cahier de plaintes, doléances et remontrances, qui sera rédigé conjointement ou séparément, suivant que les trois Ordres l'auront délibéré séparément ; procéder au nom de ladite Communauté, conjointement ou séparément, à l'élection des Députés qui seront envoyés aux Etats-généraux, dans le nombre et proportion déterminés par la Lettre de Sa Majesté, et leur donner tous pouvoirs généraux et suffisans de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'Administration, la prospérité générale du Royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

Promettant, lesdits Dames Délibérantes d'agréer et approuver tout ce que leur Député ci dessus nommé aura fait, délibéré et signé en vertu des présentes, de la même manière que si lesdits Dames Delibérantes y avaient assisté en personne.

Fait et arrêté en ladite assemblée capitulaire, lesdits jour et an, et ont signé. Charlote de Beaupoil de St-Aulaire abbesse de Ligneux, de la Roche-Aymon prieure ; de Laulanie ; A. Dhamelin de Rochemorin ; de Royère ; Beaupoil de St-Aulaire ; Laubanie de l'évêque ; de Ste-Eulalie ; de David ; S. de Foucault de Lardimalie ; de Saulnier ; S. du Chaland ; fr. Demathieu ; Puymorin ; de Larivière ; S. du Hautier ; S. de Lambertie; de Brochard, Dexpert, Daleme.

L'an mil sept cent quatre-vingt neuf, le vingt huit jour du mois de février à la Requête de M. le Procureur du Roi au bailliage (ou Sénéchaussée) de Périgueux y habitant pour lequel domicile est élu au Greffe dudit Siege, en vertu des Lettres du Roi, données à Versailles le 24 janv. 1789 pour la convocation et assemblée des Etats-généraux de ce royaume, du Règlement y joint, et de l'ordonnance de M. le Balli (ou Sénéchal) de Perigueux ou de M. son Lieutenant général, rendue en conséquence, le seize du courant j'ai, Simon Chasteau Huissier royal habitant la dite ville soussigné donné assignation à (1) M. de Reymaud abé de Chalue au principal manoir de sondit bénéfice, situé à un bourgt du Chalue audit domicile, en parlant à (2) un dependant dudit Chalue à comparoir en personne,

---

(1) Remplir ici le nom de Bénéficier et le titre de son bénéfice, ainsi que le nom du Noble et celui du fief.

(2) Si le Bénéficier réside dans son bénéfice, l'Huissier lui donnera l'assignation en parlant à la personne, ou à son domestique ; s'il n'y réside pas, il laissera la copie imprimée au Régisseur ou Fermier dudit assigné.

Et pour les Nobles possédant fiefs, l'Huissier les assignera en leur château ou chef-lieu, de la même manière que ci-dessus.

N. B. Il faudra assigner les Commandeurs de l'Ordre de Malte, dans leurs Commanderies, comme les autres bénéficiers.

ou par Procureur de son Ordre, fondé de pouvoirs suffisans, pardevant M. le Balli (ou Sénéchal) de Périgueux et en son absence par devant M. son Lieutenant géneral, pour assister à l'Assemblée des Trois états, qui sera tenue dans la ville de Périgueux le onze mars prochain et concourir avec les autres Députés de son Ordre, à la rédaction des cahiers de doléances, plaintes et remontrances, et autres objets exprimés en ladite ordonnance, et procéder à la nomination des Députés qui seront envoyés aux Etats généraux : le tout conformément et en exécution desdites Lettres du Roi, Règlement y annexé, et ordonnance de mondit sieur le Bailli (ou Sénéchal) ; lui déclarant que faute de s'y trouver, ou Procureur pour lui, il sera donné défaut ; afin qu'il n'en ignore, je lui ai, audit domicile, en parlant comme dessus, laissé copie de mon présent exploit, et il n'a autre payé 12 sous pour le coût d'icelui.

TABLE DES MATIERES

Pages

Introduction 5

PREMIÈRE PARTIE. — Le Clergé et le Tiers-État

CHAPITRE PREMIER. — Le Périgord en 1789. Agriculture. Commerce. Industrie. La convocation aux États généraux. Le mode d'élection. Rédaction des cahiers. Quelques vœux originaux. Les cahiers des paroisses ne sont pas des copies serviles. Rapports du Clergé avec le peuple et avec l'État..... 9

CHAPITRE II. — Le clergé séculier. Ses droits. Les bénéfices. La dîme. Le casuel. Ses obligations. 29

CHAPITRE III. — Le clergé régulier 87

CHAPITRE IV. — L'admission aux fonctions ecclésiastiques Le clergé devant l'impôt. Rapports du Clergé français avec la Cour de Rome..... 107

CHAPITRE V. — Utilisation des biens du clergé. Traitements. Pensions..... 121

CHAPITRE VI. — Cahier général des plaintes et doléances du Tiers-État (Vœux relatifs au clergé). — Assemblée générale des trois ordres. 128

Pages

DEUXIÈME PARTIE. — L'Assemblée du Clergé

Réunion de l'ordre du clergé. Conflit avec l'évêque. Élection des députés et rédaction du cahier de doléances de l'ordre..... 138

Conclusion..... 158

Appendice..... 161

Copie d'une procuration notariée pour se faire représenter à l'assemblée du clergé ; d'une délibération d'une communauté nommant un députe; d'une assignation à comparaître à l'assemblée. 161

Montpellier, le 4 mai 1912.
Pour le Doyen :
L'assesseur,
BRÉMOND.

Montpellier, le 2 mai 1912.
Vu : Le Président de la Thèse,
M. GIFFARD.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 6 mai 1912.
Le Recteur,
A. BENOIST.